



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 26232 au n° 26419 inclus)

Premier ministre.....	1926
Affaires européennes.....	1926
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1927
Agriculture.....	1931
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1933
Budget et consommation.....	1935
Commerce, artisanat et tourisme.....	1935
Culture.....	1935
Défense.....	1936
Economie, finances et budget.....	1936
Education nationale.....	1939
Energie.....	1940
Environnement.....	1940
Fonction publique et simplifications administratives.....	1940
Intérieur et décentralisation.....	1941
Jeunesse et sports.....	1943
Justice.....	1943
Mer.....	1943
P.T.T.....	1943
Recherche et technologie.....	1944
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1944
Santé.....	1944
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1945
Urbanisme, logement et transports.....	1945

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	1947
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1947
Agriculture	1952
Budget et consommation	1962
Commerce, artisanat et tourisme	1963
Culture	1964
Défense.....	1964
Economie, finances et budget.....	1964
Education nationale.....	1965
Energie.....	1969
Environnement	1970
Intérieur et décentralisation	1971
Justice	1973
Mer	1973
Plan et aménagement du territoire.....	1974
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	1974
P.T.T.....	1974
Recherche et technologie	1975
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1975
Relations extérieures.....	1975
Urbanisme, logement et transports.....	1979
<i>Errata</i>	1981

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Plan « informatique pour tous » et universités

26249. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le plan « Informatique pour tous » qu'il a récemment initié. Il lui indique que, dans la mise en œuvre de ce plan, les universités semblent avoir été pénalisées par rapport aux écoles primaires et secondaires et que, quel que soit l'intérêt évident de former à l'informatique les plus jeunes de nos enfants scolarisés, il est tout à fait regrettable que des étudiants devant bientôt se présenter sur le marché du travail ne puissent bénéficier plus totalement d'un effort fait par l'Etat en faveur de l'informatique et qui devrait mobiliser l'ensemble des Français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que, dès l'année 1986, puisse être lancé un plan d'équipement de nos universités en matériel informatique qui puisse répondre à l'attente de nos étudiants et favoriser l'insertion des jeunes se présentant dans les prochaines années sur un marché du travail gravement perturbé.

Financement d'un fonds d'aide à la formation en architecture

26250. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'échec des négociations qui s'étaient engagées entre l'union nationale des syndicats français d'architectes et les organisations syndicales représentant les salariés pour le financement d'un fonds d'aide à la formation en architecture. Il lui demande, afin de ne pas interrompre les stages en cours, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à reconduire pour l'année 1986 la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes indispensable à leur promotion sociale.

Bénéficiaires de la campagne double

26293. - 17 octobre 1985. - **M. Maurice Blin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié, accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service aux confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de lois présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

Interprétation des règles du secret de défense

26323. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Girod** constate que les déclarations faites à la télévision par le général Imbot, avec pour le moins l'autorisation du Gouvernement, quarante-huit heures après l'installation du général au commandement de la D.G.S.E., sont d'une gravité exceptionnelle et qu'il en ressort soit qu'une trahison à un haut niveau s'est produite au sein de notre service de renseignements au profit de l'étranger, soit qu'ont été relevées les preuves d'un complot dirigé contre le Gouvernement en place. Il demande donc à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître si, en conséquence, les magistrats compétents ont été saisis de réquisitions tendant à ouvrir une information pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat ou contre la sûreté intérieure de l'Etat, et dans le cas contraire, de lui donner les raisons pour lesquelles les mesures de répression qu'exigent de telles actions n'ont pas été engagées. Il constate par ailleurs que le Gouvernement a violé à plusieurs reprises les règles du secret de défense : 1° en annonçant que seraient rendues publiques les conclusions du rapport confié à M. Tricot et qui officialisaient que notre service de renseignements pouvait être mis en cause à la suite de

l'explosion du *Rainbow Warrior* ; 2° en rendant effectivement publique la partie de ce rapport précisant les noms d'officiers et de sous-officiers appartenant à la D.G.S.E. ; 3° en donnant l'ordre à la police judiciaire d'apporter son concours aux enquêteurs de la Nouvelle-Zélande. Il s'étonne que, par contre, le Gouvernement ait pu opposer au rapporteur M. Fosset le secret de défense portant sur un décret affectant simplement des fonds à la D.G.S.E. sans précision sur la nature de la mission donnée. Il lui demande donc en conséquence si le Gouvernement a modifié les règles concernant le secret de défense pour aboutir à des interprétations aussi divergentes et qui mettent gravement en cause la sécurité de nos services secrets.

Liberté d'accès aux documents administratifs

26351. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas intéressant d'apporter à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, sur la communication des documents administratifs, quelques améliorations en faveur des administrés. L'expérience a révélé que ce texte, dans son état actuel, était de portée limitée, utilisait une procédure dont la simplification n'est qu'apparente et surtout n'excluait pas les exceptions.

Raisons du limogeage du chef de la D.G.S.E.

26365. - 17 octobre 1985. - Faisant part à **M. le Premier ministre** de son étonnement face aux conditions dans lesquelles a été limogé le chef de la direction générale de la sécurité extérieure, **M. André Diligent** lui demande de lui indiquer avec franchise et précision si cette sanction signifie à ces yeux que ce militaire dont la carrière a été exemplaire et dont la réputation est établie, aurait pu ordonner, en l'absence de tout ordre supérieur, la destruction d'un navire appartenant à une organisation écologiste. Il lui demande en outre de lui indiquer, si, à son avis, en refusant de livrer par écrit le nom de ses agents, ce militaire incontestable, choisi personnellement par le Président de la République pour exercer les responsabilités de chef de la direction générale de la sécurité extérieure, a ou non, dérogé aux règles du secret-défense, telles qu'elles découlent de la tradition républicaine. Il le prie de lui indiquer sans délai les motifs exacts de ce limogeage, qui en l'absence d'une réponse précise, ne manquera pas d'être interprété à juste titre comme de refus du Premier ministre de la République française d'assumer toute la responsabilité politique des actes d'agents relevant de son autorité.

Bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord

26400. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain, ainsi que le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la campagne double pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Coopération européenne en matière administrative

26407. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, comment sera renforcée en 1986 la coopération européenne en

matière administrative. La volonté de lutter contre les pesanteurs bureaucratiques et de maîtriser les dépenses publiques justifie une action prioritaire au sein de la communauté et des initiatives que pourrait suggérer notre Gouvernement.

C.E.E. : stocks de beurre

26416. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle sera la politique proposée par la commission en 1986 pour réduire le montant des stocks de beurre. A quels prix et vers quels pays s'effectueront ces envois.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Rétablissement du mérite social : proposition de loi

26244. - 17 octobre 1985. - **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Date de paiement des prestations familiales

26246. - 17 octobre 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26247. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** demande **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26253. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une

proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste, visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Contingent d'heures ménagères

26256. - 17 octobre 1985. - **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que certaines caisses régionales d'assurance maladie accordent à leurs allocataires, en fonction de critères déterminés, un contingent d'heures ménagères. Or le nombre d'heures que financent effectivement ces caisses par l'intermédiaire des organismes gestionnaires (services d'aide ménagère, B.A.S., associations...) est très inférieur au nombre d'heures accordé. Cette réduction contraint souvent les allocataires à l'hospitalisation, solution regrettable sur les plans moral et financier. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation.

Rétablissement du mérite social : proposition de loi

26258. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Date de paiement des prestations familiales

26262. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Rétablissement du mérite social : proposition de loi

26265. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26267. - 17 octobre 1985. - **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26270. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Huchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

*Calcul des pensions de retraite :
absence de pièces justificatives*

26271. - 17 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent certains de nos compatriotes pour le calcul de leur pension de retraite lorsqu'ils ne disposent plus de pièces justificatives de leurs activités salariées antérieures à 1945, tels que bulletins de salaire ou contrats de travail. En effet, il semble que l'indication de la raison sociale et de l'adresse des employeurs, voire une attestation d'emploi établie par eux, soient considérées comme insuffisantes par les services de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles possibilités sont offertes à ces personnes pour faire valoir leurs droits.

Honoraires des laboratoires d'analyses médicales

26276. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, les honoraires n'ont pas été réévalués depuis plus de deux ans, alors que, dans le même temps, leurs charges ont fortement augmenté tant en personnel qu'en investissements. Il serait regrettable de mettre obstacle à l'évolution normale du secteur de la biologie, important au premier chef pour la santé publique, en le condamnant à une stagnation dangereuse pour la santé des Français. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26281. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever

toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale.

Date de paiement des prestations familiales

26282. - 17 octobre 1985. - **M. M. Jean Colin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de trésorerie de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Date de paiement des prestations familiales

26288. - 17 octobre 1985. - **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Rétablissement du mérite social : proposition de loi

26289. - 17 octobre 1985. - **M. Henri Le Breton** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26290. - 17 octobre 1985. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Remboursement des spécialités pharmaceutiques

26294. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de nombreuses associations mutualistes

sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement visant à diminuer le taux de remboursement de 70 à 40 p. 100 de 379 spécialités pharmaceutiques, lesquelles, contrairement à certaines informations, ne relèvent pas toutes des médicaments de confort, certaines d'entre elles étant indispensables à la santé de plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes qui supportent depuis deux ans déjà une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir les rapporter.

*Revalorisation des allocations des préretraités
et de garantie de ressources*

26295. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les pensions du régime général de la sécurité sociale ont été revalorisées respectivement de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet de cette même année alors que les allocations des préretraités en contrat de solidarité n'ont été relevées que de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet et que, de leur côté, les allocations de garantie de ressources ont subi une augmentation de 2 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,3 p. 100 au 1^{er} juillet.

Statut et fonctions des médecins inspecteurs de la santé

26296. - 17 octobre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que dans le cadre d'une réforme des services extérieurs de son ministère, il est envisagé d'ôter toute responsabilité aux médecins de la santé traditionnellement, jusqu'ici, conseillers techniques du ministère et qui assurent, en outre, dans chaque région les missions permanentes d'inspection et de rapport avec les praticiens. Il semble qu'une telle orientation aurait tout d'abord pour conséquence de modifier profondément le statut des médecins inspecteurs de la santé qui, par le décret du 27 mars 1973, leur donne une mission de puissance publique et le pouvoir d'un grand corps technique de l'Etat. Leur remplacement éventuel par des non-médecins pose, par ailleurs, le problème de compétences strictement médicales nécessaires dans un grand nombre de domaines auquel s'ajoute celui de la nécessaire protection du secret médical édictée dans le cadre de l'article 378 du code pénal.

*Intégration des revalorisations
dans la mensualisation des pensions*

26305. - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si dans le projet du calendrier de la mensualisation des pensions les revalorisations seront intégrées dès le premier mois suivant leur application et non pas par régularisation en fin de trimestre.

Constitution de la retraite mutualiste

26308. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Moutet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de mettre à l'étude la prolongation du délai pour la constitution de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat, mesure qui répondrait au vœu unanime de l'ensemble des anciens combattants.

Date de paiement des prestations familiales

26330. - 17 octobre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que risque de causer l'uniformisation des dates de paiement des allocations familiales. Cette mesure peut entraîner la désorganisation du budget de certaines familles parmi les plus modestes et leur créer des difficultés pour honorer l'échéance de leur loyer ou de leurs crédits. Il lui demande s'il n'est pas possible d'adresser un courrier aux organismes de crédit afin qu'ils envisagent des reports d'échéances pour les familles concernées. Enfin, pense-t-elle, à l'occasion du 40^e anniversaire de la sécurité sociale, faire

le point des problèmes que posera à plus ou moins long terme cet organisme et réunir à cet effet les principaux partenaires sociaux.

*Elèves victimes d'un accident du travail :
absence d'indemnisation*

26339. - 17 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** rappelle **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 24222 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1985, restée à ce jour sans réponse. Il attire donc à nouveau son attention sur l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article 416 du code de la sécurité sociale et relatif à certaines catégories de victimes d'un accident du travail. En effet, cet article étend aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants, le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, mais il les exclut du champ d'application de l'article 450-1 nouveau du code de la sécurité sociale concernant la capitalisation des rentes ; il en est de même pour les élèves de l'enseignement technique. Ainsi, ces élèves victimes d'un accident du travail et dont l'I.P.P. (incapacité permanente) sera inférieure à 10 p. 100, ne percevront aucune indemnisation. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement justifiait cette décision par « l'importante extension de la protection sociale réalisée » ; or, il s'agit là d'une mesure antisociale privant ces victimes d'un accident du travail d'une protection légale contre le petit risque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre fin à cette grave atteinte au droit à la réparation des accidents du travail.

Remboursement des appareillages pour personnes handicapées

26357. - 17 octobre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement très insuffisant des appareillages utilisés par les personnes handicapées. Le coût de ce matériel est généralement très élevé, alors que la prise en charge se fait sur des bases très faibles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si elle envisage de prendre des mesures pour augmenter la prise en charge de cet appareillage par les caisses.

Date de paiement des prestations familiales

26364. - 17 octobre 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Date de paiement des prestations familiales

26372. - 17 octobre 1985. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Rétablissement du mérite social

26373. - 17 octobre 1985. - **M. Alfred Gérin** demande **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposi-

tion de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'Ordre national du mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Date de paiement des prestations familiales

26379. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision, dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Rétablissement du Mérite social

26382. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Situation des médecins préparant un certificat d'études spécialisées

26388. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation détestable qui est faite dans les centres hospitaliers universitaires ou dans les établissements qui en dépendent, aux médecins préparant un certificat d'études spécialisées. En effet, ces médecins, en cours de spécialisation, n'ont pas de statut et leur situation est extrêmement variable selon les établissements, mais toujours dans le mauvais sens. Ces médecins, soit en deuxième année, soit en troisième année de C.H.S. exercent des fonctions de praticiens à temps complet dans les services hospitaliers, assumant les gardes et toutes les obligations qui découlent de leurs fonctions. Non seulement, ils n'ont droit à aucune rémunération, mais, en outre, leur sont interdits les services des établissements, si bien qu'après avoir effectué leur travail de 8 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, il ne leur est même pas permis d'utiliser les services de restauration du centre hospitalier. Il demande s'il ne serait pas, au minimum, décent, de leur attribuer comme aux étudiants faisant fonctions d'internes, le salaire minimum garanti, et les droits attachés au personnel travaillant normalement en milieu hospitalier. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, sans délai, pour remédier à cette carence et à cette forme d'exploitation que constitue l'emploi d'un personnel compétent, ignoré par l'administration hospitalière.

Rétablissement du mérite social : proposition de loi

26391. - 17 octobre 1985. - **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une

proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Droits et devoirs de la nationalité française

26392. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de dépassionner le débat relatif à la politique que mène le Gouvernement en matière d'immigration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu des implications politiques de ce dossier, il ne lui paraîtrait pas nécessaire que le Gouvernement réaffirme, par un projet de loi fixant les droits et devoirs de la nationalité française, les limites juridiques des droits personnels des nationaux et des immigrés en France.

Bilan de la politique d'aide au retour

26393. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Machet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les graves inquiétudes d'une grande partie de la population à l'égard de la politique menée par le Gouvernement en matière d'immigration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage, dans un avenir proche, de tracer un premier bilan de la politique d'aide au retour mise en place il y a quelques mois par le Gouvernement et qui ne semble pas donner toute satisfaction.

Statut des médecins inspecteurs de la santé

26396. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Descours** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la réforme en cours des services extérieurs de son ministère ne va pas avoir comme conséquences de retirer aux médecins de la santé leur rôle de conseiller technique et de leur ôter toute responsabilité quant aux avis donnés aux instances de décision. Ces conséquences seraient, bien évidemment, très préjudiciables au maintien du sens du service public qui implique que les représentants de l'Etat soient des médicaux professionnels et assermentés.

Revalorisation des rentes de réversion servies aux épouses de mutualistes anciens combattants

26399. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de faire bénéficier pleinement les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre des dispositions de revalorisation, quelle que soit leur date de constitution. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à ce que les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre titulaires d'une rente de réversion ou de réversibilité constituée depuis le 1^{er} janvier 1979 ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239) et par le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980.

Statut des médecins inspecteurs

26406. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans le cadre de la réforme des services extérieurs de son département ministériel, quelles modifications elle entend apporter au statut des médecins inspecteurs. Il leur était reconnu jusqu'à ce jour, par le décret n° 73-417 du 23 mars 1973, une mission de puissance publique et des responsabilités spécifiques. Leurs domaines

d'interventions s'étendaient sur l'ensemble des actions de santé aux niveaux départemental, régional et national. Il lui demande pour quelles raisons on jugerait maintenant impérieux de transformer le caractère de leurs activités.

*Construction de maisons d'accueil
pour handicapés exerçant une activité*

26413. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la concertation entre son département ministériel et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, a permis de trouver une solution permettant d'assurer le financement de la construction de maisons d'accueil spécialisées pour handicapés physiques et handicapés mentaux exerçant une activité.

Mesures en faveur des femmes seules

26417. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte proposer pour venir en aide de façon efficace à une catégorie de femmes seules qui sont à la fois atteintes par la situation économique actuelle et qui ne sont pas protégées par notre dispositif social.

*Situation au regard des régimes de sécurité sociale
des sociétés de personnes*

26418. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Brives** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire du 11 janvier 1985 émanant de son ministère et relative à la situation au regard des régimes de sécurité sociale des associés de S.A.R.L. ayant opté, dans le cadre de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Cette circulaire crée une discrimination qui lui paraît contraire à l'esprit de la loi, suivant que les sociétés en cause ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dès leur création ou postérieurement à cette création. Dans le premier cas (option dès la création), les gérants associés minoritaires ou égaux et les associés exerçant une activité dans la société devraient en toute hypothèse être considérés comme des travailleurs indépendants et, à ce titre, relever du régime social des travailleurs non salariés. Dans le deuxième cas (option postérieure à la création), l'exercice de l'option serait sans effet sur la situation au regard des différents régimes de la sécurité sociale, tant des gérants que des associés exerçant une activité au sein de la société. Il lui paraît hautement souhaitable, afin d'encourager la mise en place de sociétés de ce type qui ont été voulues par le législateur et dont le développement ne peut être que créateur d'emplois, d'admettre que l'option formulée dès la création de ces sociétés reste neutre en ce qui concerne l'affiliation aux divers régimes de sécurité sociale tant des gérants que des associés appelés à y exercer une activité et, dans ces conditions, la prie de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre aux fins qui précèdent.

AGRICULTURE

Situation des productions et des marchés agricoles

26235. - 17 octobre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme des marchés des céréales, des pommes de terre, du sucre, de la viande bovine et ovine, du lait et des légumes, qui entraîne beaucoup de découragement et de craintes pour l'avenir chez les producteurs agricoles de la Somme. Toutes les productions de masse atteignent des niveaux de volumes qui influencent négativement les prix et, pour certaines productions, une limitation du droit de produire équivalant à une situation de chômage partiel. Par contre, les exploitants subissent les hausses importantes de produits nécessaires à l'agriculture et des charges de tous ordres. Par ailleurs, une fiscalité agricole inadaptée les pénalise par rapport à leurs collègues des autres pays de la C.E.E. Dans ce département, malgré des rendements convenables dans les principales productions, il est déjà prévisible que le revenu agricole sera en baisse de 1 000 francs par hectare en 1985 comparativement à 1984, avant de payer les impôts et de songer à réinvestir, ce qui correspond à une chute du revenu de 30 à 70 p. 100 selon les systèmes d'exploitation et les petites régions. De nombreuses

exploitations sont dans une situation de trésorerie catastrophique et auront en 1985 un revenu négatif. Les propositions de la commission de Bruxelles, à travers le « Livre vert », qui tendent à réduire sensiblement durant plusieurs années le niveau des prix, quitte à subventionner les agriculteurs dont le revenu chuterait trop, sont inadmissibles et entraîneraient la ruine de l'agriculture française. Face à cette situation, il lui demande si le Gouvernement a la volonté d'adopter une position ferme au niveau de la C.E.E. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre dans l'immédiat pour empêcher le revenu des agriculteurs de se dégrader.

Renforcement de la protection ovine : versement des crédits

26273. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lenteur du versement des crédits prévus pour les actions régionales de renforcement de la production ovine, dont la mise en place, prévue pour le début de 1985, n'est toujours pas effective, et pour les fonds de développement de la production ovine. En effet, la lenteur des mécanismes communautaires ne saurait être invoquée en l'affaire, même si elle constitue la cause essentielle des difficultés de l'élevage ovin français, avec les importations directes ou indirectes de moutons néozélandais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement critique.

Prix des phytosanitaires et des engrais azotés

26274. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'écart grandissant entre les prix agricoles à la production et les prix des phytosanitaires et des engrais, notamment des engrais azotés. En effet, au cours de ces deux années 1984 et 1985, l'augmentation des phytosanitaires et des engrais a atteint 15 p. 100 pour les engrais azotés, 10 p. 100 pour les phytosanitaires, c'est-à-dire un décalage considérable avec l'indice d'inflation prévu par le Gouvernement. La stagnation, pour ne pas dire la baisse des prix à la production, et l'augmentation des charges nationales aboutissent à la disparition d'un nombre de plus en plus grand d'exploitations et à un processus de désertification des campagnes. Cela est particulièrement vrai dans le département de la Haute-Marne, qui a perdu en 15 ans 1 200 exploitations sur 5 000 à l'époque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec le Gouvernement pour remédier à une situation qui met en cause toute l'économie du département.

Statut légal des S.I.C.A.

26277. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Masson** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur un certain nombre de questions juridiques qui se posent aux responsables de S.I.C.A. (sociétés d'intérêt collectif agricole) à la suite du vote de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985. Ces questions ont trait notamment à la possibilité pour une coopérative agricole de se transformer en S.I.C.A., l'intérêt maximal qui peut être versé aux porteurs de parts ou d'actions (8,5 p. 100 ou 6 p. 100), la liberté de cession des actions pour les S.I.C.A. à forme de société anonyme. Il lui demande en outre quel délai sera accordé aux S.I.C.A. pour mettre en conformité leurs statuts avec la nouvelle loi et pour adapter tous leurs documents à en-tête.

Marché des pommes de terre de conservation

26286. - 17 octobre 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par lettre en date du 6 août 1985 la Fédération nationale des producteurs et groupements de producteurs de pommes de terre de consommation appelait son attention sur la situation des producteurs de pommes de terre qui s'inquiétaient à bon droit des conditions catastrophiques dans lesquelles la campagne 1985-1986 avait commencé. Elle lui faisait observer que malgré ses demandes répétées, l'office s'était refusé à intervenir à un niveau financier suffisant pour améliorer le marché des pommes de terre de conservation. Elle lui précisait que la participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. (office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture) aux dégagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. (comité national interprofessionnel de la pomme de terre) n'était pas encore décidée définitivement, et ce malgré le coût très limité de ces interventions qui n'ont d'ailleurs pas été à même d'éviter que la campagne se termine à des cours inférieurs à 20 francs/quintal logé, wagon départ. Dans sa lettre susmentionnée, la Fédération rappelait aussi que la cotisation inter-

professionnelle de 20 francs/tonne, représentant de la part des producteurs un effort qui n'avait jamais été atteint dans aucune autre production agricole, était acceptée de plus en plus difficilement. Elle ajoutait que les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre de première primeur avaient, depuis, conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisque, à sa connaissance, après 8,5 M.F. consacrés au plan de campagne, c'était un minimum de 35 M.F. supplémentaires qui avaient été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Elle reconnaissait que ces mesures avaient sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires mais malheureusement contribué, du même coup, à la dégradation du marché. Enfin, elle affirmait que les producteurs de pommes de terre avaient dû, dans ces conditions, commencer à arracher dans un marché complètement effondré, que la cotation d'Arras avait certes recommencé à fonctionner le 8 juillet mais n'avait cessé, depuis cette date, d'enregistrer une dégradation des cours pour atteindre le 5 septembre 30 francs le quintal, niveau catastrophique qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années. Elle concluait que, confrontés à ces cours catastrophiques qui sont loin de couvrir les coûts de production (70 francs/quintal environ), les producteurs de pommes de terre seraient amenés à défendre leurs intérêts par tous les moyens en leur pouvoir, s'ils ne veulent pas être contraints à cesser leur activité. Il lui signale que cette lettre de la Fédération nationale des producteurs et groupements de producteurs de pommes de terre de consommation n'a reçu, à ce jour, aucune réponse de sa part. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour tenter de trouver une solution aux problèmes que soulevaient, à bon droit, les producteurs de pommes de terre et qui sont toujours non résolus.

Compétitivité de la France dans la filière bois

26301. - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, malgré la présence sur le sol national de la plus grande forêt de la Communauté européenne, l'industrie française n'a pas encore su développer une réelle compétitivité dans la filière bois, pour laquelle les échanges extérieurs restent déficitaires.

Mesures en faveur du secteur agro-alimentaire

26302. - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de poursuivre l'effort sur le secteur agro-alimentaire qui est un des atouts de l'industrie française. Actuellement, les produits exportés sont peu élaborés et seule une évolution vers une industrie de transformation, vers une plus grande conformité aux désirs des consommateurs permettra de garder une position forte à l'exportation où la demande ne fléchit pas. Il demande quel type de soutien les pouvoirs publics envisagent pour inciter les initiatives en ce sens.

Calcul du prix du blé-fermage

26331. - 17 octobre 1985. - **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé aux exploitants agricoles de la Gironde, preneurs de baux ruraux, dont les loyers sont calculés à partir d'un prix du blé-fermage fixé à un niveau plus élevé que celui qui est effectivement payé aux producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix du blé-fermage retenu pour le calcul de ces loyers soit celui qui est payé au producteur. Une telle décision harmoniserait les relations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

Sociétés agricoles : contribution sociale de solidarité

26340. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénalisation des sociétés agricoles en matière de contribution sociale de solidarité. En application de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, en tant que sociétés, elles sont redevables d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des non-salariés. Par ailleurs, régies par le code rural, elles paient, en application de son article 1125, une cotisation vieillesse de solidarité non génératrice de droits. Ainsi, ces sociétés agricoles supportent deux cotisations de solidarité. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans sa réponse à la question posée à ce même sujet, publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1985, indique qu'« il appartient au ministère de l'agriculture d'examiner les moyens d'alléger (...) les charges que

supportent ces sociétés ». C'est pourquoi, il lui demande s'il entend procéder à des mesures d'allègement dans l'application de l'article 1125 du code rural.

Structure juridique des groupements d'employeurs pour les agriculteurs

26342. - 17 octobre 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un des articles de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif au groupement d'employeurs pour les agriculteurs. Il se permet de lui rappeler que des concertations avaient eu lieu entre le ministère et les organismes professionnels agricoles et que, lors de ces discussions, il avait été convenu que des groupements d'employeurs avaient la possibilité d'adopter différentes structures juridiques. Or, lors de la parution de la loi, il s'avère que ces groupements ne peuvent s'organiser que sous forme d'association loi 1901 et cela répond mal aux besoins des agriculteurs. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à adopter de telles dispositions qui ne font que bloquer un système déjà très contraignant et complexe pour le monde agricole et il aimerait connaître les motivations qui ont eu pour conséquence de ne pas tenir compte de tout ce qui avait été déterminé lors de ces réunions.

Développement de la production de viande de cheval

26343. - 17 octobre 1985. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relancer la production de viande de cheval en France. Le marché est en effet approvisionné à 80 p. 100 par des importations qui sont passées de 28 000 tonnes en 1960 à 60 500 tonnes en 1983, occasionnant ainsi un déficit d'un milliard de francs pour notre balance commerciale. Par ailleurs, les animaux importés, vivants ou morts, sont issus, dans leur totalité, de réforme, élevés pour la plupart de façon extensive, au moindre coût. Cela place le produit français dans une situation très défavorable et a entraîné une crise de la production en France. Or, il apparaît que l'élevage de chevaux de boucherie pourrait constituer un complément de revenu très appréciable pour de nombreux éleveurs, notamment dans certaines régions peu favorisées. Un tel développement de cette production pourrait dans une certaine mesure améliorer la situation, au demeurant catastrophique, d'éleveurs de races à viande français.

Surveillance de la qualité sanitaire de la viande de cheval importée

26344. - 17 octobre 1985. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour surveiller la qualité sanitaire de la viande de cheval importée. Des événements récents montrent en effet que les procédures actuelles sont inadéquates et contribuent de manière sensible à décourager la consommation de cette viande, dans la mesure où le consommateur n'est pas en mesure de connaître l'origine de la viande achetée. Une telle situation est particulièrement préjudiciable à la production française de la viande. Il lui demande donc, en outre, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'image de marque de la viande de cheval en France, notamment en ce qui concerne ses qualités diététiques de viande pauvre en lipides et riche en protéines. Il insiste plus particulièrement sur la nécessité d'une législation sanitaire sévère, analogue à celle que de nombreux pays étrangers ont mise en place pour limiter les exportations en provenance de France.

Retraite à 60 ans des agriculteurs : modalités d'attribution de l'indemnité annuelle de départ

26345. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions exigées par le décret du 1^{er} février 1984 pour l'obtention de l'indemnité annuelle de départ par les agriculteurs qui atteignent la soixantaine. En effet, ces conditions sont telles - notamment celles requises quant à la superficie de l'exploitation - qu'actuellement le nombre de dossiers acceptés est tout à fait mineur. En conséquence, il lui demande si, pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il n'envisage pas un assouplissement de ce texte.

Production de betteraves : suppression de la taxe BAPSA

26347. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les syndicats betteraviers de Seine-et-Marne et de l'ancienne Seine-et-Oise concernant la taxe BAPSA, taxe excessive et discriminatoire, puisque seuls les planteurs français y sont assujettis dans la communauté. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de la supprimer.

Production de betteraves : répartition des quotas européens

26348. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de négocier avec ses partenaires européens une nouvelle répartition des quotas de productions betteravières, en fonction des références de production. Il lui précise qu'une telle démarche, si elle aboutissait, permettrait d'améliorer la situation des planteurs de betteraves.

Pouvoir d'achat des producteurs de viandes ovine et bovine

26358. - 17 octobre 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des producteurs de viandes ovine et bovine. En effet, la dégradation du pouvoir d'achat de ces producteurs s'accroît fortement. Les éleveurs spécialisés de ce secteur d'activité sont déjà au plus bas de l'échelle des revenus en matière agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin de venir rapidement en aide aux éleveurs.

Couverture sociale des épouses de chefs d'exploitation agricole

26394. - 17 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée, au regard des lois sociales, des épouses de chefs d'exploitation agricole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de la mise en œuvre d'un statut du conjoint de chef d'exploitation agricole, de mettre fin à cette discrimination.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Rattrapage des pensions militaires*

26233. - 17 octobre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'opposition de l'ensemble des associations d'anciens combattants au projet de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier afin que le retard de 4 p. 100, reconnu par lui-même, soit définitivement comblé en 1986.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26243. - 17 octobre 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leurs activités et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts

moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26252. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Indemnisation des incorporés de force

26259. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne semblent pas concernés par la disposition découlant de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 sur l'indemnisation des incorporés de force. Or, dans de très nombreux cas, non seulement les biens de ces insoumis furent confisqués par les autorités allemandes, mais des mesures de rigueur furent prises à l'encontre de leur famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à assurer aux réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande une indemnisation d'un montant au moins identique à celle dont devraient pouvoir bénéficier les incorporés de force.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26260. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter, et depuis de longues années, au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26264. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe

de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Bénéficiaires de la campagne double

26283. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les vives réactions que suscite le décret du 2 août 1985, abrogeant les décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 admettant, au bénéfice de la campagne double, un certain nombre de combattants d'Afrique du Nord appartenant à des unités stationnées dans les territoires du Sud et limitativement désignés. Cette mesure constituant un recul par rapport aux droits précédemment reconnus à une partie des anciens combattants d'Afrique du Nord, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne lui semble pas opportun de la rapporter, les avantages financiers obtenus par le Gouvernement par une attitude aussi mesquine paraissant au surplus de très peu d'importance.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26284. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26287. - 17 octobre 1985. - **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26292. - 17 octobre 1985. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants - que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national - qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposi-

tion de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste, visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Bénéficiaires de la campagne double en Afrique de Nord

26307. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret en date du 2 août 1985 paru au *Journal officiel* du 8 août dernier, relatif à la suppression des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifiés relatifs à la campagne double et qui étaient applicables aux militaires stationnés pendant la guerre d'Afrique du Nord dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara, droit qui leur était accordé en raison des conditions climatiques particulièrement difficiles à supporter. Il souligne le caractère négatif d'une telle mesure qui va à l'encontre des nombreux efforts menés par des associations comme la F.N.A.C.A. en faveur de la reconnaissance du principe de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Modalités d'attribution de la carte de déporté de la Résistance

26353. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la décision récente du Conseil d'Etat concernant les modalités d'attribution de la carte de déporté de la Résistance et de la carte de combattant volontaire de la résistance. Il souligne les graves conséquences d'une telle décision sur le décret du 6 août 1975 et lui demande de tout mettre en œuvre pour que ce décret portant sur la levée des forclusions ne soit pas abrogé.

Rattrapage des pensions militaires d'invalidité

26368. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier ne prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qu'en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

Conclusions de la commission ministérielle d'étude sur la pathologie des anciens militaires d'A.F.N.

26370. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la lenteur des travaux de la commission ministérielle d'étude sur la pathologie des anciens militaires en Afrique du Nord, laquelle ne s'est réunie que trois fois depuis le 31 mai 1985. Dans la mesure où les intéressés restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord, pendant leur séjour sous les drapeaux, il lui demande de bien vouloir préciser sous quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelle suite il envisage de leur réserver.

Rétablissement du mérite combattant

26375. - 17 octobre 1985. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion

d'honneur ou de la croix du mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser, année après année, les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Indemnisation des réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande

26377. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne semblent pas concernés par la disposition découlant de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 sur l'indemnisation des incorporés de force. Or, dans de très nombreux cas, non seulement les biens de ces insoumis furent confisqués par les autorités allemandes, mais des mesures de rigueur furent prises à l'encontre de leurs familles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer aux réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande une indemnisation d'un montant au moins identique à celle dont devraient pouvoir bénéficier les incorporés de force.

Rétablissement du mérite combattant

26381. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevaliers de la légion d'honneur ou de la croix du mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Plafond de retraite mutualiste

26397. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de porter à 5 400 francs à compter du 1^{er} janvier 1986 le plafond de la retraite mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de guerre ouvrant droit à une majoration de l'Etat. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à ce que ce plafond fasse l'objet d'une révision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de manière à garantir la valeur économique de la retraite mutualiste.

Délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance

26401. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêt du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel un décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être prises en

compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des Assemblées d'un projet de loi reprenant les dispositions de ce décret et comportant en outre l'attribution de plein droit de la bonification de dix jours aux anciens résistants ainsi que la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

Rattrapage des pensions militaires d'invalidité : calendrier

26402. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier ne prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre qu'en 1988 et notamment à la seule augmentation de 1,8 p. 100 de ces pensions contenue dans le projet de loi de finances pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer un autre calendrier tenant compte du vœu unanime exprimé par les anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

BUDGET ET CONSOMMATION

Montant des frais d'assiette et de recouvrement perçu par le Trésor au titre des impôts locaux

26405. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel a été, en 1984, le montant des frais d'assiette et de recouvrement perçu par le Trésor au titre des impôts locaux. La progression régulière des impôts locaux entraîne, pour les contribuables, une charge qui chaque année devient plus lourde en raison du pourcentage adopté et, pour l'Etat, une source de recettes nouvelles. Ces sommes sont-elles bien comptabilisées au titre des prélèvements obligatoires.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Elaboration d'un projet de loi d'orientation complémentaire pour le commerce et l'artisanat

26356. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne serait pas souhaitable de projeter l'avenir de l'artisanat par une loi d'orientation complémentaire. Cette nature d'entreprise se perpétue malgré l'industrialisation et le développement de formes capitalistes de distribution. Elle est orientée vers l'avenir et semble correspondre à des spécialités comme les technologies nouvelles ou les services haut de gamme. Le potentiel (850 000 entreprises) d'action sur l'emploi dans le secteur de l'artisanat mériterait que le Gouvernement, en liaison avec celui-ci, prenne l'initiative en ce domaine.

CULTURE

Restauration de l'église du Gesù, à Nice

26308. - 17 octobre 1985. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état du chantier de restauration de l'église du Gesù, à Nice. Les travaux de réfection de cet édifice du XVII^e siècle ont débuté à l'été 1983 et ont quasiment été interrompus. Or, le matériel n'appartenant pas aux Monuments historiques mais étant loué à une entreprise spécialisée, chaque trimestre d'immobilisation représente des dizaines de milliers de francs perdus. Il lui demande ce qu'il envisage pour que la restauration de ce fleuron de l'architecture religieuse niçoise soit menée à bonne fin. Il attire également son attention sur la longueur anormale des procédures aboutissant à la restauration des bâtiments classés, ce qui coûte fort cher à la collectivité alors qu'une plus grande décentralisation permettrait de les accélérer.

DÉFENSE

Initiative de défense stratégique du gouvernement des U.S.A.

26309. - 17 octobre 1985. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'initiative de défense stratégique du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le bouclier spatial envisagé permettrait d'annihiler les armes nucléaires en détruisant leur efficacité grâce aux armes antimissiles à énergie dirigée : lasers à rayons X et gamma, à électrons libres, ou encore faisceaux de particules neutres et canons électromagnétiques. Le budget de l'I.D.S. est passé de 1,4 à 3,7 milliards de dollars pour l'année fiscale 1985-1986, et des résultats encourageants sont déjà apparus (rapports 1984 du laboratoire national de Los Alamos et du laboratoire Laurence Livermore). Or, la France se montre hostile à un tel projet, ainsi qu'il résulte d'une allocution télévisée en date du 16 décembre 1984 du Président de la République, et de la proposition d'un moratoire de cinq ans sur les recherches et le déploiement des armes à rayons déjà préconisé par la commission pour le désarmement des Nations unies. Les arguments avancés ne semblent guère crédibles. Il apparaît comme inexact de dire que la défense spatiale est mauvaise parce qu'elle affaiblit la force de frappe française, étant donné que les Soviétiques se sont déjà dotés de ce système défensif. Déclarer d'autre part que les armes à rayons sanctuarisent les grandes puissances et font de l'Europe un théâtre de guerre n'est guère plus fondé puisque les dirigeants américains ont précisé que le bouclier stratégique protégerait aussi l'Europe, qui du reste peut y participer. De fait, seule l'U.R.S.S. a intérêt à ce que l'Europe se désolidarise des U.S.A., tentant par ce biais d'opérer un découplage entre les alliés occidentaux. Il lui demande si la France compte maintenir sa position dans ce domaine et si elle lui paraît véritablement fondée.

Refus de la France de participer au projet d'avion de combat européen

26311. - 17 octobre 1985. - **M. José Balareello** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser les motivations détaillées du refus de la France de participer au projet d'avion de combat européen, auquel la R.F.A., la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Espagne ont donné leur accord. Il désirerait connaître la nature du projet français d'avion tactique.

Fermeture de l'école technique préparatoire de l'armement de Ruelle

26384. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de l'école technique préparatoire de l'armement de Ruelle ainsi que par de nombreux élus locaux et départementaux à l'annonce de la fermeture éventuelle de cette école. Il lui rappelle que le département de la Charente est, hélas, parmi beaucoup d'autres, victime de la crise économique ; que, dans ces conditions, la fermeture d'un tel établissement se traduirait par la disparition de plusieurs dizaines d'emplois de haut niveau. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir rapporter cette décision particulièrement inopportune.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Épargne logement et permis de construire

26236. - 17 octobre 1985. - **M. Michel d'Aillières** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas possible de moduler dans la circulaire du 8 juillet 1985, relative aux modifications apportées au régime de l'épargne logement par la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 et les décrets n° 85-638 du 26 juin 1985 et n° 85-647 du 28 juin 1985, les dispositions relatives à l'antériorité du permis de construire, fixées au 1^{er} janvier 1984 pour les appartements vendus clés en main, étant donné les délais relativement longs entre la construction de la résidence et la vente du dernier appartement.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26245. - 17 octobre 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26248. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26251. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26255. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26257. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26266. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26269. - 17 octobre 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Disparition des eaux-de-vie de qualité

26275. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparition progressive de la fabrication d'eaux-de-vie de qualité par les récoltants de fruits et leur remplacement par des eaux-de-vie industrielles de moindre valeur. La France, qui fut longtemps le pays meilleur producteur d'eaux-de-vie de fruits artisanales de qualité, se trouve désormais distancée par nombre de nations de la Communauté européenne, dans lesquelles le régime fiscal de la production d'alcool familiale est bien plus avantageux que la législation française, qui est une législation d'extinction. Il lui demande s'il envisage de mettre en place rapidement une législation susceptible de permettre aux récoltants de fruits de distiller leur production et de produire un alcool de qualité dans des conditions financières raisonnables. Il lui fait remarquer qu'il n'a pas évoqué volontairement dans sa question écrite l'argument de l'alcoolisme, cet argument étant usé, erroné, et mensonger, ainsi que le montrent les propres statistiques du ministère de la santé publique.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26280. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26291. - 17 octobre 1985. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Réévaluation de certains loyers

26299. - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le décret sur les loyers pour 1986 reconduira la mesure selon laquelle en 1984 puis en 1985 les loyers « manifestement sous-évalués » dans le secteur privé pouvaient être réévalués dans le cas d'une nouvelle location.

Conséquences du cautionnement entre particuliers : information

26300. - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pourrait être envisagé une information largement diffusée sur les conséquences du cautionnement entre particuliers. En effet, les drames qu'une signature amicale, sans l'aide du notaire ou d'un autre homme de loi, entraînent, deviennent chaque jour plus nombreux.

Monuments historiques gérés par des associations à but non lucratif : exonération de T.V.A. des tickets d'entrée

26316. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une association de la loi de 1901 a été constituée en janvier 1978 pour la sauvegarde du château de Crevy, dans le Morbihan. Cette association a décidé de créer dans le château un musée du costume. Le musée est ouvert à la visite depuis juillet 1983. L'administration des impôts assimile l'association gestionnaire du château à une entreprise commerciale et assujettit à la T.V.A. la vente des tickets d'entrée, ce qui grève d'autant les recettes de l'association et ne permet pas de consacrer l'intégralité des ressources perçues aux travaux de restauration du château. Il lui demande s'il ne lui paraît pas tout à la fois opportun et souhaitable d'exonérer de la T.V.A. les tickets d'entrée dans les monuments historiques inscrits ou classés gérés par des associations à but non lucratif afin de favoriser autant que possible la sauvegarde du patrimoine culturel.

Budget 1986 : équilibre des régimes sociaux, stratégie

26317. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rapport économique et financier associé au projet de loi de finances pour 1986. Dans la deuxième partie de ce rapport (page 20), il est en effet indiqué : « S'agissant des régimes sociaux, les comptes retiennent l'hypothèse d'un équilibre financier, ce qui suppose que soient prises en temps voulu les mesures appropriées portant sur les recettes et les dépenses. » Si cet aphorisme, en raison de sa véracité et de sa pertinence, ne peut que recueillir l'approbation unanime des bons citoyens, il requiert cependant quelques éclaircissements complémentaires. Il serait dès lors très désireux de connaître le détail des « mesures appropriées » « prises en temps voulu » qui permettront d'assurer en 1986 l'équilibre des régimes sociaux.

Preneurs de monuments historiques inscrits ou classés titulaires d'un bail nominatif à vie : travaux de restauration, fiscalité

26318. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des preneurs de monuments historiques inscrits ou classés titulaires d'un bail nominatif à vie. L'administration des impôts refuse à ces preneurs la possibilité de déduire de leurs revenus les travaux de restauration effectués dans le monument dont ils sont locataires en alléguant du fait que ces travaux seraient en réalité des sus-loyers et non des dépenses destinées à la sauvegarde du patrimoine. Bien que les personnes qui se trouvent dans cette situation ne soient pas nombreuses, elles n'en méritent pas moins un intérêt particulier dans toute la mesure où elles contribuent à la sauvegarde du patrimoine monumental français aujourd'hui menacé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu que le bail à vie est juridiquement considéré comme un titre de propriété, enregistré comme tel au bureau des hypothèques et soumis aux mêmes droits que les mutations, d'autoriser les détenteurs de ces baux portant sur des monuments inscrits ou classés à déduire de leurs revenus les dépenses consacrées à la restauration du bâtiment dont ils sont locataires. Une telle mesure constituerait sans nul doute une incitation à restaurer nombre de monuments voués autrement à une disparition certaine.

Renouvellement du protocole financier franco-soviétique

262319. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter des précisions sur le renouvellement du protocole financier franco-soviétique qui arrive à échéance le 31 décembre 1986. Selon des informations parues dans la presse, le Gouvernement envisagerait de baisser le taux des primes de la C.O.F.A.C.E. (compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur) sur l'U.R.S.S., de prendre en charge le risque économique et d'accorder des crédits en ECUS à long terme au taux de 7,8 p. 100. Il souhaiterait savoir si les faits allégués sont exacts et, dans ce cas, quelle serait l'incidence de ces mesures sur les finances publiques.

Détermination de la résidence principale

26328. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines personnes ayant fait une construction récente et qui, pour des raisons professionnelles, ont été obligées de déménager. Ces personnes ayant d'énormes difficultés à vendre leur pavillon en raison de la crise du logement (qui doit être inoccupé pour la vente) se trouvent en location dans leur nouvelle résidence principale, leur ancien pavillon devenant résidence secondaire sans possibilité de déduire les intérêts payés. Il lui demande si cette situation ne pourrait être étudiée dans la déclaration de revenus afin de ne plus les pénaliser vis-à-vis de ceux qui possèdent des résidences secondaires.

Assouplissement de la procédure de reprise d'entreprises par les salariés

26359. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avantages que présente la procédure de reprise d'entreprises par les salariés, plus communément appelée R.E.S. Il lui

rappelle qu'une quarantaine d'entreprises, de neuf à cinq cents employés, ont bénéficié de cette technique financière cette année. Le fonctionnement actuel de la R.E.S. veut qu'elle ne s'adresse qu'à des entreprises fortement bénéficiaires et sûres de l'être pendant quelques années. Il est bien conscient que la R.E.S. n'est pas là pour régler le problème des successions d'entreprises dans son ensemble, mais seulement pour favoriser le rachat par des salariés. Il lui demande s'il est possible d'envisager un fonctionnement plus souple de cette procédure de manière à rendre solvables les salariés devenus acheteurs potentiels, et à ce que la R.E.S. n'apparaisse plus comme une procédure d'exception.

Anciens militaires d'A.F.N. : bénéfice de la campagne double

26369. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les éléments de calcul sur lesquels le Gouvernement semble devoir se fonder pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite, et à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière, et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations contestées à la fois par le monde combattant et par le Sénat.

Apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension des anciens militants d'A.F.N.

26371. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales

26374. - 17 octobre 1985. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle, le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales

26378. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26390. - 17 octobre 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Revalorisation des rentes viagères et mutualistes

26398. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'actualiser la valeur économique des rentes viagères et mutualistes. Aussi, conviendrait-il que le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de finances.

Libéralisation des prix : discussion d'une proposition de loi

26404. - 17 octobre 1985. - **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire en sorte que la proposition de loi qu'il a déposée devant le Sénat, tendant à l'abrogation des ordonnances de 1945 et à une libéralisation des prix, puisse être rapidement discutée par le Parlement et ainsi satisfaire le souhait manifesté à plusieurs reprises par lui-même qu'il soit procédé à une libéralisation des prix le plus rapidement possible.

Prêts bonifiés : politique à l'égard des S.D.R.

26414. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle sera la politique proposée pour 1986 à l'égard des sociétés de développement régional (S.D.R.) en matière de prêts bonifiés.

Relance de l'épargne

26415. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas urgent de tenter une relance de l'épargne. Les chiffres que vient de donner l'I.N.S.E.E. sont inquiétants. Le taux d'épargne globale des ménages serait au niveau le plus bas que la France ait connu depuis 1969. Parmi les différentes raisons qui expliquent ce recul, le Gouvernement a la possibilité d'agir au moins immédiatement sur l'une d'entre elles. Le paradoxe, en effet, veut que l'acte d'épargne soit encouragé à son début mais ensuite pénalisé à l'instant où le particulier souhaite retirer le fruit de son effort. Il s'agit donc de corriger la fiscalité pour offrir à l'épargnant une garantie réelle quant à l'avenir de son épargne.

Professions libérales : taxe sur les salaires

26419. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour certains membres des professions libérales, l'assujettissement à la taxe sur les salaires est de plus en plus difficile à supporter en raison, d'une part, de l'évolution des salaires et, d'autre part, de la non-revalorisation des tranches d'imposition à cette taxe. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'adapter les tranches d'imposition au coût de la vie ou de limiter la taxe à un niveau supportable.

Professions libérales : amortissement des véhicules

26420. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis 1974, malgré l'évolution des tarifs automobiles, le plafond de l'amortissement des véhicules est resté fixé à 35 000 francs. Il lui précise que l'automobile est pour le professionnel libéral un instrument de travail indispensable. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le système d'amortissement des véhicules automobiles de manière à tenir compte de leur coût réel.

ÉDUCATION NATIONALE*Suppression de classes dans l'Essonne*

26240. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 23444 du 2 mai 1985, renouvelée le 25 juillet dernier sous le numéro 25107. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il lui demande à nouveau, d'une part, quelles sont les normes retenues par l'académie de Versailles pour les effectifs dans le primaire ; d'autre part, il attire spécialement son attention sur les écoles qui accueillent un grand nombre d'enfants d'immigrés. En effet, ces enfants n'ayant pas eu une culture de base francophone, ils pénalisent certains élèves français. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucun enfant ne soit lésé, français ou enfant d'immigrés, et s'il ne serait pas possible de trouver une réglementation plus souple pour les effectifs des classes qui accueillent un pourcentage important d'enfants d'immigrés.

Situation du L.E.P. de Dourdan

26241. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 24883 du 11 juillet 1985. En conséquence, il attire de nouveau son attention sur la situation du L.E.P. Alfred-Kastler de Dourdan (Essonne), récemment inauguré par M. le Premier ministre. En effet, les mesures d'austérité imposées à cet établissement (subvention d'Etat nettement insuffisante, dotation en personnel inférieure au minimum, etc.) font craindre une rentrée très difficile. Il lui demande de nouveau quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cet établissement moderne et modèle assure un enseignement professionnel efficace.

Scolarisation en milieu rural

26242. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation en milieu rural qui présente un objectif éducatif prioritaire et qui est un élément fondamental pour la vie ou la survie des petites communes en France. Il lui signale que dans la commune de Vauhallan (Essonne), une classe de maternelle a été fermée à la rentrée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Faculté de médecine de Tours : délai de correction d'un examen

26272. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la longueur anormale de la correction de l'examen de fin de certificat d'études spéciales de médecine du travail dans le cadre de la faculté de médecine de Tours. Alors que les épreuves de cet examen ont eu lieu en mai 1985, les résultats ne doivent en être connus qu'en novembre prochain, soit six mois après. Les candidats restent ainsi dans une incertitude préjudiciable aux choix qu'ils doivent faire dans une carrière rendue difficile par la longueur des études universitaires. Il le prie de lui faire savoir les mesures qu'il entend adopter pour remédier à cette situation choquante que rien ne justifie.

Maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat

26279. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Colin**, se référant à la réponse à la question écrite n° 19783, dont la réponse lui est parvenue dix mois après qu'elle eût été posée (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, questions, 15 août 1985) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si le délai de cinq ans prévu par les articles 3 et 4 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat pour apporter la preuve des capacités de l'enseignant doit bien être décompté, comme la logique l'exige, à partir de la date de prise de fonctions sur un emploi vacant de l'établissement considéré, et non pas à compter de la date où le contrat provisoire est parvenu au maître auxiliaire à qui le poste a été attribué, cette dernière solution ne pouvant en effet avoir pour résultat que de pénaliser l'intéressé, du fait des lenteurs de l'administration, et constituant dès lors une lourde injustice.

Fonctionnement de l'enseignement primaire et secondaire

26310. - 17 octobre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation problématique existant dans l'enseignement primaire et secondaire. En effet, dans certains départements, des milliers d'enfants ne peuvent être admis dans les écoles maternelles, alors que l'objectif ministériel est d'accueillir tous les enfants de trois ans dont les parents le souhaitent. La situation dans les lycées paraît paradoxale car il existe une surcharge des effectifs, alors que de nombreux jeunes enseignants se trouvent au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais.

Renouvellement des manuels scolaires

26312. - 17 octobre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique des manuels scolaires gratuits destinés aux collèges. Légalement, les manuels doivent être renouvelés tous les quatre ans : de 1981 à 1984, seuls 14,5 millions de livres sur 23,5 millions l'ont été effectivement, ce qui signifie que 30 p. 100 du parc des manuels sont vétustes. De plus, cette année, la situation s'est aggravée : pour la rentrée 1985, eu égard à la réforme des programmes prévue en 1986, aucun manuel de sixième n'a été renouvelé, alors que les éditions avaient sorti de nouveaux ouvrages en conséquence. Les crédits du budget 1986 n'atteindront d'autre part que la moitié de ce qui serait nécessaire. Il y a là, indubitablement, une dégradation de l'image du savoir. Il lui demande si des mesures vont être prises pour mettre un terme à cet état de choses.

Création d'un C.A.P.E.S. d'occitan

26336. - 17 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'issue du conseil des ministres du 7 août ont été annoncées un certain nombre de mesures en faveur des langues et cultures de France. Il lui demande de lui préciser si, comme cela semble être le cas pour le breton, il est envisagé de créer un C.A.P.E.S. d'occitan.

Options expression dramatique dans les lycées : bilan

26412. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de nouvelles options expression dramatique ont été ouvertes à la rentrée scolaire 1985-1986 dans les lycées. Il lui demande également quel bilan il dégage de cette expérience menée depuis trois ans.

ÉNERGIE

Incorporation de composés oxygénés dans l'essence

26285. - 17 octobre 1985. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conséquences négatives de l'arrêté du

4 octobre 1983 relatif à l'incorporation de composés oxygénés dans l'essence. En effet, cet arrêté interdit notamment l'utilisation de l'éthanol sans cosolvant alors que cette utilisation est pratiquée dans plusieurs pays depuis de nombreuses années, ainsi que l'utilisation de l'éthanol comme cosolvant du méthanol (mélange de type M.E.). Cette interdiction freine les recherches et diminue arbitrairement les débouchés potentiels de l'éthanol. Il lui demande donc, compte tenu des résultats de recherches approfondies menées à l'étranger, quand cet arrêté sera rapporté.

Tarif E.D.F. pour les industries implantées en zone de montagne

26325. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si le Gouvernement ne compte pas prendre des mesures en faveur des industriels susceptibles de s'implanter en zone défavorisée ou zone de montagne en tarifant à la baisse les taux de l'électricité.

Interventions réalisées par l'A.N.R.E.D. dans la région Languedoc-Roussillon

26326. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer, suite à la réponse à sa question écrite n° 23425 du 2 mai 1985 (*J.O.* du 26 septembre 1985, Débats parlementaires, Sénat, « Questions ») quelles sont les interventions réalisées par l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) dans la région Languedoc-Roussillon.

Réglementation sur l'utilisation des transformateurs électriques au pyralène

26337. - 17 octobre 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'utilisation des transformateurs électriques au pyralène, ayant démontré leur caractère dangereux lors d'explosions. Il lui expose que la technologie moderne permet de construire des transformateurs propres et inoffensifs. Il s'agit du transformateur sec enrobé époxy. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réglementer l'utilisation des transformateurs au pyralène, cela pouvant aller jusqu'à leur remplacement sur l'ensemble du territoire.

ENVIRONNEMENT

Législation en matière de pièges à mâchoires

26355. - 17 octobre 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les insuffisances de la réglementation du piégeage, singulièrement en ce qui concerne les procédés les plus cruels et les plus inutiles, les pièges à mâchoires. L'arrêté du 23 mai 1984 ne saurait en effet constituer une réponse satisfaisante à ce problème, puisqu'il ne comporte aucune mesure efficace et ne reprend notamment aucune des solutions préconisées par l'Office national de la chasse dans son rapport d'octobre 1982. Dans ces conditions, il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'une législation précise et adaptée permette de mettre un terme à des pratiques qui déshonorent ceux qui s'y livrent.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Handicapés : emplois réservés dans la fonction publique

26333. - 17 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'en vertu des textes de loi en vigueur, des divers décrets

d'application et des circulaires, les handicapés civils peuvent bénéficier d'un emploi réservé dans la fonction publique. Cela en tenant compte des fonctions et responsabilités correspondant à leur handicap, à leur âge, à leur formation, à leurs études, diplômes, etc. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui visent le recrutement de handicapés dans la fonction publique et combien de handicapés civils ont été reclassés dans la fonction publique depuis la mise en vigueur des textes afférents (ceci par sexe dans toute la France).

*Transmission par l'A.N.P.E. aux mairies
des listes de demandeurs d'emploi*

26362. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessité pour les communes de connaître au mieux la situation de l'emploi dans leur ressort, tant au plan de l'action économique qu'au plan de l'action sociale. Il lui demande s'il lui est possible de donner des instructions pour que les listes des demandeurs d'emploi de chaque commune soient régulièrement communiquées par l'agence nationale pour l'emploi aux mairies qui en feront la demande.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle
a posteriori des actes des collectivités locales et des établis-
sements publics locaux*

26238. - 17 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le récent rapport du Gouvernement au Parlement sur la décentralisation. Il pense que ce rapport ne met pas en évidence les problèmes de dilution de la responsabilité dans le partage des tâches, particulièrement en ce qui concerne les rapports entre services extérieurs de l'Etat et services départementaux. En effet, le transfert de compétence ne s'accompagne pas toujours de transfert de moyens technique, et financiers, notamment en matière d'urbanisme, les petites municipalités ne disposant pas de service technique et recourant aux directions départementales de l'équipement ce qui aboutit à ce que l'Etat récupère ses anciens pouvoirs par l'intermédiaire de ses services extérieurs. Cela paraît d'autant plus critiquable que la règle de la séparation de l'instruction et du contrôle n'est plus respectée. Il souligne aussi le retard avec lequel le transfert de moyens financiers s'effectue relativement au transfert de compétence ce qui nuit à l'efficacité de la décentralisation. Il lui demande enfin comment les pouvoirs considérables donnés aux élus ne vont-ils pas conduire à une politisation excessive de l'exercice des libertés locales. Ainsi, le fait que le maire soit à la fois juge et partie dans le déroulement des élections paraît difficilement compatible avec le principe de neutralité garantissant le libre exercice du droit de suffrage.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26254. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26261. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales : remboursement des annuités
d'emprunts, réaménagement*

26263. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser, soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26268. - 17 octobre 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Visite du chef de l'Etat soviétique
et circulation automobile*

26278. - 17 octobre 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître s'il avait bien été prévu, en perspective des embouteillages que ne pouvaient manquer d'entraîner les mesures

arrêtées le vendredi 4 octobre dans le XIV^e arrondissement, à l'occasion de la visite du chef de l'Etat soviétique, des renforts d'agents de police, spécialement chargés de dégager les axes principaux de circulation. Les désordres monstres constatés dans la soirée de cette date du 4 octobre laissant à penser que de tels renforts, à supposer qu'ils aient été prévus, étaient très insuffisants, il souhaiterait savoir si, à son avis, la fureur engendrée par une semblable carence chez des milliers d'automobilistes bloqués sur place pendant des heures, n'est pas de nature à altérer l'image de marque du chef de l'Etat qui était notre hôte et si une telle situation, à travers une action habilement subversive, ne lui paraît pas avoir été volontairement créée.

Libéralisation des bâtisses à vocation jardinière : conséquences

26324. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger qu'entraînerait la libéralisation des bâtisses à vocation jardinière en supprimant la demande de permis de construire surtout dans les communes classées touristiques.

Conséquences de la décentralisation en matière d'aides publiques aux communes ou aux entreprises

26332. - 17 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la décentralisation. En matière d'aides publiques aux communes ou aux entreprises, les services extérieurs de l'Etat sont souvent sollicités sur les mêmes projets que le conseil régional, mais ils ignorent parfois les décisions du conseil régional en raison même du transfert de compétences. Dans ce domaine, il semble nécessaire de renforcer l'information des services extérieurs de l'Etat - notamment au niveau des sous-préfectures - sur les décisions du conseil régional, en vue de mieux coordonner les aides du conseil régional et de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Recherche des délinquants et criminels : mise en place d'un fichier informatisé

26346. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'anachronisme que représente, en France, le fichier manuel des empreintes digitales et l'obstacle qu'il oppose à la diligence du travail de la police judiciaire et à la répression des infractions. Il lui demande, en conséquence, si, à l'instar d'autres pays, il n'envisage pas la mise en place d'un fichier informatisé qui serait plus adapté à la recherche des délinquants et criminels.

Transcription des actes de naissance

26349. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la requête formulée par la fédération des maires ruraux de voir les naissances transcrites dans la commune de résidence des parents.

Notion « d'organisations syndicales représentatives »

26352. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour quelles raisons dans le décret du 3 avril 1985 et dans l'arrêté du 24 mai 1985 il n'a pas tenu compte de la notion d'organisations syndicales représentatives telle qu'elle est prise en considération par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conversion de certains emprunts des petites et moyennes communes

26376. - 17 octobre 1985. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réa-

lisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

Conversion de certains emprunts des petites et moyennes communes

26380. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

Répartition du produit des affouages des communes

26383. - 17 octobre 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en répartissant le produit de leurs affouages, certaines communes excluent du bénéfice de la répartition des personnes justifiant d'un domicile réel fixe dans la commune parce qu'elles ne répondent pas à la condition d'être de nationalité française fixée par l'article 145-4 du code forestier. Il appelle son attention sur le fait qu'en opposant cette exclusion aux ressortissants d'Etat membres de la C.E.E., ces communes enfreignent les dispositions des articles 48 et 52 du traité des C.E.E. et, lorsqu'il s'agit de salariés, celles de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (C.E.E. n° 1612/68) du conseil du 15 octobre 1968 relatives à l'exclusion des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, le droit à l'affouage devant au sens de ce règlement être considéré comme un avantage social. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette discrimination, suggérant pour sa part une modification de l'article L. 145-4 du code forestier afin de l'harmoniser avec le droit communautaire.

Situation des tribunaux administratifs

26386. - 17 octobre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les tribunaux administratifs. Le projet de loi de finances pour 1986, tel qu'il a été adopté par le conseil des ministres, ne prévoit en effet aucune mesure significative qui permettrait aux tribunaux administratifs de faire face plus efficacement et plus rapidement à la croissance du contentieux. Ainsi, les crédits de fonctionnement, les effectifs de magistrats et de personnels de greffe ne croissent pas, alors que le nombre d'affaires a augmenté de près de 50 p. 100 au cours des trois dernières années. Le décalage entre les besoins et les moyens se manifeste également à propos des multiples tâches extra-juridictionnelles que les tribunaux administratifs ont à assumer. Il lui demande en conséquence : 1° s'il considère que la juridiction administrative est essentielle à une démocratie, 2° s'il envisage d'augmenter les moyens en personnel des tribunaux administratifs pour réduire le nombre des affaires en attente d'être jugées, 3° si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement, au cours de la pré-

le projet de loi statutaire concernant les membres des tribunaux administratifs, prévu par l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26389. - 17 octobre 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

Organisation du travail dans la police : bilan d'étude

26411. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si l'étude d'organisation du travail engagée dans trois services de police au cours de cette année se traduira par un équipement progressif en matériel d'informatique et de bureautique.

JEUNESSE ET SPORTS

*Réforme du brevet d'aptitude
aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.)*

26232. - 17 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de la manière dont a été présenté au cours de l'été le projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs. Il aimerait connaître quelles sont les raisons - notamment d'ordre pédagogique ou technique - qui ont provoqué la parution de ce projet. Qu'est-ce qui justifie la disparition des jurys départementaux B.A.F.A., les sessions de spécialisation ? Comment garantir que la sélection préalable, sous forme de test en situation d'animation, outre son aspect dissuasif, apporte une réponse objective, de par le fait qu'elle ne repose que sur l'appréciation du seul directeur de centre de vacances ? C'est pourquoi il souhaiterait que des délais supplémentaires soient accordés avant la mise en place de cette réforme, afin que les concertations nécessaires soient menées tant avec les organismes de formation habilités par l'Etat qu'avec les représentants des organisateurs de centres de vacances ou de loisirs.

*Absence de la direction départementale
de la jeunesse et des sports de Vendée
aux inaugurations d'équipements sportifs*

26363. - 17 octobre 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les efforts financiers soutenus du conseil général de la Vendée en faveur des équipements sportifs des communes. De multiples plateaux d'éducation physique, terrains de football, terrains de tennis et de basket-ball, salles omnisports et piscines ont ainsi été construits dans de nombreuses communes du département. La mise en service de ces équipements fait l'objet, à l'initiative des maires, de cérémonies d'inauguration, auxquelles sont invités les élus du département et les directeurs des services qui ont contribué à leur construction, dont, bien entendu, le directeur départemental du temps libre - jeunesse et sports. A la surprise générale, ce dernier croit devoir systématiquement demander aux maires d'excuser son absence à ces inaugurations, bien que son service ait été mis à la disposition du président du conseil général. Il en résulte un silence total de ce service en des occasions particulièrement propices à faire connaître son action bénéfique aux populations concernées. Il lui demande, en consé-

quence, s'il ne partage pas l'opinion des élus et des sportifs du département de la Vendée sur le grave préjudice causé par cette abstention, non seulement à la réputation de la direction départementale du temps libre - jeunesse et sports - mais aussi à celle de l'Etat. Il lui indique incidemment que le conseil général, soucieux de permettre à la direction départementale de mener sa mission dans les meilleures conditions, avait décidé le 16 novembre 1984 de prendre en charge, à hauteur de 170 000 francs, les travaux nécessités par le relogement de ce service.

JUSTICE

Obligation de rédiger les contrats de travail en langue française

26385. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation qu'il convient de donner aux alinéas 2 et suivants de l'article L. 121-1 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 et de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, qui a institué l'obligation de rédiger en français les contrats de travail constatés par écrit et destinés à être exécutés sur le territoire français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont d'ordre public et de nature impérative, ou si les entreprises peuvent y déroger par des conventions particulières au moment de la conclusion du contrat de travail. Dans le cas contraire, il lui demande de lui rappeler les sanctions qui s'appliqueraient aux entreprises n'ayant pas respecté l'obligation de rédiger un contrat de travail en langue française. Il lui demande, enfin, si l'obligation introduite par les alinéas 2 et suivants de l'article 121-1 du code du travail peut s'appliquer aux contrats en cours, conclus avant l'entrée en vigueur des lois du 31 décembre 1975 et du 3 janvier 1979 précitées.

MER

Navigants de la marine marchande française

26315. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des navigants de la marine marchande française. Les effectifs sont passés de 32 900 marins et officiers en 1968 à 23 800 en 1977 et 9 947 fin 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'élèves accueillis annuellement en France dans les écoles de la marine marchande au 1^{er} octobre 1985 ; 2° le nombre d'enseignants dans lesdites écoles au 1^{er} octobre 1985 ; 3° s'il estime que le nombre d'enseignants et d'élèves est proportionné aux besoins actuels et prévisibles de la marine marchande française ; 4° dans le cas où une surcapacité se manifesterait, quelles mesures il compte prendre pour assurer une adaptation de l'offre de main-d'œuvre à la demande.

Accord maritime franco-soviétique

26320. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les conditions d'application par l'URSS de l'accord maritime franco-soviétique. Non seulement la part couverte de nos échanges entre ports français et soviétiques est tombée de 30 p. 100 en 1970 à 8 p. 100, mais l'accès des voies d'eau intérieures soviétiques est interdit aux navires français, ce qui entraîne un déséquilibre marqué au profit des armements soviétiques sur certaines relations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rééquilibrer les échanges maritimes entre les deux pays. Il souhaiterait en particulier savoir, s'il n'était pas porté remède aux déséquilibres actuels, s'il serait disposé à appliquer la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 sur la protection des intérêts maritimes français aux armements soviétiques.

P.T.T.

Suppression d'emplois aux P.T.T.

26303. - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de l'évolution prévisible de la branche des télécommunications avec une évaluation de 10 000 emplois devant être supprimés en 1986, si

d'ici là les gains de productivité se poursuivent (6,5 p. 100 en moyenne annuelle) dans un marché dont la croissance intérieure se ralentit. Seul le doublement des exportations permettrait de préserver l'emploi et devant cette perspective difficile à réaliser il demande quelle est la politique des pouvoirs publics concernant un secteur qui a connu une croissance soutenue.

*Modification des installations téléphoniques
due à la nouvelle numérotation : coût pour les usagers*

26354. - 17 octobre 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés qui seront causées aux usagers et notamment aux collectivités locales par les coûts de modification de leurs installations téléphoniques provoqués par la nouvelle numérotation téléphonique. Cette mesure est, en effet, susceptible de générer des charges supplémentaires qui ne seront pas compensées par les éventuelles facilités qu'apportera le changement de numérotation. Il demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour pallier les incidences financières qui vont peser sur les usagers qui auront à effectuer des modifications onéreuses de leurs installations.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Diffusion des résultats de la recherche industrielle

26304. - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** comment il envisage de mieux valoriser les résultats de la recherche industrielle mis au point dans les laboratoires des organismes publics en les diffusant sur l'ensemble du tissu industriel. Si un certain nombre de mesures ont été prises dans ce sens, il semble que les P.M.E., sociétés de services, centres techniques professionnels, devraient largement bénéficier des possibilités d'innovation toujours dans le but d'un développement croissant des entreprises.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Transformateur électrique au pyrolène

26237. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures de sécurité ont été prises après l'explosion d'un transformateur électrique au pyrolène, accident qui a permis d'établir que des composés, dioxine et furane, pouvaient se disséminer dans les lieux où un tel appareil est installé. Comment est assurée actuellement la surveillance des cent mille transformateurs électriques de ce type ? D'autre part, quelle alternative technologique au transformateur au pyrolène peut être envisagée. Accepterons-nous de payer le juste prix pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement en adoptant des transformateurs non dangereux.

Evolution du commerce extérieur avec la Nouvelle-Zélande

26322. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin-de-Rohan** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître la nature, le volume et l'évolution de notre commerce extérieur avec la Nouvelle-Zélande. Il souhaiterait en particulier connaître la consistance de nos échanges agricoles avec ce pays.

F.I.A.M. : critères de répartition des crédits

26327. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels sont les critères spécifiques de répartition des crédits en zone de montagne dans le cadre du fonds interministériel d'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.).

Equilibre d'exploitation du B.R.G.M.

26409. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si les efforts d'adaptation et d'économie réalisés au sein du bureau de recherches géologiques et minières commencent à porter leurs fruits et permettent d'envisager un équilibre d'exploitation. Il lui demande également si les dotations prévues au budget 1986 pour cet établissement seront en progression.

SANTÉ

Situation du centre hospitalier de Dourdan

26239. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 24884 du 11 juillet 1985, sur la situation du centre hospitalier de Dourdan. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. En effet, la politique d'économie de personnel qui a entraîné la fermeture de dix lits, réduisant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement, et la suppression d'emplois aggravent les conditions de travail du personnel, les économies étant faites au détriment des malades. Il lui demande à nouveau quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement, indispensable à toute une région, fonctionne dans des conditions normales.

Prévention des affections dentaires

26314. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'un certain nombre de pays scandinaves dont la Suède consacrent des sommes importantes à la prévention des affections dentaires. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur l'action menée sous l'égide de son département ministériel dans ce domaine, ainsi que le montant des sommes consacrées en France à cette action.

Gestion financière des établissements hospitaliers

26334. - 17 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés devant lesquelles se trouvent les fonctionnaires des établissements hospitaliers pour permettre le maintien de leur activité et assurer la qualité des soins. Les difficultés de trésorerie sont encore aggravées par les longs retards apportés pour le versement des prestations de la caisse régionale d'assurance maladie, ce qui pose de très graves problèmes de gestion alors que les charges dues (URSSAF ou autres) doivent être réglées dans les délais fixés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter des distorsions, assurer un plus juste équilibre entre les recettes et les dépenses et faciliter ainsi la tâche des gestionnaires.

Humanisation du centre médical de Taverny

26341. - 17 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 23453 publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1985, restée à ce jour sans réponse. Il attire donc à nouveau son attention sur l'état d'extrême vétusté du centre hospitalier La Tuyolle, situé à Taverny (Val-d'Oise). Cet établissement a fait l'objet d'un programme de rénovation approuvé par le ministère en février 1982 et confirmé par un arrêté du 18 mars 1983 du préfet du Val-d'Oise, mais n'a reçu à ce jour aucune subvention ni aucun concours extérieur ; en revanche, il a déjà versé en fonds propres 874 000 F à la S.C.I.C. et devra fournir en 1985 la somme de 924 000 F, ce qui représente une charge excessivement lourde. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux, pour remédier à cette situation, non seulement dangereuse pour la sécurité des malades, mais également éprouvante pour le personnel.

Intoxication par trichines

26350. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la série d'intoxications par trichines survenues en Ile-de-France et, en particulier, en Seine-et-Marne. Il lui demande s'il envisage, afin d'éviter des risques d'épidémie de trichinose, de prendre des mesures fixant de nouvelles normes sanitaires plus contraignantes.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Fonctionnement de l'inspection du travail de la Moselle*

26338. - 17 octobre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent actuellement, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de contrôle (contrôleurs et inspecteurs du travail) du département de la Moselle. En effet, les crédits n'étant pas suffisants pour permettre le remboursement des frais de déplacement jusqu'à la fin de l'année, la direction départementale du travail a demandé à ses agents de diminuer leurs activités de moitié à compter du mois de septembre. Il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier les carences graves dans le fonctionnement d'un service public que ces insuffisances budgétaires vont entraîner.

Fonctionnement des T.U.C.

26360. - 17 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels employés avec un contrat T.U.C. (travaux d'utilité publique). Il lui rappelle l'existence d'une association de défense des intérêts des T.U.C., fondée au début de septembre 1985 par un jeune tuciste de vingt ans. Cette association dénonce le mauvais fonctionnement du système de rémunération (l'Etat, débordé, attend deux mois pour le versement de l'indemnité) et le fait qu'après leur passage dans une entreprise ou une administration leur expérience n'est pas reconnue comme véritablement professionnelle. Alors que de nombreux ex-tucistes vont bientôt se retrouver sur le marché de l'emploi, il lui demande si l'existence d'une telle association et les conditions de sa création n'illustrent pas la carence du principe des T.U.C., et s'il ne serait pas souhaitable de le réactualiser et de le réaménager en ce qui concerne la pérennité de l'emploi, la formation et les débouchés pour les jeunes.

Fonctionnement de la clinique Richemont (Paris 13^e)

26403. - 17 octobre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, depuis trois mois, les salariés du foyer israélite occupent la clinique Richemont dans le 13^e arrondissement à Paris, cela dans le but de préserver leurs emplois et de s'opposer à la liquidation de l'établissement. La clinique Richemont fait partie du groupe Nemegey, société Intea, dont le passif s'élève, d'après le syndicat C.G.T. de l'entreprise, à 3 371 529 francs, divers transferts de fonds publics et sociaux s'effectuant par l'intermédiaire des quatre cliniques du groupe. La sécurité sociale semble être la pourvoyeuse de ce qui apparaît comme une escroquerie importante. Les salariés et leur syndicat C.G.T. soutenus par la population du 13^e arrondissement de Paris ont attiré l'attention des services publics sur ce scandale qui prive la population d'une implantation hospitalière et le personnel de son travail. En conséquence, il lui demande : 1^o de faire accélérer l'enquête en cours sur cette affaire et d'en publier les résultats ; 2^o de sauvegarder le potentiel sanitaire et social du 13^e arrondissement en assurant le maintien de la clinique Richemont.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Réglementation du permis de conduire (permis D)*

26234. - 17 octobre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenclot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'application des arrêtés du 22 juin 1983 et du 4 décembre 1984 pour les associations qui,

dans le cadre de leurs activités sociales, culturelles et sportives, sont amenées à transporter des enfants, souvent avec des véhicules qui leur appartiennent. Ainsi, un conducteur de transport en commun de personnes, détenteur depuis plusieurs années d'un permis D, se voit-il, à l'occasion de la visite médicale obligatoire, valider son permis mais avec une mention lui interdisant de conduire à des distances supérieures à 50 kilomètres s'il ne peut attester qu'il a exercé à titre principal une activité professionnelle de conducteur d'une durée au moins égale à un an. Par ailleurs, la formulation retenue exclut les conducteurs professionnels assurant des services réguliers à temps partiel, des services occasionnels, des services privés, mais aussi la totalité des bénévoles détenteurs du permis D mais non professionnels. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques afin de faire bénéficier ces associations d'un régime dérogatoire leur permettant de continuer à effectuer les déplacements d'enfants avec leurs propres véhicules de transport collectif.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26297. - 17 octobre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de procéder à une réforme de ce statut dans l'optique d'améliorer le déroulement de la carrière de ce corps d'ingénieurs de l'Etat.

Droit de préemption urbain : publication des décrets d'application

26298. - 17 octobre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les délais de parution des décrets d'application de la loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. S'agissant du droit de préemption urbain défini aux articles 6 à 10 de cette loi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date probable de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus pour leur application.

Réalisation d'une ligne T.G.V. entre la vallée du Rhône et Nice

26313. - 17 octobre 1985. - **M. José Balareillo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de lancer les études et la réalisation d'une ligne T.G.V. reliant directement la vallée du Rhône à la Côte d'Azur et Nice en évitant le détour par Marseille, ce qui ferait gagner du temps et des kilomètres sur le trajet Paris-Nice. Il lui expose que cette opération aurait en outre pour avantage de donner de l'ouvrage aux entreprises de travaux publics du Sud-Est durement touchées par la crise qui atteint ce secteur.

Bretagne : nombre de logements aidés, bilan depuis 1981

26321. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de logements aidés mis en chantier en 1981, 1982, 1983 et 1984, par catégorie de logements et par département dans la région Bretagne.

Assurance chômage pour l'accession à la propriété : modalités d'application

26329. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, dans le cadre d'une assurance chômage pour l'accession à la propriété, le Gouvernement s'est penché sur le cas de couples en chômage partiel ou en perte de revenus sans être au chômage.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26335. - 17 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. De par leur statut particulier, ces personnes voient leur avancement terminé à quarante-cinq ans, dans la majorité des cas. Il lui demande s'il est envisagé de modifier le statut de ces personnels afin de l'adapter à la mesure des responsabilités qu'ils exercent.

*Affiliation au régime de retraite des ouvriers d'Etat,
des ouvriers de parcs et ateliers de l'équipement*

26361. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'affiliation des ouvriers de parcs et ateliers de l'équipement non encore affiliés au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers d'Etat. En effet, il existe encore, dans les parcs et ateliers, de nombreux ouvriers auxiliaires, rémunérés sur des crédits départementaux, confirmés dans leur emploi conformément à leur statut, et qui ont, de ce fait, vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Il apparaît que cette affiliation sensibilise très fortement les ouvriers qui sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour donner satisfaction à cette légitime aspiration.

Répartition statistique des logements commencés en 1984

26366. - 17 octobre 1985. - **M. André Diligent** se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 23531, du 9 mai 1985 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat Question du 29 août 1985), demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ventiler le nombre des 294 998 logements commencés en 1984 selon la nature des logements (individuels ou collectifs) d'une part, et leur mode de financement (P.L.A., P.A.P., prêts conventionnés, autres), d'autre part.

Montant moyen des prêts P.A.P. et P.L.A.

26367. - 17 octobre 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer, pour chacune des années 1983, 1984 et 1985, le montant moyen par logement des prêts P.A.P. et P.L.A. ainsi que le montant moyen, pour chacune de ces catégories, des bonifications d'intérêt ou de subvention, selon le cas.

Poids lourds : protection des roues arrière par temps de pluie

26387. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés qu'éprouvent par temps de pluie les véhicules qui se trouvent derrière un camion ou un véhicule

lourd. Même sur les meilleures routes, les gerbes d'eau soulevées par les pneus d'un poids lourd sont telles qu'elles aveuglent les voitures légères qui suivent. Certains de ces poids lourds sont équipés d'une garniture en caoutchouc appelée « bavette » qui, si elle est d'une seule pièce sur toute la largeur du véhicule, absorbe avec efficacité les éclaboussures. Ne pourrait-on pas rendre obligatoire ce type de dispositif, au demeurant peu coûteux et efficace, au fur et à mesure que les véhicules sortent d'usine. Il lui demande ce qu'il envisage pour améliorer la situation actuelle.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26395. - 17 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont la carrière, contrairement à presque tous les autres agents de la fonction publique, se trouve terminée à l'âge de quarante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage pour modifier, dans un sens favorable à leurs légitimes préoccupations, le statut de ces fonctionnaires, interlocuteurs permanents et appréciés des élus locaux.

Réglementation concernant les femmes agents de la S.N.C.F.

26408. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la modification de la réglementation en vigueur concernant les femmes agents de la S.N.C.F., mères de famille, qui aurait pour effet de leur accorder une bonification d'un an quand elles n'ont pas eu recours au système de validation des congés de disponibilité, sera retenue en 1986.

*Statut des contrôleurs et adjoints de contrôle
des transports terrestres*

26410. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il a finalement retenu l'idée d'intégrer les contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres dans un corps plus important pour leur assurer des possibilités nouvelles de carrière et de mobilité.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Transfert au Panthéon des cendres de René Cassin

7681. - 16 septembre 1982. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au terme du précédent septennat et pour satisfaire enfin les anciens combattants, le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin, président honoraire de l'Union fédérale, défenseur infatigable des droits de l'homme, prix Nobel de la Paix, avait été décidé. Cette décision ne paraît pas avoir encore reçu d'exécution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet hommage infiniment normal soit enfin rendu au grand disparu même si, répondant au vœu formulé depuis longtemps par les associations d'anciens combattants unanimes, la décision précitée, d'ailleurs

Transfert au Panthéon des cendres de René Cassin

10990. - 7 avril 1983. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de la culture** la question écrite posée le 16 septembre 1982, sous le numéro 7681, à M. le ministre des anciens combattants, transmise le 2 novembre 1982 à M. le ministre de la culture, question ainsi conçue demeurée à ce jour sans réponse : « Au terme du précédent septennat et pour satisfaire enfin les anciens combattants, le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin, président honoraire de l'Union fédérale, défenseur infatigable des droits de l'homme, prix Nobel de la Paix, avait été décidé. Cette décision ne paraît pas avoir encore reçu d'exécution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet hommage infiniment normal soit enfin rendu au grand disparu même si, répondant au vœu... » (cf. question précédente). - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Transfert au Panthéon des cendres de René Cassin

23936. - 30 mai 1985. - **M. Jean Mercier** doit rappeler à **M. le ministre de la culture** la question écrite n° 7681 qu'il a posée le 16 septembre 1982 à M. le ministre des anciens combattants et qui a été transmise le 2 novembre suivant au ministre premier cité, question rappelée sous le n° 10990 du 7 avril 1983 et demeurée sans aucune réponse à ce jour, et ainsi conçue : « Au terme du précédent septennat et pour satisfaire enfin les anciens combattants, le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin, président honoraire de l'Union fédérale des combattants, défenseur infatigable des droits de l'homme, prix Nobel de la Paix, avait été décidé. Cette décision ne paraît pas avoir encore reçu d'exécution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet hommage infiniment normal soit enfin rendu au grand disparu, même si, répondant au vœu formulé depuis longtemps par les associations d'anciens combattants unanimes, la décision précitée, d'ailleurs tardive, a été prise par l'ancienne majorité. » Il voudrait, après plus de deux ans et demi d'attente, recevoir enfin une réponse. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Le Premier ministre a pris bonne note du souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Rôle international de la langue française

25323. - 8 août 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la tendance au recul de l'influence de la langue française à travers le monde. Le rayonnement d'une nation ne peut se concevoir sans une promotion, à l'extérieur de ses frontières naturelles, de sa culture, de sa littérature, de son patrimoine linguistique. La France ne saurait donc rester une grande nation, et assurer son développement et sa modernisation économique, en délaissant son potentiel linguistique.

Certes, l'existence du Haut Conseil de la francophonie est utile, mais est-ce vraiment tout à fait à la hauteur du problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures complémentaires que le Gouvernement envisage de prendre pour redonner à la langue française un rôle international digne de notre histoire et de notre culture. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Pour la plupart de nos partenaires étrangers, le rayonnement artistique et culturel de la France ne fait aucun doute, quand il s'agit d'énumérer toutes les actions publiques et privées qui visent à développer notre propre potentiel de création. Il est vrai que la promotion de notre culture ne saurait se passer d'un soutien à une politique de la langue. Jamais le français n'a été parlé par un si grand nombre de peuples et 120 millions d'hommes et de femmes en font usage quotidiennement. Pour se doter d'une action à la mesure du prestige de sa langue, le Gouvernement a mis en place trois organismes dont les rôles sont complémentaires. Le Haut Conseil de la francophonie est d'abord, auprès du Président de la République, la plus haute instance de réflexion et de proposition qui traite de la langue et de la culture française dans le monde. Le haut niveau de sa représentation est un gage de l'importance donnée à notre politique linguistique. Le Comité consultatif de la langue française, et surtout le Commissariat général de la langue française, organisme doté de moyens d'exécution en hommes et en crédits, complètent ce dispositif. Afin d'être mieux en mesure d'apprécier l'importance de notre langue, le Haut Conseil de la francophonie a lancé en 1984, en liaison avec nos postes diplomatiques, une vaste enquête pour déterminer les situations de force et de faiblesse par pays et par domaine d'activité. Le Gouvernement disposera ainsi dans quelques mois d'un tableau complet de la situation présente du français dans le monde. Mais sans attendre le résultat de cette étude, le Commissariat général de la langue française a déjà multiplié les actions de promotion de notre langue. Il coordonne et soutient financièrement les nombreuses initiatives associatives qui, dans les milieux socio-professionnels ont pour tâche le rayonnement du français ; il agit dans des domaines nouveaux tels que la promotion du français en tant que langue scientifique, par une politique de la traduction, l'édition de revues diffusées dans les milieux industriels et techniques et les recherches sur l'industrie de la langue.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pouvoir d'achat des internes en psychiatrie

17985. - 21 juin 1984. - **M. Jean Ooghe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les internes en psychiatrie nommés cette année au concours de la région Ile-de-France ont subi une diminution de 33 p. 100 de leur salaire par rapport à leurs collègues nommés un an plus tôt au même concours avec la même ancienneté et travaillant dans les mêmes services. Ce n'est qu'après leur nomination au concours et après leur prise de fonction, alors même qu'ils avaient été recrutés conformément au décret du 27 février 1984 qui stipulait, à l'article 5, que les dispositions réglementaires les concernant seraient maintenues identiques à celles de l'année précédente, que les émoluments de ces internes ont été diminués. Cette diminution est intervenue, avec effet rétroactif, en application de l'arrêté interministériel du 18 avril 1984 paru au *Journal officiel* du 28 avril 1984. Il l'invite en conséquence à prendre en compte l'injustice faite à cette catégorie d'internes en psychiatrie et à prévoir de la corriger dans les meilleurs délais.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-813 du 31 août 1984 portant attribution d'une prime exceptionnelle en faveur des internes des concours de l'internat en médecine A et B et des internes des concours de l'internat en psychiatrie d'Ile-de-France organisés au cours de l'année univer-

sitaire 1983-1984 a accordé à ces internes une prime qui ramène leur revenu global au niveau de celui des internes reçus à des concours analogues au titre d'années universitaires antérieures.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités

18558. - 19 juillet 1984. - **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'émotion ressentie par les préretraités à la réception de leur dernier versement des Assedic. La revalorisation de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril 1983 de l'allocation perçue au titre de la solidarité de l'Etat est anormalement basse. Elle ne compense pas l'augmentation du coût de la vie, la retenue au titre de la sécurité sociale ayant été portée, quant à elle, à 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983. Le maintien de ce taux de cotisation aligné sur les pensions vieillesse de la sécurité sociale constitue une lourde charge non initialement prévue. Il lui demande de bien vouloir envisager de porter remède à cette situation par une réévaluation des allocations en fonction du coût de la vie, qui ne devrait pas être inférieure à celle des autres catégories sociales, ainsi qu'un réaménagement du taux des cotisations pour la sécurité sociale.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités

18598. - 19 juillet 1984. - **M. Jean Colin** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, du vif mécontentement des personnes placées dans la situation de préretraite qui, lors du versement des allocations se rapportant au 2^e trimestre 1984, ont constaté avec amertume que la majoration qui leur était consentie était inférieure à 2 p. 100, alors que, par contre, les retenues au titre de la sécurité sociale se montaient désormais à 5,5 p. 100. Il lui demande si des mesures sont envisagées, pour remonter un tel handicap qui affecte gravement la situation des préretraités.

Maintien du pouvoir d'achat

18759. - 2 août 1984. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème, maintes fois soulevé, de la perte de pouvoir d'achat des préretraités. Les prélèvements sociaux opérés sur les allocations qui leur sont servies étant passés de 2 p. 100 au 1^{er} mai 1982 à 6,5 p. 100 aujourd'hui, ceux-ci, et notamment les cadres, sont loin de toucher 70 p. 100 ou 65 p. 100 de leur salaire d'activité, comme cela leur avait été promis par le Gouvernement afin de les inciter à demander d'être placés en préretraite. Par ailleurs, les revalorisations des allocations qui leur sont versées sont inférieures à celles des salariés actifs. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les engagements du Gouvernement en matière de contrats de solidarité soient tenus.

Pouvoir d'achat des préretraités

19645. - 4 octobre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perte de pouvoir d'achat que subissent actuellement les préretraités. D'une part, la revalorisation au 1^{er} avril 1984 de l'allocation qu'ils perçoivent au titre de la solidarité de l'Etat est seulement de 1,8 p. 100 et alignée sur les pensions vieillesse de la sécurité sociale. D'autre part, leur retenue au titre de la sécurité sociale a été portée à 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983, contrairement aux engagements pris lors de leur départ. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à cette situation. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, l'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement dans le cas des anciens salariés du régime général. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler les droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraites justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus contrairement à un salarié qui cotise dès le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont ex-

nérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimal de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation au-dessous du salaire minimal de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celui-ci. Enfin, les perspectives du financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation. Les questions relatives au pouvoir d'achat des préretraités et à la revalorisation de leurs allocations sont de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Grande-Bretagne : remboursement des prestations sociales aux fonctionnaires français par les caisses françaises de sécurité sociale

19492. - 27 septembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les Français fonctionnaires ou agents non titulaires résidant en Grande-Bretagne, en matière de remboursement par les caisses françaises de sécurité sociale des soins dispensés par des médecins privés n'appartenant pas au service national de santé de ce pays. En effet, aux termes d'une décision rendue le 20 août 1984 par les régimes spéciaux (173-175, rue de Bercy, Paris) : les soins médicaux effectués au Royaume-Uni de Grande-Bretagne pouvant être dispensés à titre gracieux dans le cadre du service national de santé britannique. Il lui expose que les intéressés qui acquittent des cotisations élevées du régime français de sécurité sociale sans bénéficier du remboursement des frais engagés estiment que cette décision est illégale. Par ailleurs, ils considèrent que cette mesure constitue une discrimination. En effet, elle n'aurait pas été appliquée aux assurés résidant dans d'autres pays se trouvant dans une situation identique. Les intéressés soulignent, par ailleurs, que le refus de remboursement des prestations porte atteinte en fait à la liberté de choix du médecin et du spécialiste, principe essentiel de notre droit social. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si la décision contestée est bien conforme au droit en vigueur, droit interne et droit international applicables en l'espèce (règlements de sécurité sociale de la C.E.E., accords franco-britanniques, etc.). Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 19-1 du règlement C.E.E. n° 1408/71 prévoit que le travailleur salarié ou non salarié qui réside sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent et qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, bénéficie dans l'Etat de sa résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié. En d'autres termes, un travailleur français résidant en Grande-Bretagne bénéficie dans cet Etat des prestations en nature de l'assurance maladie, qui lui sont versées pour le compte de l'institution française de sécurité sociale par l'institution britannique, selon les dispositions de la législation britannique applicable en la matière. Or, au Royaume-Uni, il existe un service national de santé. Les prestations servies par les institutions britanniques compétentes en matière d'assurance maladie sont celles prévues dans le cadre de ce service national de santé, à l'exclusion de tout remboursement consécutif à des soins médicaux dispensés par des médecins privés. Les ressortissants britanniques ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge par l'assurance maladie à l'occasion de soins de santé reçus auprès de praticiens n'appartenant pas au service national de santé. Les travailleurs français résidant au Royaume-Uni, conformément au principe de l'égalité de traitement tel qu'il résulte de l'article 3-1 du règlement C.E.E. n° 1408/71, sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice de la législation britannique dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Il apparaît donc que cette interprétation est conforme à la réglementation communautaire en vigueur, dont la modification ressortit de la coordination des Etats membres de la C.E.E. et par conséquent de la compétence de la Commission des Communautés européennes.

Défaut de production du B.R.C.

20477. - 15 novembre 1984. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 24 mars 1972 sanctionnant le défaut de production du B.R.C.

même s'il est dû à une simple inadvertance de l'entreprise. L'application de cette pénalité paraît abusive et inacceptable à l'égard d'un employeur qui remplit scrupuleusement ses obligations tous les mois vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. En conséquence, dans de tels cas, ne pourrait-on laisser la possibilité au directeur de l'U.R.S.S.A.F., après examen de commission de recours gracieux, de remettre cette pénalité injustifiée. Cette mesure n'irait-elle pas dans le sens d'un meilleur dialogue de l'administration avec ses administrés que prônent les pouvoirs publics depuis de longues années.

Réponse. - Le défaut de production, dans les délais prescrits, du bordereau récapitulatif des cotisations ou de la déclaration annuelle des données sociales entraîne, quel qu'en soit le motif, une pénalité de retard prévue par l'article 10 du décret 72-230 du 24 mars 1972. Ce texte ne prévoit aucune procédure de remise de cette pénalité. Toutefois, par lettre du 24 septembre 1963, le ministre du travail, en répondant à une demande du directeur de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, a indiqué qu'il n'était pas opposé à ce que le directeur de l'organisme de recouvrement soit habilité à provoquer l'annulation de la sanction dans le cas où l'employeur pourrait *a posteriori* justifier de motifs valables pour avoir différé l'envoi de la déclaration. Pour ce cas, qui doit demeurer exceptionnel, le directeur de l'organisme de recouvrement dispose d'une faculté d'appréciation.

Délai de versement des cotisations sociales

21005. - 13 décembre 1984. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'application par l'U.R.S.S.A.F. de l'article 12 du décret du 24 mars 1972 relatif aux majorations appliquées pour tout versement parvenu après les dates limites d'exigibilité. En effet, l'U.R.S.S.A.F. applique de plus en plus des sanctions pour retard alors que les envois faits par les entreprises sont effectués dans des délais tout à fait normaux. Elles se trouvent donc sanctionnées pour des retards dont elles ne sont pas responsables. Jusqu'à une époque récente, pourtant, l'U.R.S.S.A.F. semblait appliquer avec discernement la réglementation de 1972 et prenait en considération les suggestions de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et celles de son ministère. Ainsi, dans une lettre en date du 24 septembre 1984, le ministre précisait : « que les chèques doivent parvenir à l'U.R.S.S.A.F. au plus tard le jour de l'exigibilité ; néanmoins seront réputés arrivés à bonne date les chèques dont la date d'envoi authentifiée par le cachet de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les entreprises ne soient pas injustement pénalisées.

Application de la réglementation concernant l'exigibilité des cotisations sociales

21317. - 10 janvier 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions très rigoureuses dans lesquelles l'U.R.S.S.A.F. applique depuis une date relativement récente la réglementation concernant l'exigibilité des cotisations sociales. Certains retards constatés à l'occasion des paiements ne sont nullement le fait des entreprises, mais résultent, soit de délais anormaux dans l'acheminement du courrier, soit d'un fonctionnement sujet à caution des services de l'U.R.S.S.A.F. L'application de cette mesure pèsera très lourdement sur la trésorerie des entreprises et risque d'entraîner des dépôts de bilan puisqu'elles seront contraintes, pour faire face à l'obligation qui leur serait ainsi faite, d'anticiper d'un mois dans la plupart des cas le versement de leurs cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des directives seront adressées aux services placés sous sa tutelle, pour qu'ils interprètent de façon plus compréhensive les règles d'exigibilité.

Réponse. - L'application stricte de la réglementation confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des entreprises et leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérance en matière de règlement des cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées par la lettre ministérielle du 24 septembre 1984 reprise par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984. Désormais, sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les règlements quelle que soit leur date d'arrivée réelle à l'union de recouvrement dès lors que le cachet authentifié de la poste précède d'un jour calen-

daire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du 1^{er} novembre 1984, par rapport aux instructions précédentes de 1976, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé. Cette tolérance, qui constitue un élément de simplification essentiel pour les employeurs dans leur rapport avec les U.R.S.S.A.F., continuera à bénéficier aux entreprises sur décision du Gouvernement.

Situation des communes et de leurs groupements au regard des U.R.S.S.A.F.

21465. - 24 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des communes et de leurs groupements au regard des U.R.S.S.A.F. Il lui fait observer qu'aux termes des réglementations en vigueur, et qu'appliquent les unions de recouvrements, ces collectivités territoriales sont dans une situation analogue à celle des employeurs privés. Il s'ensuit qu'elles sont souvent l'objet de pénalités ou de menaces de pénalités pour défaut ou retard de paiement, le déclenchement des procédures ayant un caractère automatique. Or, dans de nombreux cas, et même dans tous les cas en pratique, les retards de paiement proviennent soit de lenteurs imputables aux procédures comptables d'ordonnement et de paiement des dépenses publiques, soit de l'attente d'une réponse de l'U.R.S.S.A.F. à une question qui lui a été posée par le maire ou le président d'un organisme intercommunal lorsque la législation est peu claire ou mérite d'être explicitée ou précisée. Ainsi, de nombreux élus locaux s'estiment injustement victimes de procédures abusives, génératrices de charges pour les collectivités concernées, alors qu'ils ne sont généralement pas directement responsables des retards, et en tout cas pas de mauvaise foi. Cette situation paraît, en outre, contraire aux nouvelles règles de la décentralisation. En effet, la mise en œuvre de pénalités de retard pour défaut de paiement, c'est-à-dire le non-paiement d'une dépense obligatoire recouvrée avec les privilèges et garanties applicables aux impositions, devrait être normalement diligentée par l'intermédiaire du commissaire de la République, seul habilité à intervenir lorsqu'une collectivité ne paye pas une dépense obligatoire. Dans ce cas, il appartiendrait au commissaire de la République de vérifier la réalité de la créance, d'apprécier les motifs de la poursuite et de saisir, le cas échéant, la chambre régionale des comptes. Or telle n'est pas, pour l'instant, la procédure suivie par les U.R.S.S.A.F. Aussi, et dès lors qu'il est évident qu'une collectivité ne saurait être placée dans la situation d'une personne privée, puisqu'elle se libère toujours tôt ou tard des charges obligatoires que lui impose la législation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les U.R.S.S.A.F. cessent de traiter les communes et leurs groupements comme des particuliers en matière de recouvrement et pour qu'elles suivent les procédures prévues par la loi du 2 mars 1982.

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recouvrement des cotisations sont communes aux employeurs publics et privés ; une circulaire interministérielle du 15 mars 1982, diffusée au *Journal officiel*, a rappelé à l'attention de l'ensemble des ordonnateurs et comptables de droit public les délais opposables à l'ensemble des employeurs ainsi que les modalités pratiques de versement des cotisations par les employeurs de droit public. Ces dispositions ne sont pas contraires aux nouvelles règles de la décentralisation. Les articles 11, 12 et 13 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions organisent une procédure de paiement d'office des collectivités locales en cas de non-paiement d'une dépense obligatoire. Cette procédure pourrait, le cas échéant, intervenir en cas de non-inscription au budget des dépenses des cotisations sociales redevables aux unions de recouvrement. La mise en œuvre de majorations de retard est, quant à elle, d'une autre nature. Elle n'a pas pour objet d'organiser un paiement d'office mais de sanctionner sur une base réglementaire les retards de versement des cotisations sociales. En matière de versement à bonne date des cotisations de sécurité sociale, l'application stricte de la réglementation, confirmée par jurisprudence constante de la Cour de cassation, obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des employeurs et de leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérances en matière de règlement des cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées par la lettre ministérielle du 24 septembre 1984, reprise par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984. Désormais, sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les règlements, quelle que soit leur date d'arrivée à l'union de recouvrement, dès lors que le cachet authentifié de la poste précède d'un jour calen-

daire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du 1^{er} novembre 1984, par rapport aux instructions précédentes de 1976, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé. Cette tolérance, qui constitue un élément de simplification essentiel pour les employeurs dans leurs rapports avec les U.R.S.S.A.F., continuera à bénéficier aux employeurs publics et privés, sur décision du Gouvernement. Toutefois, des difficultés tenant aux règles de la comptabilité publique peuvent expliquer des retards exceptionnels de versement ; dans ces conditions, lorsque des justifications suffisantes leur sont présentées, les organismes de recouvrement accueillent généralement avec bienveillance les demandes de remises de majorations de retard émanant des collectivités locales.

Tarifification des accidents du travail

21591. - 31 janvier 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de responsables d'entreprises à l'égard des conditions d'application de l'arrêté ministériel du 12 juin 1984, lequel a profondément remanié le système de tarification individuelle et mixte des accidents du travail en prévoyant notamment l'abandon de l'utilisation des coûts moyens dès 1985. En effet, la formule retenue plus particulièrement pour les entreprises ayant entre 20 et 300 salariés, à savoir une tarification mixte, confère une prépondérance au barème collectif pour toutes celles dont l'effectif est inférieur à 160 personnes. Un tel système risque de n'être guère incitatif pour les entreprises dans l'accentuation de leurs efforts de prévention ; par ailleurs, un certain nombre d'entre elles risquent d'être victimes d'une aggravation du taux de leurs cotisations. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour corriger ce nouveau système en vue d'une plus grande incitation authentique de la prévention des accidents du travail. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Modification du régime des accidents du travail

21612. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences que va entraîner, pour de nombreuses entreprises, une modification du régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés - taux qualifié de mixte - sera, désormais, obtenu à partir du barème collectif de la branche professionnelle d'une part, du taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise d'autre part. Cependant, la formule retenue par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 pour la répartition entre le taux collectif et le taux propre confère une prépondérance au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est notamment inférieur à 160 personnes. Ainsi, le système nouveau n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait être espéré de la réforme réalisée par l'arrêté du 12 juin 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé une correction du système nouveau en vue d'une réelle incitation à la prévention. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Modification du régime des accidents du travail

23683. - 16 mai 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21612 du 31 janvier 1985. Il appelle à nouveau son attention sur les conséquences que va entraîner, pour de nombreuses entreprises, une modification du régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés - taux qualifié de mixte - sera, désormais, obtenu à partir du barème collectif de la branche professionnelle, d'une part, et du taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise, d'autre part. Cependant, la formule retenue par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 pour la répartition entre le taux collectif et le taux propre confère une prépondérance au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est notamment inférieur à 160 personnes. Ainsi, le système nouveau n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait être espéré de la réforme réalisée par l'ar-

rêté du 12 juin 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé une correction du système nouveau en vue d'une réelle incitation à la prévention.

Modification du régime des accidents du travail

25371. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21612 du 31 janvier 1985, renouvelée le 16 mai 1985 sous le n° 23683. Il appelle à nouveau son attention sur les conséquences que va entraîner, pour de nombreuses entreprises, une modification du régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre vingt et trois cents salariés, taux qualifié de mixte, sera désormais obtenu à partir du barème collectif de la branche professionnelle, d'une part, et du taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise, d'autre part. Cependant, la formule retenue par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 pour la répartition entre le taux collectif et le taux propre confère une prépondérance au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est notamment inférieur à cent soixante personnes. Ainsi le système nouveau n'aboutit à aucune incitation auprès des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait être espéré de la réforme réalisée par l'arrêté du 12 juin 1984. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé une correction du système nouveau en vue d'une réelle incitation à la prévention.

Réforme du régime des accidents du travail

21674. - 31 janvier 1985. - **M. Kléber Malécot** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la modification du mode de calcul des cotisations pour accidents du travail dues par les entreprises ne lui semble pas devoir aboutir à une incitation des entreprises à accentuer leurs efforts de prévention des accidents du travail, contrairement aux objectifs recherchés par le Gouvernement. Il lui indique notamment que la prise en compte, pour chaque entreprise, du coût réel de ses accidents dans le calcul de ses taux de cotisations permettait d'espérer que les efforts de prévention qu'elle aurait pu faire seraient récompensés par une baisse de ses taux de cotisations, mais il lui précise, par ailleurs, que la formule retenue confère une prépondérance absolue à la pondération collective - qui est l'un des éléments retenus pour le calcul de la cotisation finale - et qu'ainsi les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes ne verront pas leur régime profondément modifié par rapport à une situation antérieure qui reposait sur la notion de coût moyen des accidents établi au niveau de la branche professionnelle. Compte tenu de ces indications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les études qu'il compte prescrire au niveau de son administration et les actions qu'il entend mener pour que la réforme du régime des accidents du travail puisse être réellement incitative pour les entreprises produisant un indispensable effort vers la réduction de ses accidents. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Accidents du travail : tarification mixte et prévention

22597. - 14 mars 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de responsables d'entreprises à l'égard des conditions d'application de l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 qui a profondément remanié le système de tarification individuelle et mixte des accidents du travail en prévoyant notamment l'abandon de l'utilisation des coûts moyens dès 1985. En effet, le principe d'une tarification mixte, retenue plus particulièrement pour les entreprises ayant entre vingt et trois cents salariés, confère une prépondérance au barème collectif pour toutes celles dont l'effectif est inférieur à cent soixante personnes. Un tel système risque de n'être guère incitatif pour les entreprises dans l'accentuation de leurs efforts de prévention ; par ailleurs, un certain nombre d'entre elles risquent d'être victimes d'une aggravation du taux de leurs cotisations. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à corriger ce nouveau système et permettre une plus grande incitation dans la prévention des accidents du travail. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - La réforme du système de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1985 est intervenue après des études approfondies, des simulations effectuées dans les caisses régionales d'assurance maladie et une étroite concertation avec

les représentants des employeurs et des salariés, qui se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'arrêté du 12 juin 1984. Cet arrêté vise des objectifs de simplification et de prévention et institue un dispositif permettant de ne pas notifier des taux anormalement élevés aux entreprises moyennes. La simplification porte essentiellement sur la suppression des coûts moyens utilisés pour déterminer le coût du risque des établissements dépendant d'entreprises de 20 à 99 salariés, qui sont remplacés par les coûts réels plus exacts, donc mieux perçus par les employeurs. En outre, la prise en compte de l'importance du risque professionnel de l'activité exercée pour déterminer la tarification applicable à ces entreprises est supprimée. En conséquence, il n'existe plus que trois modes de tarification : collectif (moins de 20 salariés), mixte (20 à 299 salariés), individuel (300 salariés et plus), au lieu de quatre. Par ailleurs, dans le nouveau mode de tarification mixte, la fraction du taux propre calculée à partir des coûts réels est prise en compte de manière plus progressive de façon à ne plus provoquer comme par le passé une rupture brusque du système de tarification entre les établissements de 19 salariés et ceux de 20 salariés. La fraction du taux individuel est d'autant plus grande que cet effectif se rapproche de 300 ; à cette limite, cette fraction est égale à l'unité et le taux individuel réel est alors pleinement applicable. Du fait du changement des règles en vigueur, il peut arriver dans quelques cas que des établissements dont le nombre d'accidents a été faible dans les dernières années, le cas échéant en raison d'un effort de prévention, constatent le maintien de leur taux ou même une certaine augmentation. C'est la raison pour laquelle des mécanismes transitoires sont prévus et qu'une nouvelle règle de plafond d'augmentation des taux mixtes a été instituée. Ces dispositions devraient limiter les éventuels accroissements de taux liés à la réforme de la tarification mixte. Pour atténuer les modifications de cotisations résultant du passage des anciennes règles aux nouvelles, il a en effet été prévu que le taux notifié en 1985 à un établissement relevant de la tarification mixte est égal à la moyenne arithmétique du taux notifié en 1984 et du taux calculé pour 1985 en fonction des nouvelles règles. Le taux notifié en 1985 ne peut être supérieur au double du taux collectif de l'activité exercée dans l'établissement considéré. D'autre part, pour éviter des difficultés financières aux entreprises concernées par des taux mixtes, il est prévu à partir de 1986, que si le taux mixte d'un établissement se révèle égal ou supérieur au double du taux collectif de l'activité professionnelle exercée dans cet établissement, l'augmentation du taux notifié sera limitée à 25 p. 100 d'une année sur l'autre. Enfin, les employeurs concernés par ces taux qui ont réalisé un effort particulièrement important de prévention des accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans un établissement, ont la possibilité de demander l'octroi d'une ristourne sur la fraction de taux collectif de leur cotisation. Prévue par l'article L. 133 du code de la sécurité sociale, elle est accordée par les conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie pour une durée d'un an, après avis favorable du comité technique régional compétent pour la branche professionnelle et du directeur régional du travail et de l'emploi.

Pension des personnes invalides à la recherche d'un emploi

22431. - 7 mars 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui indique qu'avant cette loi toute personne invalide à la recherche d'un emploi pouvait bénéficier d'une pension d'invalidité, que, depuis cette loi, les prestations en espèces sont liées à l'indemnisation du chômage avec, cependant, un maintien des droits durant un an, sauf pour l'invalidité qui s'avère exclue de ce maintien. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de revenir à un régime plus en faveur des invalides ou personnes sollicitant une pension d'invalidité.

Pension des personnes invalides à la recherche d'un emploi

26031. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22431 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les conditions d'application de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui indique qu'avant cette loi toute personne invalide à la recherche d'un emploi pouvait bénéficier d'une pension d'invalidité, que, depuis cette loi, les prestations en espèces sont liées à l'indemnisation du chômage avec, cependant, un maintien des droits durant un an, sauf pour l'invalidité qui s'avère exclue de ce maintien. Il lui demande dans quelle

mesure il ne serait pas possible de revenir à un régime plus en faveur des invalides ou personnes sollicitant une pension d'invalidité.

Réponse. - Le problème de la suppression du droit à l'assurance invalidité pour les chômeurs non indemnisés en application de l'article L.242-4 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 n'a pas échappé au Gouvernement qui procède à un examen global du maintien du droit à l'assurance invalidité.

Taux de la cotisation d'assurance maladie des préretraités

23365. - 2 mai 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'anomalie du fait que la cotisation d'assurance maladie exigée des préretraités soit maintenue au même taux que celle des actifs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir, à cet égard, à la situation antérieure au 1^{er} avril 1983.

Cotisation sociale des préretraités

23905. - 30 mai 1985. - **M. Jean Colin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation des conditions de vie des préretraités qui, jusqu'en 1982, ont quitté leur emploi avec la garantie de 70 p. 100 du salaire et l'exonération de toute retenue sociale. Or, une cotisation a été instituée en 1982, tout d'abord fixée à 2 p. 100, puis portée à 5,5 p. 100 en 1983, analogue à la cotisation à laquelle sont soumis les travailleurs en activité, ce qui leur semble tout à fait anormal. Il souligne combien il est illogique que les préretraités soient considérés comme des actifs alors qu'ils ont été précisément exclus de la vie active et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de remettre en cause cette anomalie.

Taux de la cotisation d'assurance sociale des préretraités

23975. - 30 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 6 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a aligné le taux de la cotisation d'assurance sociale à laquelle sont assujettis les préretraités sur celui des cotisations des salariés. Cette disposition, qui a été reprise par l'article 39 de la loi du 9 juillet 1984, a fait passer le taux de cotisation des préretraités de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 pour les assurés relevant du régime général et à 4,75 p. 100 pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales. Cette augmentation constitue, d'une part, un manquement grave du Gouvernement aux engagements qui avaient été pris à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus pour qu'ils quittent leur emploi et, d'autre part, une discrimination injustifiable par rapport aux retraités qui versent une cotisation de 1 p. 100 pour les pensions du régime général et de 2 p. 100 pour les autres avantages de retraite. Il lui demande, en conséquence, dans un souci de justice, d'aligner la cotisation d'assurance sociale des préretraités sur celle des retraités.

Montant des cotisations sociales des préretraités

24642. - 27 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis mars 1972 le système de la garantie de ressources apportait aux anciens salariés de soixante ans et plus, ayant quitté la vie professionnelle, un salaire de remplacement représentant 70 p. 100 de leurs derniers salaires bruts, exempt de toute cotisation de sécurité sociale pour tenir compte de la réduction importante des ressources qu'ils avaient dû subir en quittant leur emploi. La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 a notamment institué une cotisation de 2 p. 100 sur les allocations de chômage et garantie de ressources. A l'automne 1982, devant la situation financière catastrophique de la sécurité sociale, le Gouvernement a préparé un plan de redressement dont les principales dispositions se trouvent dans la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Parmi celles-ci il y a l'augmentation de la cotisation sécurité sociale qui, pour les préretraités, passe de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 par alignement sur celle d'assurance maladie des salariés. Compte tenu de la dégradation constante du salaire de référence des préretraités par rapport aux salaires des actifs, il lui demande si elle considère cette situation juste et si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour aligner les cotisations sociales des préretraités sur celles des retraités.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. cent du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraites justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus, contrairement à un salarié qui cotise dès le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation au dessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celui-ci. Enfin, les perspectives du financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation. Quant aux questions relatives au pouvoir d'achat des préretraités, elles relèvent de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Conséquences des crédits d'impôts
sur l'imposabilité et les avantages sociaux de certaines familles*

23412. - 2 mai 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences défavorables, pour un très grand nombre de familles, de certaines dispositions contenues dans la loi de finances pour 1984 et confirmées dans la loi de finances pour 1985, transformant des déductions fiscales relatives aux cotisations d'assurance vie, aux intérêts d'emprunts, ou encore aux comptes d'épargne en actions, en crédits d'impôts. En effet, cette technique, proposée par le Gouvernement dans le but de réaliser des économies budgétaires, a entraîné l'imposabilité d'un certain nombre de familles composées de personnes âgées, qui sont du même coup devenues redevables de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais a également placé certaines familles au-delà du plafond de revenus donnant droit à l'attribution du complément familial. Elle s'est accompagnée pour les mères de famille de la suppression du versement des cotisations à l'assurance vieillesse. En outre, la refonte des allocations péri et post-natales pénalise les familles attendant la naissance d'un troisième enfant, la majoration accordée à ce titre avant 1981 ayant purement et simplement été supprimée. Toutes ces mesures entraînent de très vives réactions de désapprobation de la part des familles, d'autant que, dans le même temps, le pouvoir d'achat des prestations familiales tend à stagner, voire à diminuer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre visant à réaliser, ainsi que l'a souvent promis le Président de la République, une véritable politique familiale ou, à défaut, de répondre de manière positive aux préoccupations précédemment exprimées.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réduction d'impôts entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Toutes les prestations familiales sous condition de ressources ne sont pas touchées au même degré. Ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale : l'impact de la réforme est donc, à cet égard, nécessairement moindre. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 francs à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou doubles actifs ; 2° le plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge ; la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois enfants. Par ailleurs, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles

et des familles nombreuses a étendu, dans son article 21, le champ d'application du système de l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale par le biais de cotisations à la charge exclusive des organismes débiteurs de prestations familiales. Désormais, sont obligatoirement affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un plafond annuel, la personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation. Ces améliorations, qui représentent un coût supplémentaire de près de 1,5 milliard de francs par an, concernent majoritairement les familles nombreuses pour l'allocation au jeune enfant, et exclusivement elles pour l'allocation parentale d'éducation, et ont donc, dans la plupart du cas, compensé, et au-delà, la suppression de la majoration d'allocation postnatale.

*Calcul des cotisations des assurés
du régime des travailleurs non salariés*

25100. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles dispositions pourront être prises afin qu'un assuré du régime des travailleurs non salariés venant à cesser son activité pour cause d'invalidité ne se trouve pas dans l'obligation de régler, pendant une période de quinze mois après la survenance de l'invalidité, des cotisations sur le revenu tiré de l'activité antérieure.

Réponse. - En application de l'article 8 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, modifié par le décret n° 78-320 du 14 mars 1978, une exonération dispensant l'assuré d'un ou de plusieurs trimestres de la cotisation provisionnelle de vieillesse peut être accordée en cas de cessation d'activité. Les assurés doivent apporter la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé, en cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de sinistre. Le cas d'une activité saisonnière ou la fermeture provisoire pour travaux sont cependant exclus du bénéfice de l'exonération. La demande de l'assuré reste soumise à l'appréciation de la commission de recours gracieux et l'exonération accordée est sans effet sur l'ajustement ultérieur de la cotisation, qui sera calculé sur l'intégralité des revenus effectivement réalisés au cours de la totalité de l'année dans laquelle se situait l'interruption d'activité.

AGRICULTURE

Politique agricole commune : réflexion sur la réforme préconisée

13084. - 25 août 1983. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la commission de Bruxelles visant à réformer la politique agricole commune. Il s'agirait d'une tentative de « rationalisation » de l'« Europe verte » par un contrôle strict, une réduction, parfois une élimination des aides à la production et à la consommation dont bénéficie l'organisation d'un certain nombre de marchés agricoles. Quelques suggestions peuvent apparaître positives, mais dans leur principe ces propositions ne constituent en aucun cas un projet de politique agricole. En outre, cette réforme avantage le repli sur soi, au détriment d'un dynamisme à la recherche de nouveaux débouchés. Elle apparaît même comme faisant le jeu des Etats-Unis qui veulent s'arroger le monopole des marchés mondiaux (qualifiant les denrées agricoles de stratégiques). En raison des conséquences dangereuses, voire catastrophiques, de cette réforme, il lui demande, succinctement, son avis et son attitude en la matière.

Réponse. - Les propositions de la commission visant à réformer la P.A.C. sont désormais regroupées dans le « Livre vert » de juillet 1985. On y trouve une préoccupation de rationalisation et de maîtrise de la dépense agricole dont le bien-fondé ne saurait être contesté, sauf à nier la réalité du contexte budgétaire dans lequel se trouvent les orientations envisagées par la commission : nous serons au contraire attentifs à ce que les décisions prises soient compatibles avec une gestion normale des exploitations agricoles, et tracent des perspectives claires aux agriculteurs de la Communauté. Il en va notamment ainsi du rôle exportateur de la C.E.E. Nous constatons avec satisfaction que le « Livre vert » comporte un effort de mise sur pied d'une véritable politique du commerce extérieur des produits agricoles. Nous nous atta-

cherons à ce que cette orientation soit suivie d'effets concrets. Dans le difficile débat multilatéral qui s'engage, notamment au sein du G.A.T.T., nous avons obtenu de nos partenaires une attitude ferme de défense des mécanismes extérieurs de la P.A.C., et resterons vigilants sur le maintien de cette volonté de défendre les positions communautaires sur les marchés extérieurs.

Suppression des montants compensatoires monétaires

13992. - 17 novembre 1983. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin définitivement aux montants compensatoires monétaires en obtenant leur démantèlement intégral et en renonçant définitivement à les utiliser à l'avenir.

Réponse. - Depuis plusieurs années, l'un des soucis essentiels du Gouvernement français, dans le cadre des aménagements à apporter à la politique agricole commune, a été de faire disparaître le plus rapidement possible les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) qui, s'ils peuvent être justifiés à l'occasion d'un changement de parité des monnaies au sein du système monétaire européen, deviennent à court terme une source de distorsions de concurrence en faveur des pays à monnaie forte, mettant en danger l'unicité du marché communautaire. Ce but a été atteint le 31 mars 1984, par une décision du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. Cette décision a permis, en deux étapes, de réduire de 80 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 les montants compensatoires positifs dont bénéficiaient la R.F.A. et les Pays-Bas, le solde devant disparaître au plus tard au début des campagnes 1987-1988. Les montants compensatoires négatifs qui frappaient les produits français ont été aussi totalement supprimés en deux étapes, la première au début des campagnes 1984-1985, la deuxième au début des campagnes 1985-1986. Enfin, les règles de calcul des M.C.M. ont été modifiées pour plusieurs produits, dans le but de réduire leurs niveaux : dans le secteur du vin, une franchise de 5 p. 100 a été instituée, réduisant considérablement le risque de voir apparaître un M.C.M. ; dans le secteur laitier, les coefficients de transformation ont été éliminés du système de calcul des M.C.M. pour les produits autres que le beurre et la poudre de lait ; dans le secteur de la viande bovine, le M.C.M. sera désormais calculé sur la base de 65 p. 100 du prix d'intervention au lieu de 90 p. 100 du même prix ; dans le secteur de la viande porcine, le M.C.M. sera calculé sur la base de la ration céréalière, ce qui aura pour effet de le réduire de moitié. Il a été décidé en outre de ne plus créer de montants compensatoires positifs à l'occasion d'éventuels ajustements monétaires. Pour ce faire, le calcul des M.C.M. se baserait désormais sur la monnaie communautaire la plus appréciée respectant la marge de fluctuation de 2,25 p. 100 dans le cadre du système monétaire européen (à l'exclusion par conséquent de la livre et de la lire) ; cette modification de calcul serait réalisée en affectant les taux pivots des monnaies en cause par le coefficient exprimant la réévaluation du taux pivot, dans le cadre d'un réalignement, qui serait le plus réévalué par rapport à l'ECU ; il en résulterait ainsi une augmentation correspondante des M.C.M. négatifs. Ainsi, à l'avenir, seuls des montants compensatoires négatifs pourraient être créés, parce qu'ils sont plus faciles à démanteler que les montants compensatoires positifs.

Objectifs de la politique agricole commune

14526. - 15 décembre 1983. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de dégager des ressources nécessaires pour que la politique agricole commune puisse continuer à poursuivre ses objectifs premiers de progrès et de justice sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour assurer la mise en œuvre de nouvelles politiques communes de produits, notamment dans le secteur agricole.

Réponse. - Des motifs économiques et budgétaires ont conduit la Communauté économique européenne à apporter d'importants aménagements à sa politique agricole. Il s'est, en effet, avéré nécessaire de maîtriser le volume de certaines productions devenues trop excédentaires, parce qu'impossibles à écouler sur un marché mondial saturé, qui entraînait des dépenses augmentant deux fois plus vite que les ressources budgétaires de la communauté. Dès 1980, dans le secteur du sucre, l'organisation de marché, fondée sur des quotas de production garantie, fut aménagée de telle sorte que les producteurs assument la responsabilité financière du coût des exportations. En 1982, dans le secteur des céréales, il a été décidé de baisser le niveau des prix garantis lorsque le volume de la production dépasserait un certain seuil. En 1984, dans le secteur du lait, l'accumulation de stocks consi-

dérables d'excédents structurels ont amené les instances communautaires à limiter la garantie des prix à un certain volume de production ; des dispositions ont toutefois été prises en faveur des petits producteurs et des jeunes agriculteurs. Enfin, les montants compensatoires monétaires, principale source de distorsions de concurrence dans le marché communautaire, ont fait l'objet d'un démantèlement systématique ; 80 p. 100 des montants positifs, dont bénéficiaient la R.F.A. et les Pays-Bas, ont été supprimés entre le 1^{er} avril 1984 et le 1^{er} janvier 1985, le solde devant disparaître au plus tard lors de la campagne 1987-1988. La totalité des montants négatifs, qui pénalisaient notamment la France, ont disparu au cours des campagnes 1984-1985 et 1985-1986. Le ministre français de l'agriculture a particulièrement veillé à ce que ces mesures ne remettent pas en cause les trois principes essentiels de la politique agricole commune, c'est-à-dire l'unicité du marché, la préférence communautaire et la solidarité financière, et à ce que soient maintenus les courants d'échanges qui ont placé la C.E.E. au deuxième rang des exportateurs mondiaux de produits agricoles. S'agissant de nouvelles organisations communes de marchés, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la politique agricole commune couvre actuellement 95 p. 100 de la production de la C.E.E. Le seul produit pour lequel le ministre français de l'agriculture réclame depuis plusieurs années la création d'une politique commune est la pomme de terre. Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible d'obtenir l'accord de nos partenaires sur cette demande, parce que nous demandons qu'il ne concerne pas seulement la pomme de terre de conservation, mais aussi la pomme de terre « primeur ».

Positions du Gouvernement français lors du conseil des ministres européens de l'agriculture sur les questions agricoles

14531. - 15 décembre 1983. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la position du Gouvernement français quant à la notion de « juste retour » contraire au principe de solidarité financière entre les signataires du traité de Bruxelles et qui est régulièrement invoquée par la Grande-Bretagne lors de l'examen par le Conseil des ministres européens de l'agriculture des questions agricoles.

Réponse. - L'organisation de la solidarité entre les Etats membres constitue le fondement de la politique communautaire. Le Gouvernement français reste très attaché à ce principe qui exclut formellement l'idée de « juste retour ». Au contraire, les finances de la Communauté s'apparentent aux finances d'un Etat avec leurs solidarités et leurs contraintes. Cet argument juridique et politique a régulièrement été mis en avant pour combattre les revendications britanniques fondées sur l'idée de juste retour. Toutefois, les conseils européens qui se sont tenus en 1983 et 1984, en particulier celui de Fontainebleau le 26 juin 1984, ont admis que « tout Etat membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative était susceptible de bénéficier d'une correction ». A ce titre la compensation financière concédée à la Grande-Bretagne constitue une position de compromis ne résultant que partiellement d'une logique économique. Pour cette raison, cette concession ne saurait en aucun cas s'interpréter comme la légitimation de la notion de juste retour.

Application de la loi sur la démocratisation du secteur public aux chambres d'agriculture

15320. - 2 février 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi sur la démocratisation du secteur public, n° 83-675 du 26 juillet 1983, est applicable aux chambres d'agriculture. Si tel n'est pas le cas, il souhaite connaître les dispositions prises par l'Etat pour que les personnels de ces établissements soient soumis aux mêmes droits que les autres travailleurs.

Réponse. - Les chambres d'agriculture, établissements publics à caractère administratif, ne sont pas concernées par la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Les chambres d'agriculture emploient deux catégories de personnel : l'une comprend le personnel dit administratif et l'autre le personnel dit technique. Les conditions de travail du personnel administratif sont définies par un statut de droit public homologué par arrêté ministériel du 20 mars 1972 modifié, pris en application de la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Ce statut s'applique à tous les agents titulaires d'un emploi permanent dans les services généraux des compagnies consulaires ainsi qu'aux agents exerçant des fonc-

tions de direction à la tête des établissements et services d'utilité agricole créés par les chambres. Le personnel technique travaille exclusivement dans ces établissements et services d'utilité agricole et se trouve placé dans une situation contractuelle de droit privé. De ce fait, les dispositions du code du travail régissant les conditions de travail, d'emploi et de rémunération lui sont applicables. Le département de l'agriculture examine présentement, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la possibilité d'appliquer aux établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture, les dispositions des lois suivantes : 1^o loi n^o 82-689 du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ; 2^o loi n^o 82-915 du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel ; 3^o loi n^o 82-957 du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ; 4^o loi n^o 82-1097 du 23 décembre 1982, relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Un décret devrait préalablement être pris, qui rangerait notamment les chambres d'agriculture au nombre des établissements publics concernés, qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial et qui emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Dans un second temps et pour tenir compte des caractères particuliers des chambres d'agriculture et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, des décrets en Conseil d'Etat devraient, le cas échéant, être pris, qui adapteraient les dispositions des lois précitées aux compagnies consulaires agricoles.

Financement de l'agriculture du Grand Sud-Ouest

15713. - 23 février 1984. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le montant des financements effectivement engagés au titre de l'agriculture pour chacune des trois régions du Grand Sud-Ouest au cours de l'exercice écoulé.

Financement de l'agriculture du grand Sud-Ouest

22253. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n^o 15713 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, questions, du 23 février 1984). Il lui en renouvelle les termes et il lui demande de lui préciser le montant des financements effectivement engagés au titre de l'agriculture pour chacune des trois régions du grand Sud-Ouest au cours de l'exercice écoulé.

Réponse. - Des crédits engagés au profit du grand Sud-Ouest sur les lignes budgétaires gérées par le ministère de l'agriculture s'élèvent en 1983 et 1984 respectivement à 546,5 MF et 580,7 MF. Ces financements se répartissent par région et par action de la façon suivante :

Actions	Aquitaine	Languedoc	Midi-Pyrénées	Total grand Sud-Ouest
Année 1983 (en millions de francs)				
Investissement réalisés par l'Etat	0,2	1,1	14	15,30
Adaptation de l'appareil de production	42,2	48,9	110,5	201,6
Equipement de stockage conditionnement abattoirs publics	18,2	33,4	22,9	74,5
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	28,4	30,8	42,9	102,1
Action coordonnée de développement régional.	22,0	40,6	41,4	104,0
Aide aux entreprises agro-alimentaires	27,9	4,5	16,6	49,0
Total des acteurs.	138,9	159,3	248,3	546,5
Année 1984 (en millions de francs)				
Investissements réalisés par l'Etat	0	0,3	1,9	2,2

Actions	Aquitaine	Languedoc	Midi-Pyrénées	Total grand Sud-Ouest
Adaptation de l'appareil de production	30,3	61,1	119,3	210,7
Equipement de stockage, conditionnement abattoirs publics	15,6	19,6	13,2	48,4
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	25,7	33,6	42,3	101,6
Action coordonnée de développement régional.	23,3	74,8	41,9	140
Aide aux entreprises agro-alimentaires	32,5	13,8	31,5	77,8
Total des acteurs.	127,4	203,2	250,1	580,7

Il convient de tenir compte en supplément de l'intervention des offices par produit qui s'élève pour chaque année à plus de 230 MF, répartie de façon à peu près équivalente pour les trois régions.

Extension des zones d'attribution du Fonds européen de développement régional à la région provençale

15717. - 23 février 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves répercussions inhérentes à la non-prise en compte de la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur dans la distribution des nouvelles aides au développement régional financées par le Fonds européen de développement régional (hors quota). Ces aides ont, semble-t-il, pour objectif de préparer les régions méridionales au « choc » de l'adhésion de l'Espagne dans la Communauté économique européenne. Ainsi, un montant de 55 millions d'ECU est prévu pour des actions visant à prévenir dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, les effets négatifs de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Toutefois, la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur, pourtant située en zone méridionale, n'a pas été retenue dans cette répartition des crédits. De ce fait, les conséquences de l'adhésion éventuelle de l'Espagne et du Portugal étant tout aussi critiques pour la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur que pour les régions voisines Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Midi-Pyrénées, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire étendre les zones d'attribution du Fonds européen de développement régional à la région provençale.

Réponse. - Les aides au développement régional financées par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R. hors quota) ont pour objectif de conforter l'économie des trois régions du Sud-Ouest et de la préparer à l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Il paraît tout à fait souhaitable que la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur obtienne le même soutien que les régions méridionales voisines en raison de la similitude des problèmes auxquels elle se trouve confrontée, notamment dans le domaine agricole. La mise en place par la C.E.E. de programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) dans toutes les régions du Sud devrait être maintenant l'occasion pour que cette région fasse l'objet d'une attention particulière et puisse bénéficier en compensation de ressources communautaires additionnelles. Le ministère de l'agriculture saisira en ce sens la mission P.I.M. chargée auprès du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire, de coordonner la présentation des dossiers P.I.M. auprès de la commission de la C.E.E.

Politique agricole nationale et C.E.E.

16287. - 22 mars 1984. - **M. Marcel Daunay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la profonde inquiétude du monde agricole à l'égard de la politique européenne de la France et de la conduite de la politique agricole nationale. Il lui indique que la situation économique et sociale de l'agriculture française nécessite l'affirmation claire et précise des orientations de la politique du Gouvernement. Il lui demande en conséquence l'organisation dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire d'un débat de politique agricole au Sénat.

Réponse. - L'affirmation claire et précise des orientations de la politique du Gouvernement en matière agricole que réclame l'honorable parlementaire s'effectue selon les règles prévues par nos

institutions. Le ministre de l'agriculture présentera d'ici peu son projet de budget au Parlement, et y débatera des orientations qui le sous-tendent : 1° formation des hommes et priorité à un enseignement agricole rénové ; 2° mise en œuvre de la loi forestière, dont le projet est sur la table du Parlement ; 3° préparation active de l'élargissement, avec une série de mesures destinées à permettre aux agriculteurs français de relever ce défi ; 4° poursuite de la politique de modernisation et d'équipements collectifs dans le cadre des contrats de Plan Etat Régions. Il présentera à Bruxelles les orientations auxquelles s'attache la France dans le cadre du débat sur l'avenir de la P.A.C. instauré à partir du « Livre vert » de la commission : 1° maintien et développement de la présence de la C.E.E. sur les marchés agro-alimentaires internationaux ; 2° politique d'organisation des marchés et de modernisation socio-structurelle assurant des conditions d'exercice normales de la profession d'agriculteur, et refus de tout système de mise en dépendance permanente des producteurs agricoles ; 3° gestion de contraintes de compétitivité liées à l'environnement international et de rigueur budgétaire liée à la dureté des temps par une amélioration des règles de la P.A.C., sans remise en cause de ses principes fondamentaux. Le Parlement sera régulièrement informé des positions prises par la France dans un débat qui ne fait actuellement que s'ouvrir.

Relèvement des prix agricoles

16661. - 12 avril 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles à la suite de l'échec du sommet de Bruxelles, lequel semble remettre en cause les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne en ce qui concerne notamment les augmentations de prix décidées pour la campagne 1984. Dans la mesure où le pouvoir d'achat des agriculteurs ne cesse de se dégrader, il ne saurait être question pour eux d'attendre le prochain sommet de Fontainebleau qui doit se dérouler vers la fin du mois de juin 1984 pour l'obtention d'éventuelles augmentations de prix. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de prévoir, dès le 1^{er} avril 1984, un relèvement des prix agricoles par le démantèlement des montants compensatoires monétaires négatifs français.

Réponse. - Le sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement, tenu à Bruxelles au mois d'avril 1984, n'a pas véritablement remis en cause les décisions prises le 31 mars 1984 concernant la fixation des prix agricoles pour la campagne 1984-1985 ; il a simplement retardé l'adoption d'un budget supplémentaire pour le F.E.O.G.A. Ce budget supplémentaire a ultérieurement été décidé en temps voulu pour que la politique agricole commune soit poursuivie normalement. Pour la campagne agricole 1984-1985, les prix, exprimés en francs français, ont été augmentés en moyenne de 5 p. 100, grâce notamment au démantèlement d'une partie des montants compensatoires monétaires négatifs qui frappaient nos produits. Il convient d'ajouter que, parallèlement à cette augmentation des prix, une décision fondamentale a été prise, qui a permis de réduire de 80 p. 100 entre le 1^{er} avril 1984 et le 1^{er} janvier 1985, le niveau des montants compensatoires monétaires positifs dont bénéficiaient les produits agricoles allemands et néerlandais.

Constitution de groupements fonciers agricoles : mesures fiscales

17873. - 14 juin 1984. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre, tendant à encourager et non décourager la constitution de groupements fonciers agricoles par des mesures fiscales adaptées et substantielles, et permettre également la mise en place de mécanismes autorisant la mobilité de l'épargne foncières.

Réponse. - Le développement de la propriété sociétaire du sol en agriculture demeure l'une des préoccupations essentielles de la politique des structures qui tend à permettre aux jeunes de s'installer en bénéficiant d'une plus grande stabilité par le biais de formules locatives de longue durée et de pouvoir ainsi affecter prioritairement leurs moyens financiers à l'acquisition d'équipements d'exploitation. La réalisation de cet objectif peut être considérée comme étant favorisée par les incitations fiscales qui accompagnent la constitution des groupements fonciers agricoles (G.F.A.), lesquelles, malgré leur limitation par la loi de finances pour 1984 notamment au titre des transmissions à titre gratuit, demeurent non négligeables. Toutefois la perspective d'en recueillir à terme le bénéfice, c'est-à-dire lors de l'intervention de ces mutations, n'est plus semble-t-il maintenant estimée suffisante

par les apporteurs, en raison du constat de la faible rentabilité des capitaux investis. La réorientation de l'épargne vers ces placements souhaités par l'honorable parlementaire ainsi que les mesures adéquates à proposer en ce sens au Parlement méritent, compte tenu de l'état actuel de la conjoncture économique, une réflexion approfondie qui s'effectue en liaison avec les institutions financières particulièrement attentives aux réactions de leur clientèle en ce domaine. Cette action gouvernementale de relance des placements fonciers qui demeure une préoccupation prioritaire s'inscrit par ailleurs dans les efforts déployés pour rendre plus opérationnelle la société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) créée en septembre 1983. Cet organisme, institué en vue de l'acquisition et de la gestion de patrimoines composés de parts de groupements fonciers agricoles, a certes connu un départ difficile, inhérent à la stagnation actuelle du marché des terres agricoles, mais son efficacité pourrait être améliorée en fonction précisément d'un assouplissement déjà engagé de ses règles de fonctionnement aux titres respectifs de l'élargissement de la notion de première installation, de l'extension géographique de son champ d'intervention à l'ensemble du territoire et de la prolongation de la période de rachat des parts par le fermier jusqu'à vingt-cinq ans.

Agriculteurs : reconstitution de la marge d'autofinancement

18137. - 28 juin 1984. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à permettre aux agriculteurs la reconstitution de leur marge d'autofinancement nécessaire à la modernisation de l'agriculture française et à la réalisation de ses potentialités en particulier en matière d'exportation.

Réponse. - Les capacités d'autofinancement des agriculteurs sont la résultante du niveau de leurs revenus et des prélèvements opérés sur ceux-ci. La situation des revenus est elle-même fonction de l'évolution de coûts de production et de celle des prix des produits agricoles. La maîtrise des coûts de production a donné lieu à des programmes récents de développement associant l'administration et les différentes instances professionnelles, programmes pour lesquels une priorité budgétaire a été reconnue. Les décisions communautaires en matière de prix n'ont d'effet sur les revenus que pour autant qu'elles sont accompagnées des mesures de gestion adéquates. Le ministre de l'agriculture apporte une attention constante à l'action de la commission en la matière, comme l'ont montré ses démarches récentes en faveur de l'intervention sur le marché des viandes. Enfin s'agissant des prélèvements opérés sur les revenus, le ministre de l'agriculture s'efforce de faire bénéficier les agriculteurs des mesures d'allègement des prélèvements obligatoires décidées en faveur des autres catégories socio-professionnelles, notamment par une modération de la charge des cotisations sociales et par la mise en place d'une fiscalité adaptée.

Aide à la qualité du lait en zone de montagne

18290. - 5 juillet 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage la pérennisation de l'aide à la qualité du lait en zone de montagne, son actualisation annuelle et son extension à la zone de piémont.

Réponse. - Les efforts déployés par les producteurs pour améliorer la qualité du lait livré aux entreprises sur l'ensemble du territoire portent leurs fruits et, d'année en année, la qualité bactériologique du lait s'améliore. Les aides allouées à cet effet en zone de montagne permettent à un nombre croissant de producteurs de ces régions d'atteindre des résultats comparables à ceux des éleveurs des zones de plaine. Afin de permettre la poursuite de cet effort, l'aide a été reconduite en 1985.

Prêts en faveur des producteurs de lait

18301. - 5 juillet 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux producteurs de lait à l'égard de la suppression des prêts à moyen terme ordinaires que l'accès aux Codevi ne saurait remplacer totalement et à un niveau de coût identique ainsi que sur la décision brutale prise par les pouvoirs publics français de supprimer les prêts spéciaux d'élevage, moyen privilégié de financement pour de nombreux producteurs. Aussi lui

demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir ces deux systèmes de financement indispensables au développement de cette production.

Réponse. - L'amélioration du financement de l'élevage constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est ainsi qu'une réforme du prêt spécial d'élevage a été entreprise, afin de mieux adapter la réglementation aux besoins des éleveurs. Ce type de prêt sera étendu au financement de l'accroissement du cheptel de croît et d'engraissement. Cette disposition permet en particulier aux éleveurs de jeunes bovins qui s'installent ou qui investissent de bénéficier d'un P.S.E. pour la mise en place de bandes nouvelles. Un différé total de remboursement de deux ans, assorti d'un allongement correspondant de la durée du prêt, sera possible pour les achats de cheptel reproducteur bovin destiné à la production de viande. Il est prévu, de plus, de relever la quotité de financement pour le cheptel de 60 p. 100 à 70 p. 100 et d'augmenter le plafond d'encours de ces prêts de 50 000 F. Enfin le bénéfice du P.S.E. sera élargi au financement des petits élevages et au remplacement des animaux abattus dans le cadre de toutes les mesures de prophylaxie obligatoire. Ces dispositions, de nature à améliorer de façon sensible le financement du secteur de l'élevage, entreront en vigueur dès publication au *Journal officiel* des nouveaux textes réglementaires relatifs aux P.S.E.

Formation des jeunes agriculteurs

19784. - 11 octobre 1984. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses que peut avoir le décret n° 84-778 du 8 août 1984 relatif à l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, celui-ci édicte des conditions de formation plus strictes et plus restrictives pour l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Son application peut avoir deux conséquences également graves : soit écarter de nombreux candidats au lieu de promouvoir l'installation de jeunes agriculteurs mieux formés à leur futur métier, soit inciter des jeunes sans formation et sans dotations « jeunes agriculteurs » à s'installer. En effet, en raison de la carence de l'enseignement agricole actuel, aggravée par la discrimination scolaire subie par les jeunes ruraux dans leur scolarité primaire et préscolaire, environ la moitié des fils et filles d'agriculteurs sortent du système scolaire sans diplôme. Parmi l'autre moitié, 1 sur 5 n'a pas le niveau considéré comme minimal pour la capacité professionnelle des agriculteurs, c'est à dire le B.E.P.A. Or, parmi ces jeunes, beaucoup aspirent aux métiers de l'agriculture et ont acquis une expérience professionnelle précieuse sur l'exploitation de leurs parents. Le décret en question devrait donc comporter les dispositions suivantes : 1° mettre en œuvre, pour l'obtention du B.E.P.A., un processus de formation fondé sur un système de capitalisation de points prenant en compte l'expérience concrète, l'aptitude au travail de la terre des jeunes et la formation reçue dans les diverses formes existantes ; 2° accompagner les objectifs de formation des moyens financiers nécessaires pour les acquérir. Quelles dispositions concrètes le Gouvernement compte-t-il prendre pour aller dans le sens proposé.

Réponse. - La réforme introduite par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 vise essentiellement à améliorer le niveau de qualification des jeunes agriculteurs, ce qui était demandé depuis plusieurs années par les principales organisations professionnelles agricoles : 1° l'évolution des effectifs scolarisés dans l'enseignement technique agricole (progression annuelle de l'ordre de 5 p. 100 depuis deux ans) ; 2° l'ouverture de filières assurant la préparation à des diplômes conférant la capacité professionnelle agricole ; 3° la préparation du brevet professionnel agricole par un nombre croissant de jeunes agriculteurs (5 000 diplômes ont été délivrés en 1984) dans les centres assurant la formation professionnelle continue, permettent d'assurer l'amélioration du niveau de formation de l'ensemble des futurs exploitants agricoles. Ainsi, le nombre de chefs d'exploitation de moins de trente-cinq ans bénéficiant de la dotation aux jeunes agriculteurs a doublé depuis 1978. Cette progression traduit l'effort de formation entrepris qui a conduit à la situation suivante : en 1984, 55 p. 100 des bénéficiaires des aides publiques à l'installation justifiaient de la capacité professionnelle requise au vu de leurs seuls diplômes obtenus par la voie de la formation initiale ou par celle de la formation professionnelle continue. Depuis plusieurs années, on enregistre une progression annuelle de l'ordre de 2 p. 100 de ce pourcentage. Les jeunes agriculteurs qui s'installent après leur vingt-cinquième année et qui ne peuvent justifier de la capacité professionnelle agricole par la possession des diplômes requis bénéficient de conditions particulières, prenant en compte, en particulier, l'expérience professionnelle acquise. Il reste, toutefois, à parfaire la situation actuelle. La mise en application du décret du 8 août 1984 y contribue en exigeant un meilleur niveau de formation au moment de l'installation. En vue

d'une application progressive des nouvelles conditions de capacité professionnelle, un système transitoire a été mis en place. Parallèlement à la réforme de ces conditions, une réflexion d'ordre pédagogique est menée afin d'adapter le brevet professionnel agricole à l'évolution des méthodes d'acquisition des compétences. Pour aller dans le sens proposé par ces mesures de nature différente, des dispositions ont été prises. Ainsi : 1° une expérimentation, dont la première phase s'est achevée par la production d'un rapport en février 1985, a pour objectif la structuration du brevet professionnel agricole en unités de contrôle capitalisables. Elle porte, entre autres, sur des modalités d'évaluation des acquis professionnels des candidats à leur entrée en formation ; 2° des moyens financiers importants ont été affectés à ces efforts de rénovation et d'amélioration : a) d'une part, l'expérimentation citée ci-dessus se poursuit grâce à un financement provenant pour une large part des crédits propres du ministère de l'agriculture (à hauteur de 540 000 francs) ; b) d'autre part, les exigences nouvelles entraînées par le décret du 8 août 1984 ont reçu le soutien d'un crédit exceptionnel de 30 MF, destiné à financer des places supplémentaires pour des stagiaires devant préparer le brevet professionnel agricole. A ce titre, la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur s'est vu attribuer un crédit de 967 200 francs.

Prêts fonciers bonifiés : durée et taux

20225. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de rendre compatibles les taux et la durée des prêts fonciers bonifiés avec les contraintes financières de l'investissement foncier et les possibilités des agriculteurs. Aussi souhaiterait-il que leur durée soit allongée et que les taux, au moins pour les exploitants qui sont contraints d'acheter le foncier, soient conçus de façon à pouvoir faire face à la charge d'investissement foncier, ce qui ne semble plus être le cas à l'heure actuelle.

Réponse. - La réglementation relative aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières est adaptée à la qualité des emprunteurs et aux caractéristiques des opérations effectuées. C'est ainsi que la priorité est donnée aux prêts dits de première catégorie auxquels peuvent prétendre les jeunes agriculteurs qui s'installent et bénéficient de la sorte des conditions financières les plus avantageuses, tant pour ce qui concerne les taux que la durée de bonification. L'acquisition en propriété des fonds exploités par l'agriculteur ne constitue pas toujours la formule la plus judicieuse d'installation. Aussi, conjointement aux efforts consentis en matière de prêts fonciers bonifiés, les pouvoirs publics encouragent-ils les formes mutualistes ou sociétaires de propriété du type Groupements fonciers agricoles (G.F.A.). La constitution de la Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.), le 17 août 1983, illustre cette politique qui vise, chaque fois que cela est possible, à permettre aux agriculteurs et en particulier à ceux qui s'installent de réserver leur capacité de financement pour équiper et moderniser leur exploitation.

Politique agricole commune

20314. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'intervenir au niveau de la Communauté économique européenne afin que la réforme en cours de la politique agricole commune ne soit pas l'occasion d'un désengagement financier de la C.E.E. vis-à-vis de l'agriculture, mais qu'elle réaffirme solennellement et qu'elle fasse appliquer strictement le principe de la préférence communautaire ; qu'elle mette fin aux distorsions de concurrence encore existantes et que l'élargissement à l'Espagne et au Portugal soit retardé tant que ne seront pas mises en place les dispositions transitoires nécessaires à l'instauration d'échanges équilibrés.

Réponse. - Des motifs économiques et budgétaires ont conduit la Communauté économique européenne à apporter d'importants aménagements à sa politique agricole. Il s'est, en effet, avéré nécessaire de maîtriser le volume de certaines productions devenues trop excédentaires, parce qu'impossibles à écouler sur un marché mondial saturé, qui entraînait des dépenses augmentant deux fois plus vite que les ressources budgétaires de la Communauté. Dès 1980, dans le secteur du sucre, l'organisation de marché, fondée sur des quotas de production garantie, fut aménagée de telle sorte que les producteurs assument la responsabilité financière du coût des exportations. En 1982, dans le secteur des céréales, il a été décidé de baisser le niveau des prix garantis lorsque le volume de la production dépasserait un certain seuil. En 1984, dans le secteur du lait, l'accumulation de stocks consi-

dérables d'excédents structurels ont amené les instances communautaires à limiter la garantie des prix à un certain volume de production ; des dispositions ont toutefois été prises en faveur des petits producteurs et des jeunes agriculteurs. Enfin, les montants compensatoires monétaires, principale source de distorsions de concurrence dans le marché communautaire, ont fait l'objet d'un démantèlement systématique ; 80 p. 100 des montants positifs, dont bénéficiaient la R.F.A. et les Pays-Bas, ont été supprimés entre le 1^{er} avril 1984 et le 1^{er} janvier 1985, le solde devant disparaître au plus tard lors de la campagne 1987-1988. La totalité des montants négatifs, qui pénalisaient notamment la France, ont disparu au cours des campagnes 1984-1985 et 1985-1986. Le ministre français de l'agriculture a particulièrement veillé à ce que ces mesures ne remettent pas en cause les trois principes essentiels de la politique agricole commune, c'est-à-dire l'unicité du marché, la préférence communautaire et la solidarité financière, et à ce que soient maintenus les courants d'échanges qui ont placé la C.E.E. au deuxième rang des exportateurs mondiaux de produits agricoles. S'agissant de l'élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal, qui entrera dans les faits le 1^{er} janvier 1986, c'est notamment à la demande de la France qu'une longue période de transition, allant de sept à dix ans selon les produits, sera appliquée dans les échanges avec ces deux pays. Cette disposition évitera notamment une perturbation brutale du marché des productions méditerranéennes du Sud de la France et permettra aux agriculteurs concernés d'améliorer leurs conditions de production, de mise en marché et de commercialisation grâce aux aides qu'ils recevront à cet effet durant cette période transitoire.

Revenu pour 1984 des éleveurs bretons

20663. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importante chute du revenu des éleveurs bretons pour l'année 1984. Il lui indique que cette baisse devrait atteindre globalement plus d'un milliard de francs et qu'elle compromet de manière grave l'avenir de l'agriculture bretonne et, par là même, de l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre au plus vite pour que des aides directes à la production de viande bovine, notamment, soient mises en œuvre pour remédier à cette situation fort inquiétante.

Réponse. - Les 7 et 8 novembre 1984, les organisations professionnelles ont été réunies dans le cadre d'une « conférence viande bovine » afin de déterminer, dans le cadre d'une enveloppe de 400 millions de francs, les mesures à prendre pour faire face à une situation exceptionnelle et préserver notre potentiel de production. Ces différentes mesures ont consisté en des reports d'annuités de prêts, des incitations financières pour que les engraisseurs ne diffèrent pas les achats de bétail maigre, un accroissement des moyens financiers de l'Office national interprofessionnel des viandes et de l'élevage pour qu'il puisse faire face au volume important des achats à l'intervention, et des aides aux producteurs spécialisés de viande bovine sous forme de prise en charge des cotisations sociales. Pour cette dernière mesure d'aide directe, les quatre départements bretons ont disposé d'une somme de 10 089 000 francs.

S.I.B.E.V. : délai de paiement de la T.V.A. sur les factures

21019. - 3 décembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème qui se pose à la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.). Il lui rappelle que cet organisme a été créé dans un but de règlement des marchés de viande. Il lui signale que les conditions de règlement financier deviennent insupportables pour la S.I.B.E.V. En effet, les livraisons ne sont actuellement réglées qu'après un délai de dix-huit semaines ! Le gros problème réside dans le fait que la S.I.B.E.V., malgré ce long délai de paiement, doit payer le 25 du mois la T.V.A. concernant les factures établies le mois précédent (mais non encaissées). La S.I.B.E.V. avance donc à l'Etat les taxes sur les sommes dont il lui est redevable. Il lui demande de bien vouloir envisager que la S.I.B.E.V. ne paie la T.V.A. que sur les factures effectivement réglées.

Réponse. - La Communauté économique européenne intervient dans le secteur de la viande bovine en assurant pendant des périodes limitées l'achat de certaines catégories de viandes à un prix d'intervention. Ce sont les délais de règlement de ces achats qui ont été fixés à cent vingt jours. Cette décision a fait l'objet d'un règlement de la commission qui précise les conditions d'application pour le paiement de viandes bénéficiant de l'intervention. Dans ces conditions, aucun Etat membre n'a la possibilité

de déroger aux règles d'application de ce règlement. Toute intervention nationale pour réduire ces délais de paiement ne pourrait se faire sans contrevenir au Traité de Rome. En ce qui concerne l'incidence de la T.V.A., les livraisons réalisées par les professionnels de la viande auprès de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.) sont soumises au régime de droit commun. L'événement juridique qui rend la T.V.A. exigible est constitué par la délivrance des biens et entraîne alors le paiement de la taxe. La T.V.A. n'est exigible lors de l'encaissement que pour des opérations de prestations de services. Il n'est donc actuellement pas envisagé de déroger aux dispositions du code général des impôts et d'autoriser un règlement de la T.V.A. lors de l'encaissement des livraisons réalisées.

Reconnaissance de la Bretagne comme zone sensible au titre des productions méditerranéennes

21390. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir tenir compte, dans le cadre des négociations relatives à l'entrée éventuelle de l'Espagne et du Portugal au sein de la Communauté économique européenne, du désir exprimé par les exploitants agricoles de la région de Bretagne, lesquels ont à faire face à de multiples difficultés, afin que cette région, en ce qui concerne ses productions légumières et horticoles, soit reconnue zone sensible au titre des productions méditerranéennes.

Réponse. - Le problème posé par la concurrence des fruits et légumes espagnols, à l'occasion de l'élargissement, a été constamment au centre de la négociation qui s'est achevée au mois de juin dernier. Les dispositions prises pour protéger ce secteur et en réguler les échanges au sein de la Communauté élargie sont nombreuses pour la durée totale des dix ans à venir : 1^o une première phase de quatre ans au cours de laquelle les importations en provenance d'Espagne se feront dans le même cadre qu'actuellement, y compris le maintien des calendriers. Cette période devra être mise à profit par l'Espagne pour se conformer à l'ensemble des disciplines de production et de commercialisation au sens de la réglementation communautaire. Cette période doit également permettre aux régions les plus concernées de la Communauté actuelle de mieux se préparer à l'ouverture progressive des frontières ; 2^o une deuxième phase de six ans au cours de laquelle les prix seront progressivement harmonisés. Durant cette période, un système de surveillance des importations, portant sur l'ensemble du secteur, permettra une régulation quantitative et saisonnière des échanges. De plus, une clause de sauvegarde permettra d'intervenir dans les vingt-quatre heures en cas de crise sur le marché. La négociation a donc permis de considérer le secteur des fruits et légumes comme sensible dans son ensemble et de mettre sous surveillance l'ensemble des produits, sans qu'il soit nécessaire de reconnaître spécifiquement de zones sensibles.

C.U.M.A. et plafonnement des prêts spéciaux

23305. - 25 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. en raison du plafonnement des prêts spéciaux à 700 000 francs par C.U.M.A. Le plafonnement peut en effet conduire certaines C.U.M.A. à se scinder artificiellement et certains agriculteurs à investir individuellement de manière coûteuse pour leur exploitation et pour la collectivité. Selon les responsables des C.U.M.A., cette situation provoque en outre des dépenses supplémentaires de deniers publics (aide au démarrage, prêts bonifiés, plans de redressement). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre des finances, pour améliorer la situation actuelle.

Financement et achat de matériel agricole et C.U.M.A.

23608. - 16 mai 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les responsables des fédérations de coopératives d'utilisation de matériel agricole à l'égard des conditions quelque peu restrictives imposées pour bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux accordés par le crédit agricole pour le financement de l'achat de matériel agricole ; en effet, l'encours maximal de ces prêts ne peut excéder 700 000 F pour une C.U.M.A., et le plafond de réalisation, 1 400 000 F. Ces plafonds ne prennent pas en compte le nombre d'adhérents ni le volume d'activité des coopératives. Or, dans certains départements et notamment en Eure-et-Loir, celles-ci ont une activité et un nombre d'adhérents importants, et, dans ces conditions, ces plafonds sont très rapidement atteints. Aussi

lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable au développement de ce type de coopération, en prenant en compte pour la détermination de ces plafonds les critères suivants : le nombre d'adhérents des C.U.M.A. et leur volume d'activité.

Réponse. - La création d'une catégorie spéciale de prêts bonifiés réservés aux C.U.M.A. a suscité un essor important de ce secteur coopératif, dont on ne peut que se féliciter. Il convient toutefois de rappeler que l'objectif poursuivi était de permettre à ces coopératives de bénéficier des conditions financières les plus avantageuses dans les moments décisifs de leur existence que sont la création et les étapes importantes de leur développement. Ces prêts ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou à fortiori exclusive, du financement des investissements des C.U.M.A. Cependant, compte tenu des besoins exprimés par les C.U.M.A., l'aménagement des conditions de plafonds des prêts spéciaux C.U.M.A. fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'agriculture, en étroite concertation avec les représentants professionnels des C.U.M.A.

Transformation et commercialisation des produits agricoles égalité de traitement entre départements

23606. - 16 mai 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'égalité de traitement entre les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et d'autres départements de la région. Dans le contexte de l'action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (règlement (C.E.E.) 355/77), l'article 1^{er}, paragraphe 11, du règlement 1932/84 met sur pied d'égalité, en ce qui concerne les conditions d'aide, le Languedoc-Roussillon et les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche et de la Drôme. Pourquoi les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ne bénéficient-ils pas des mêmes conditions ? Que sera-t-il envisagé pour mettre ces deux départements, qui sont soumis à des conditions de marché identiques, en particulier en ce qui concerne les producteurs de fruits, sur pied d'égalité avec les départements voisins précités pour ce qui est des mesures prévues dans le règlement 355/77.

Réponse. - Les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ne sont pas compris dans la zone géographique où la subvention maximale du F.E.O.G.A.-Orientation, dont peuvent bénéficier les investissements relatifs à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, est fixée à 35 p. 100 par le règlement C.E.E. n° 1932/84 du 18 juin 1984 modifiant le règlement C.E.E. n° 355/77, relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Lors de la négociation du règlement C.E.E. n° 1932/84, les représentants de la France ont demandé l'extension du bénéfice de la subvention de 35 p. 100 à l'ensemble de la région Provence-Côte d'Azur. Une telle modification n'a pu être accordée, dans la mesure où elle conduisait à remettre en cause la définition des zones géographiques définies depuis 1978 dans l'ensemble de la Communauté. Toutefois, dans le cadre des mesures liées à l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal, il est envisagé la mise en place des dispositions permettant d'accroître le taux des aides aux investissements de stockage, de conditionnement et de transformation dans les régions du sud de la France, et notamment dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes. Il est notamment possible, dans le cadre du règlement relatif aux programmes intégrés méditerranéens et sous réserve de l'acceptation de la commission de la C.E.E., qu'un taux complémentaire de 10 p. 100 soit attribué aux projets relevant du règlement C.E.E. 1932/84, ce qui devrait permettre de porter les taux d'aide dans le département des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes, au taux de 35 p. 100 dont bénéficient les autres départements de la région Provence-Côte d'Azur.

Marché du blé

23866. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché du blé en France. Il lui indique que s'est produit un véritable effondrement du cours du blé qui, fin janvier, avait baissé de 12 p. 100, ce qui le situait à 118 francs le quintal rendu à Rouen, soit 7 francs en dessous du prix d'intervention toutes céréales. Face à cette situation très préoccupante pour les producteurs, il lui demande de lui préciser les mesures

que le Gouvernement compte prendre sur le plan national et qu'il envisage de proposer au niveau européen, afin d'améliorer la situation du secteur céréalière.

Baisse du prix des céréales

25652. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse très importante du prix des céréales enregistrée par les producteurs depuis dix-huit mois, qui atteint près de 15 p. 100, et ce du fait de la suppression du prix de référence pour le blé, de la suppression de l'indemnité de fin de campagne pour le maïs et du paiement de 90 à 120 jours des céréales mises à l'intervention, avec certaines limitations, et surtout l'impossibilité de les dégager, ainsi que d'un manque total de mesures de soutien du marché, aucune restitution n'étant accordée pour favoriser l'exportation vers les pays tiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à favoriser le nécessaire redressement du marché des céréales par le rétablissement des indemnités de fin de campagne, le paiement à 30 jours de l'intervention ainsi que des restitutions suffisantes pour permettre les exportations de céréales françaises.

Marché du blé

25793. - 19 septembre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse continue du prix du blé due notamment à la diminution des prix d'intervention, aux délais de paiement trop longs, à l'insuffisance des restitutions et à la réduction des indemnités de fin de campagne. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour enrayer ce tassement du prix du blé à la production afin de permettre à la profession de faire face à ses problèmes actuels dans l'optique d'une politique plus dynamique correspondant à différents débouchés tels que l'exportation vers les pays tiers, les usages industriels, l'utilisation en alimentation animale et l'éthanol carburant.

Réponse. - La campagne céréalière 1984-1985 a été marquée par des baisses de prix inhabituelles sur le marché français : c'est le blé tendre qui a été le plus affecté avec un recul d'environ 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les producteurs s'en sont très naturellement émus. Cette diminution doit toutefois être considérée dans le contexte particulier qui fut celui de la campagne écoulée. La récolte de 1984 avait en effet atteint un niveau tout à fait exceptionnel : alors que le dernier record français, en 1982, était de 53 quintaux de blé à l'hectare, le rendement de cette céréale atteignait 65,5 quintaux. La production de blé et d'orge dépassait d'un tiers celle de 1983. La plupart des autres pays de la Communauté européenne connaissent des moissons très abondantes. Le bon sens conduisait à penser qu'un effort sur les prix s'imposait si l'on voulait éviter de graves difficultés d'écoulement, et c'est ainsi que la Commission de Bruxelles, responsable de la gestion du marché, a dû reconsidérer les instruments qui n'étaient plus adaptés à une situation entièrement nouvelle. La campagne a certes connu des périodes délicates, mais les résultats pour la céréaliculture française sont tout à fait remarquables : nos exportations ont dépassé trente millions de tonnes, progressant de 27 p. 100 en un an. Elles se développent brillamment sur les pays tiers, mais aussi sur le marché communautaire : les ventes sur l'Allemagne et sur l'Italie ont doublé, et ce résultat est d'autant plus remarquable que l'ensemble de la récolte européenne avait été élevé et que le prix du manioc concurrent avait baissé. L'expansion remarquable de nos exportations profite aux producteurs de céréales, puisque leur revenu a augmenté de 12 p. 100 entre 1983 et 1984 et qu'il devrait se maintenir en 1985. Cet été, la récolte est à nouveau très élevée, à peine inférieure à la précédente. Les prix de soutien, exprimés en francs, sont pratiquement inchangés et les conditions d'accès à l'intervention publique n'ont pas été modifiées. D'autre part, d'importantes capacités de stockage à la collecte ont été construites depuis le début de l'année, de telle sorte que les négociants et les coopératives ont les moyens d'attendre les opportunités que ne manquera pas d'offrir le marché. Tout porte à croire que la production de 1985 s'écoulera sans difficulté majeure et l'on peut même espérer une réduction du stock de report, dont le niveau actuel est au demeurant à un niveau raisonnable. Grâce à l'effort ancien et constant des producteurs et des exportateurs, grâce à son équipement portuaire, la France a acquis une position de premier plan dans le commerce international. Cette situation garantit l'avenir de la céréaliculture en notre pays plus solidement que les aides et les garanties publiques dont la pérennité est par nature aléatoire. Pour la conforter, les agriculteurs doivent suivre la voie dans laquelle ils sont déjà engagés, et qui leur confère une avance certaine sur la

plupart de leurs concurrents, c'est-à-dire s'adapter aux exigences du marché. Les pouvoirs publics sont fermement décidés à les aider dans cette tâche difficile. Ils sont sensibles aux revendications qu'exprime la production. C'est ainsi que les montants compensatoires monétaires négatifs qui affectaient nos exportations auront entièrement disparu au cours de la campagne 1985-1986. Comme le réclame la profession, le poids des taxes fiscales et parafiscales sur les céréales doit être allégé : la diminution récemment décidée est une première étape. Enfin une grande attention est portée à l'éthanol issu des céréales et du sucre. Assurément, ce produit, utilisé comme carburant, présente d'indéniables avantages techniques, mais, pour l'heure, son coût de revient apparaît encore élevé. Cette difficile et importante question doit être approfondie. Les services techniques du ministère de l'agriculture s'y emploient en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche ; un groupe de travail, auquel participent des représentants des agriculteurs et des pétroliers, étudiera le problème sous ses différents aspects. Il est raisonnable de penser que, dans l'avenir, l'éthanol viendra élargir les débouchés des céréales. Il faut néanmoins considérer que c'est par la reconquête du marché des produits de substitution sur l'Europe du Nord et la conquête des marchés espagnol et portugais que la céréaliculture française sera assurée le plus solidement de poursuivre son expansion.

*Entreprises de travaux agricoles :
réduction du taux des cotisations sociales*

23883. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, en cumulant la part patronale et celle du salarié, une entreprise de travaux agricoles (E.T.A.) se voit attribuer un taux de 64,18 p. 100 de cotisations sociales sur les salaires versés, alors que, sur les mêmes bases, un salarié ayant le même emploi, mais dans le secteur associatif, se voit attribuer sur son salaire un taux cumulé de 50,35 p. 100. Il lui demande de lui préciser ses intentions pour réduire, voire supprimer cette différence flagrante d'un secteur à l'autre, pour un même emploi. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Situation sociale des entreprises
de travaux agricoles et ruraux*

24011. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation sociale des E.T.A.R. Il lui indique qu'une E.T.A.R. se voit attribuer un taux de 64,18 p. 100 de cotisations sociales sur les salaires versés. Or on constate que, sur les mêmes bases, un salarié ayant le même emploi, mais dans le secteur associatif, se voit attribuer sur son salaire un taux cumulé de 50,35 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer une équité pour les cotisations des salariés des E.T.A.R. afin de supprimer cette différence de 13,83 p. 100 d'un secteur à l'autre.

Réponse. - Le taux des cotisations d'assurances sociales agricoles (maladie, vieillesse, veuvage) est fixé par le décret n° 444 du 20 avril 1950 à 29,40 p. 100 au total (part patronale et part ouvrière), auquel s'ajoute une cotisation complémentaire fixée au niveau départemental et ne pouvant excéder 2,70 p. 100. Ces taux s'appliquent à tous les secteurs d'activité professionnelle agricole sans distinction entre les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation du matériel agricole. Les cotisations de prestations familiales, qui sont des cotisations de répartition, sont fixées au niveau départemental, leur taux étant, dans la plupart des départements, proche du maximum de 9 p. 100. Enfin, le taux de la cotisation accidents du travail est de 8,65 p. 100 pour les entreprises de travaux agricoles et de 6,60 p. 100 pour les coopératives d'utilisation du matériel agricole, soit une différence minime. Au plan des cotisations sociales *stricto sensu*, il n'apparaît donc pas qu'il y ait, d'une manière générale, de distorsion sensible entre les taux de cotisations des entreprises de travaux agricoles et ceux des coopératives d'utilisation du matériel agricole. Il faut, par ailleurs, souligner que l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été nettement amélioré par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, dès lors qu'en application de leur régime social, elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries. Enfin, avec la modification, par la loi n° 772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, de l'article 1144-5 du code rural définissant les travaux agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux

disposent désormais d'un cadre légal rénové et clarifié qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions.

Financement de l'agriculture

24102. - 6 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise structurelle de la profession, considérant qu'un agriculteur sur deux n'a pas de successeur et que 5,5 millions d'hectares seront ainsi disponibles dans les années à venir. Puisque les pouvoirs publics ne font plus du financement de l'agriculture une priorité, il demande quelle sera l'attitude du Gouvernement, sur le plan politique et financier, envers un secteur qui représente près d'un cinquième de la population active.

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes que va poser, dans l'avenir, la baisse des effectifs de la population agricole. Soucieux de sauvegarder un tissu social rural nécessaire à la protection de la nature et de l'environnement, il a pour préoccupation essentielle de maintenir les agriculteurs sur leurs terres et de favoriser l'installation des jeunes soit par des dispositions tenant aux structures (lois montagne), soit par des mesures tenant aux formes juridiques de l'exploitation (création de l'entreprise agricole à responsabilité limitée). Par ailleurs, le secteur agricole bénéficie toujours de conditions de financement particulièrement avantageuses par l'intermédiaire de prêts bonifiés dont les taux sont, pour la plupart, fixés au niveau le plus bas autorisé par la réglementation communautaire. Le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris par ce biais pour faciliter le financement des investissements des exploitations agricoles. En effet, l'aide que représente la charge de bonification est d'autant plus importante que ce sont les enveloppes des prêts les plus bonifiés qui progressent le plus rapidement : depuis 1981, les enveloppes des prêts spéciaux de modernisation et d'installation consentis au taux de 6 p. 100 en plaine et 4,75 p. 100 en zone défavorisée ont augmenté respectivement de 57 p. 100 et 74 p. 100. Cet effort se traduit également par la volonté de mieux adapter les instruments financiers aux besoins des agriculteurs. Ainsi, dans le cadre des mesures liées à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun, il a été décidé d'aménager les conditions des prêts aux productions végétales spéciales dont le taux pour les plantations sera abaissé de 11 p. 100 à 9,25 p. 100. Par ailleurs, dans le domaine de l'élevage, des dispositions viennent d'être adoptées visant à améliorer la réglementation relative au prêt spécial d'élevage. Les principales modifications envisagées concernent l'extension du champ d'application de ce prêt, en particulier au financement de l'accroissement du cheptel d'engraissement et aux petits élevages, l'augmentation de 50 000 F du plafond d'encours et le relèvement de la quotité de financement du cheptel de 60 p. 100 à 70 p. 100. Ces dispositions devraient intervenir prochainement dès parution des nouveaux textes réglementaires au *Journal officiel*. Elles témoignent de la volonté du Gouvernement de renforcer l'efficacité du dispositif de financement de l'agriculture tout en le maintenant ouvert à une grande diversité de besoins et de situations.

*Produits agricoles des D.O.M.
et dispositions accordées aux Canaries par la C.E.E.*

24356. - 13 juin 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime des produits agricoles des départements français d'outre-mer au sein de la communauté européenne, au regard des dispositions prévues en faveur des îles Canaries. Il lui rappelle que l'accord final d'adhésion du 30 mars 1985, adopté à Bruxelles, a accepté que l'ensemble de l'acquis communautaire soit appliqué dès l'adhésion aux îles Canaries. Cet accord a également approuvé la plupart des disparitions dérogatoires demandées par l'Espagne, dérogations spécifiques qui s'ajoutent aux autres dérogations et mesures transitoires convenues dans les autres chapitres de la négociation générale d'adhésion et applicables à tout le territoire espagnol. Face à ce statut très largement dérogatoire, il lui demande de lui indiquer les démarches qu'il a entreprises afin que soient inclus dans l'annexe II du traité de Rome les produits agricoles des D.O.M. qui ne bénéficient malheureusement pas de mesures aussi favorables que celles accordées aux îles Canaries.

Réponse. - Contrairement à ce qu'il est parfois prétendu, les îles Canaries ne bénéficieront pas d'un statut et de mesures plus favorables que ceux accordés aux D.O.M. En effet, en matière agricole, l'acquis communautaire ne s'y appliquera pas, ces îles restant, après l'entrée de l'Espagne dans la communauté, hors de l'union douanière. Les îles Canaries seront donc traitées par la

communauté élargie comme un pays tiers sur le plan commercial, tous les mécanismes s'y appliquant : prix de référence, restitutions, calendriers, etc. Les seules dispositions particulières prévues permettront aux Canaries, pour les fleurs coupées, les pommes de terre de primeurs, les haricots, les tomates, les concombres, les avocats et les aubergines, de continuer à exporter, dans le cadre de contingents fixes et égaux à la moyenne des années 1982 à 1984, ces produits vers l'Espagne continentale sans acquitter de droits. Il s'agit en effet, par cette disposition, de permettre aux Canaries de maintenir leurs exportations traditionnelles vers l'Espagne, étant entendu que, dans ce cas, les produits canariens ne pourront pénétrer dans les autres pays de la communauté, des dispositions de contrôle ayant été prévues à cet effet. Il en va de même pour le régime de la banane.

Politique agricole

24634. - 27 juin 1985. - **M. Louis Brives** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les questions suivantes d'actualité qui n'ont pas été réglées par les accords communautaires et posent encore de graves problèmes à la profession : 1° le bilan de l'année agricole 1984 a été fort décevant pour les agriculteurs français qui enregistrent un pouvoir d'achat nettement inférieur à celui des autres catégories socioprofessionnelles : la hausse réelle des prix agricoles n'a été que de 1 p. 100 environ alors que le taux de l'inflation a dépassé 6 p. 100. La stagnation des prix d'une année sur l'autre ne peut compenser l'augmentation des charges et s'aggrave dangereusement avec la politique des plafonnements. Certaines mesures, de compétence nationale, peuvent être prises pour rattrapper cette différence : les premières d'ordre fiscal, par exemple dans le cadre de la T.V.A. sur le fioul, ou de compressions du prix des engrais, facilitées semble-t-il par le fait que l'ensemble de la production soit nationalisée ; 2° au niveau des productions elles-mêmes, les désaccords communautaires, en particulier sur les céréales, vont aggraver la situation des céréaliers français qui ont déjà subi une baisse des prix en 1984 : la France qui est, de ce chef, un gros exportateur n'est actuellement pas en mesure, dans ces conditions, de lutter contre la concurrence du marché mondial : les divergences politiques au niveau européen n'ont pas encore permis de fixer les cours, et déjà les premières conséquences se font ressentir : les U.S.A., par exemple, viennent de passer un gros marché avec l'Algérie, jusqu'alors principal importateur de céréales européennes ; 3° il convient également de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ; quelle sera leur place dans l'agriculture de demain sachant, entre autres, qu'un nouveau train de mesures concernant les quotas laitiers va être mis sur pied afin de dégager 400 à 500 000 tonnes supplémentaires : cette politique, déjà amorcée depuis plus d'un an, a particulièrement touché les jeunes qui ont fait l'acte de foi d'investissements importants et indispensables ; 4° en ce qui concerne, par ailleurs, la montagne, au-delà des assurances pouvant être interprétées à travers la nouvelle politique correspondante, il y a lieu de donner des garanties au niveau des engagements financiers. En outre, il semble que les socioprofessionnels n'aient pas, dans les discussions en cours, la place qu'ils revendiquent avec pertinence pour les enrichir de leur expérience ; 5° de surcroît, la politique laitière a particulièrement touché des départements comme le Tarn car elle a dégagé des capacités de cet ordre au profit d'autres régions : en conséquence, les producteurs tarnais souhaitent que ces quantités soient gérées au niveau régional, voire même départemental, afin qu'elles puissent bénéficier aux prioritaires locaux ; 6° il rappelle enfin le niveau des retraites agricoles et l'harmonisation nécessaire de l'âge par rapport aux autres professions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre à l'agriculture, avec l'espérance dans l'avenir, la certitude que des dispositions significatives lui permettront de poursuivre, et même d'accroître son activité indissociable de l'équilibre économique national et de la simple justice sociale à travers le vieil adage : « que toute peine mérite un équitable salaire ».

Réponse. - Les comptes de l'agriculture pour l'année 1984 ont fait apparaître une progression du revenu agricole par exploitant de 3,9 p. cent en francs courants. Il ne s'agit donc pas d'un résultat décevant, surtout si l'on se réfère à ceux des années antérieures à 1981. Les prévisions de revenu ne sauraient résulter d'une simple comparaison entre les prix agricoles et le taux d'inflation général. Il importe notamment de prendre en considération les progrès de productivité qui rendent compatibles le maintien du revenu agricole et la participation de l'agriculture à la lutte contre l'inflation. C'est de celle-ci que le Gouvernement attend avant tout la solution à l'effet de ciseaux entre prix agricoles et coûts de production. La campagne 1984-1985 a constitué un record absolu en matière d'exportations céréalières, la communauté dépassant pour la première fois 16 p. cent des exporta-

tions mondiales. La France entend que cet effort soit poursuivi. Il devra toutefois être rendu compatible avec les contraintes budgétaires auxquelles sont soumis la C.E.E. et l'ensemble de ses Etats membres. Le ministre de l'agriculture, dans le cadre de la discussion sur le « Livre vert » sur l'avenir de la P.A.C., s'attachera à ce que les moyens mis en œuvre soient compatibles avec des conditions normales de production. L'application de la maîtrise de la production laitière en France prend en compte les besoins d'installation des jeunes, et de modernisation des exploitants en Plan de modernisation, qui sont considérés comme des catégories prioritaires. Il convient également de rappeler que l'attribution des quantités libérées par les aides au départ fait l'objet d'avis des C.R.I.E.L. régionaux, et donnent lieu à consultation des commissions mixtes départementales. Pour la tranche d'aides au départ 1985-1986, les départements producteurs ont de surcroît bénéficié d'enveloppes spécifiques. Le cas des zones de montagne est pris en considération et justifie par ailleurs la constitution d'une marge de manœuvre nationale sur les quantités libérées. L'abaissement de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles est actuellement examiné par le Gouvernement. Dans le cadre de cet examen, le ministre de l'agriculture a pris une position qui correspond au souci d'harmonisation exprimé par l'honorable parlementaire.

Débouchés offerts aux élèves de l'école de sylviculture de Croigny

24913. - 18 juillet 1985. - **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les débouchés offerts aux élèves de l'école de sylviculture de Croigny (Aube), titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole (B.E.P.A.) et pour lesquels aucun recrutement n'a été organisé en 1985 par l'Office national des forêts. Il demande également de lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à n'inscrire aucune disposition sur la formation aux métiers de la forêt dans le projet de loi forestière alors que l'ouverture de centres de formation au B.E.P.A. a été autorisée, cette dernière décision étant une reconnaissance de la spécificité de l'enseignement forestier.

Situation des élèves de l'école de sylviculture de Croigny

24970. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les parents d'élèves de l'école de sylviculture de Croigny face à l'éventualité de la réduction, voire de la suppression, des postes mis à concours et offerts par l'office national des forêts aux titulaires d'un B.E.P.A. délivré par cette école. Il lui indique que les élèves de cette école suivent une préparation stricte et sérieuse, qu'ils en sortent avec des compétences certaines pour la gestion du patrimoine national forestier qui présente tant de besoins, qu'enfin et surtout, l'itinéraire de ces jeunes gens les fait emprunter les chemins tant préconisés par les pouvoirs publics, à juste titre, d'une formation professionnelle complète et spécialisée. Il lui demande s'il ne considère pas, dans ces conditions, comme indispensable de maintenir des débouchés aux jeunes élèves de l'école nationale de sylviculture de Croigny en les admettant aux postes mis à concours par l'O.N.F., conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974.

Devenir de l'école de sylviculture de Croigny

24974. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir très inquiétant de l'école de sylviculture de Croigny (Aube) et s'interroge sur l'avenir de ses élèves. En effet, chaque année, les jeunes gens titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole de sylviculture peuvent s'inscrire au concours annuel de l'Office national des forêts, en vue d'obtenir des emplois d'agents techniques. Or, il s'avère qu'en 1985 et 1986 aucun concours ne serait organisé. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre rapidement afin de rassurer les élèves, parents et professeurs de l'école de sylviculture de son département.

Ecole de sylviculture de Croigny (Aube) : création de postes au concours externe

25305. - 1^{er} août 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que l'école de sylviculture de Croigny (Aube), établissement public national, a été créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la forma-

tion de ses agents techniques. Les études y sont sanctionnées par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe ouvert pour les emplois correspondants. Depuis plusieurs années cependant, le nombre de places offertes au concours externe se trouve de plus en plus réduit et il est même à craindre qu'il soit nul en 1985, au désespoir de jeunes qui ont travaillé dans le but d'obtenir un emploi correspondant à leurs aptitudes et à leur vocation. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction générale de l'O.N.F. pour qu'un contingent suffisant des emplois d'agent technique à pourvoir chaque année soit réservé au recrutement par voie de concours externe. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les honorables parlementaires ont appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les élèves de l'école de sylviculture de Crogny, dans l'Aube, pour trouver un débouché professionnel à l'issue de leur scolarité. Cet établissement d'enseignement public agricole prépare, comme d'autres, aux examens de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles, option sylviculture et travaux forestiers. Les titulaires de ce diplôme peuvent se présenter au concours externe de recrutement d'agent technique forestier de l'Office national des forêts, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1984 modifié, portant statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts. Le recrutement à partir des titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option sylviculture et travaux forestiers, concerne six dixièmes du recrutement effectué à titre civil ; ainsi, compte tenu d'une réserve d'emplois réglementairement fixée à 50 p. 100 en faveur des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option sylviculture et travaux forestiers ne peuvent accéder à l'emploi d'agent technique forestier de l'Office national des forêts que dans la limite de 30 p. 100 du total des emplois à pourvoir. La conjonction de trois circonstances a entraîné une forte diminution des emplois offerts au cours des dernières années. D'une part, à un développement des emplois budgétaires a succédé une stabilisation ; d'autre part, les départs à la retraite ont été nettement moins importants que précédemment ; enfin, le contingent réglementaire de recrutement à partir des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés a été entièrement utilisé, compte tenu du nombre des demandes, ce qui a interdit tout report sur les autres modalités de recrutement. La rigueur qui s'impose à l'Office national des forêts, comme d'ailleurs à l'ensemble des services publics, et qui se traduit notamment par la nécessité de diminuer légèrement le nombre de ses emplois budgétaires, a conduit l'établissement public à ne pas ouvrir de concours de recrutement d'agent technique forestier en 1985, le nombre prévisionnel des emplois vacants étant tout juste suffisant pour permettre la nomination des candidats reçus aux concours des années antérieures.

O.N.I.C. : conséquences de la réduction du personnel

25165. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction de 22 p. 100 des effectifs, envisagée par la direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales. Il lui expose que ce projet aurait des effets négatifs plus importants pour les producteurs et les utilisateurs de céréales que les gains réalisés sur la masse salariale de l'office. En effet, avec le départ de ce personnel qualifié, de par sa compétence et sa connaissance très précise du marché des céréales, l'O.N.I.C. se priverait d'une partie de son efficacité en aval de cette filière et pénaliserait ainsi un grand nombre de producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette réduction de personnel qui serait de nature à remettre en cause l'existence même de l'O.N.I.C.

O.N.I.C. : réduction des effectifs

25224. - 1^{er} août 1985. - **M. Henri Balcour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'informer des projets de réduction des effectifs travaillant à l'Office national interprofessionnel des céréales. Les représentants syndicaux font état, en effet, de l'intention de la direction générale de cet organisme de réduire fortement les effectifs afin de réaliser en 1990 l'équilibre du budget de fonctionnement (dont le déficit est aujourd'hui estimé à trente millions de francs). Devant l'ampleur de la mesure (22 p. 100 de l'effectif de l'O.N.I.C. en moins), alors même que les tâches de l'office n'ont pas changé et que le personnel de l'établissement n'a pas démerité, il lui demande de bien vouloir lui exposer : 1^o les raisons de l'importance de la mesure envisagée ; 2^o les conséquences qui en sont attendues,

tant sur le plan budgétaire que sur celui du fonctionnement de l'O.N.I.C. ; 3^o les autres solutions qui ont été ou pourraient être envisagées pour réduire le déficit du budget de fonctionnement.

Réduction de l'effectif de l'Office national interprofessionnel des céréales

25055. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par le personnel de l'Office national interprofessionnel des céréales à l'égard d'une proposition émanant de la direction générale de cet office visant à réduire d'ici à 1990 de 22 p. 100 l'effectif de cet établissement. Une telle décision risque de remettre en cause l'existence même de l'office avec toutes les conséquences prévisibles pour de nombreuses exploitations dans les départements les moins favorisés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette mesure est proposée et les initiatives qu'il envisage de prendre visant à éviter les conséquences particulièrement fâcheuses risquant d'en résulter.

Fonctionnement de l'O.N.I.C.

25052. - 26 septembre 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition résolue des syndicats de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), par rapport au plan actuellement en étude au ministère de l'agriculture. En effet, celui-ci prévoit la suppression de 287 postes dans les cinq années à venir, ce qui entraînerait des difficultés de fonctionnement supplémentaires, alors qu'il faut absolument conserver l'efficacité de l'O.N.I.C. pour la régularisation du marché des céréales, en réservant 30 millions de francs de ressources supplémentaires pour son budget dès 1986 et en préservant l'effectif existant. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation.

O.N.I.C. : suppression d'emplois

25058. - 26 septembre 1985. - **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) envisage de supprimer, d'ici à 1990, 287 emplois. Il souhaiterait connaître dans l'affirmative les motifs d'une telle mesure venant frapper le personnel d'un organisme qui depuis un demi-siècle a joué, au service des producteurs de céréales, un rôle considérable, et que l'avenir prévisible du marché céréalier rend plus indispensable encore.

Réponse. - La direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales, soucieuse d'améliorer le fonctionnement de l'établissement en adaptant avec une rigueur accrue les moyens dont elle dispose aux missions qui lui sont confiées, a étudié un plan de modernisation : l'informatique serait développée, les tâches décentralisées renforceraient le rôle des services extérieurs (régions et sections départementales), les procédures seraient simplifiées. La qualité du service rendu aux professions céréalières y gagnerait et les coûts de fonctionnement connaîtraient une diminution sensible. Mais le resserrement des effectifs paraît inévitable : il s'effectuerait par le biais du non-remplacement de certaines catégories d'agents partant à la retraite et par des mesures de détachement. Présenté en juin 1985 au comité technique paritaire de l'office, le projet sera à nouveau discuté avec les représentants du personnel. Un groupe de travail spécial auquel participeront des membres de l'interprofession est créé : il devra présenter ses conclusions devant les assemblées délibérantes de l'O.N.I.C. avant la fin de l'année. Ce n'est qu'à l'issue de cette double concertation que des mesures précises pourront être arrêtées.

E.A.R.L. : statut juridique, fiscal et social

25233. - 1^{er} août 1985. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour définir le statut juridique, fiscal et social des personnes travaillant dans une E.A.R.L. (exploitation agricole à responsabilité limitée), notamment pour ce qui concerne les femmes et les jeunes.

Réponse. - Des dispositions fixant le statut fiscal et social des personnes travaillant dans le cadre de l'exploitation agricole à responsabilité limitée sont à l'étude et devront être adoptées par

le Parlement, notamment à l'occasion de la loi des Finances pour 1986. Ces dispositions pourront, par ailleurs, ultérieurement être complétées par des modifications de textes existants afférents aux statuts des personnes travaillant sur l'exploitation ; que ce soit le statut des conjoints de chefs d'exploitation ou de ses descendants aides familiaux ou associés d'exploitation.

Usage vétérinaire de substances anabolisantes

25523. - 29 août 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984, autorisant l'administration aux bovins de six catégories d'anabolisants. Les producteurs rencontrent de graves difficultés à l'exportation, les autres pays membres de la Communauté économique européenne interdisant formellement l'utilisation de tels produits. Le recul constaté des exportations semble résulter directement d'une telle politique, dans un secteur où la France occupait traditionnellement une place prépondérante. Il lui demande, par conséquent, d'user de toute son influence, afin que la directive européenne prévoyant une harmonisation des modalités de contrôle sur le marché des bovins puisse être adoptée dans les meilleurs délais.

Réponse. - Conformément à la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances, huit spécialistes pharmaceutiques vétérinaires dans la composition desquelles entrent au total quatre catégories de substances à effet hormonal, ont reçu des autorisations de mise sur le marché dans les conditions prévues aux articles L.617-1 et L.617-2 du code de la santé publique. Lors de la réunion du Conseil des Communautés européennes, tenue le 15 juillet 1985, les ministres de l'agriculture ont adopté la directive 85/358/C.E.E. imposant le contrôle à tous les stades des substances anabolisantes. Ce contrôle porte sur la fabrication et la distribution des préparations pharmaceutiques vétérinaires contenant des substances anabolisantes ainsi que sur leur éventuelle utilisation. Les Etats membres s'engagent notamment à rechercher, par sondage, sur les animaux et sur les viandes, les substances interdites ou la présence de résidus de préparations pharmaceutiques autorisées. Il est procédé à ces recherches à la fois dans les exploitations agricoles et dans les abattoirs. Les méthodes d'analyse des échantillons prélevés devront être déterminées à l'échelon communautaire dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la directive 85/358/C.E.E. mentionnée ci-dessus. Dans l'attente de cette décision, les Etats membres reconnaissent, en cas de contestation, les résultats obtenus par radio-immunologie (R.I.A.) et par chromatographie en couche mince ou en phase gazeuse. La date d'entrée en vigueur de cette directive devra être fixée avant le 31 décembre 1985 par le Conseil des Communautés européennes.

Difficultés de l'élevage ovin

25526. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulièrement graves que traverse actuellement l'élevage ovin français. Devant l'entrée mal contrôlée du mouton néo-zélandais par l'intermédiaire de pays membres du Marché commun, des distorsions intolérables de concurrence au détriment des éleveurs français sont constatées. Il lui demande s'il envisage : 1° un changement radical d'attitude de la part des responsables politiques du ministère de l'agriculture ; 2° une renégociation du règlement communautaire et la restauration du principe de la préférence communautaire ; 3° d'encourager les éleveurs à poursuivre leurs efforts de modernisation et d'amélioration génétique.

Réponse. - L'attitude du ministère de l'agriculture a toujours consisté à prendre en compte les difficultés et les problèmes de chaque secteur de production. Le secteur ovin n'y fait pas exception et ses intérêts ont toujours été défendus avec force, tant au plan national que dans les négociations communautaires. La renégociation du règlement communautaire ovin et, en particulier le rétablissement de la préférence communautaire, a en permanence été la thèse défendue par la délégation française à Bruxelles. Nos partenaires européens ne partagent pas, pour l'instant, cette manière de voir et s'opposent à tout réaménagement du volet externe de l'organisation commune du marché. Les pouvoirs publics ne négligeront cependant aucune occasion pour tenter d'obtenir satisfaction sur ce point. Enfin, la poursuite des efforts de modernisation et d'amélioration génétique dans ce secteur fait partie des priorités que ce soit au travers du plan ovin, dont l'impact depuis 1980 a été très important, ou par la mise en place des nouvelles actions structurelles destinées à promouvoir des améliorations aux plans sanitaire, génétique et fourrager.

Marché de la viande bovine

25794. - 19 septembre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets préoccupants de la dégradation actuelle du marché de la viande bovine, résultant avant tout des conséquences de l'instauration des quotas laitiers. Pour faire face à cette situation, la profession propose diverses mesures : le rétablissement de l'intervention sur carcasses entières et quartiers ; la concrétisation rapide des dispositions déjà annoncées concernant l'amélioration des conditions de financement, notamment le maintien des aides structurelles à la profession ; le contrôle des importations subventionnées par les distorsions de concurrence qui déstabilisent notre production nationale et la dynamisation de nos exportations de viande bovine. Il lui demande dans quelle mesure ces solutions pourraient être rapidement arrêtées afin d'accompagner l'effort de nos producteurs, lourdement handicapés par les décisions de Bruxelles relatives aux quotas laitiers.

Réponse. - Malgré la hausse du prix moyen pondéré des gros bovins de 6,9 p. 100 pour les huit premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1984, la situation du marché de la viande est préoccupante. En effet, l'évolution des prix est différente selon les catégories d'animaux, le prix de la viande de gros bovins mâles, issus d'élevages spécialisés, se situant sensiblement au même niveau que l'année passée. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles est intervenue auprès de la commission dès le mois de juillet pour que des mesures de soutien du marché soient décidées, et notamment que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Dans un premier temps la commission a décidé trois mesures positives. A compter du 27 juillet 1985, des restitutions peuvent être accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Enfin la délégation française à Bruxelles a obtenu que des transferts de stocks de viande d'intervention sur les pays de la communauté puissent être opérés. Ainsi, lorsque l'intervention sur les carcasses entières sera mise en place, les disponibilités frigorifiques ne feront pas obstacle à son efficacité. Cependant les deux premières mesures n'ont pas permis une amélioration de la situation du marché. Aussi la France a réitéré sa demande relative aux achats à l'intervention publique sur les carcasses entières. Lors du comité de gestion du 4 septembre 1985, il a été décidé que l'intervention portera en France, pendant la période du 30 septembre au 18 octobre, sur les carcasses entières de jeunes bovins et de bœufs, dans les qualités U3 et R3. A l'issue de cette période, l'intervention portera sur les quartiers arrière.

BUDGET ET CONSOMMATION

Conditions d'achat d'œuvres d'art contemporaines

22625. - 21 mars 1985. - **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui confirmer que des crédits budgétaires de l'année 1984 ont bien été utilisés par la direction du patrimoine, précisément par la sous-direction des monuments historiques et des palais nationaux, pour l'achat d'œuvres d'art contemporaines. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette dérogation aux principes de la règle de la spécialité budgétaire.

Réponse. - Les dotations ouvertes au budget de la culture au titre des monuments historiques ont été au cours de la gestion 1984 affectées à des opérations de restauration des édifices. Les commandes passées dans ce cadre à des artistes contemporains, notamment pour l'exécution de vitraux ou d'éléments sculptés, concouraient à la réalisation des projets de restauration et n'ont concerné que des ouvrages formant partie intégrante des édifices.

Entrée en jouissance de la pension de retraite

24333. - 13 juin 1985. - **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions de l'entrée en jouissance de la pension de retraite. En effet, celles-ci ne s'appliquent qu'aux agents féminins réunissant au moins quinze ans de services effectifs valables pour la retraite, quel que soit leur âge et ayant au moins trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre). Ce même cas peut s'appliquer à des

agents masculins et pourtant aucune disposition les concernant n'est mentionnée. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que des mesures soient rapidement prises afin que cet article de la loi s'applique également aux hommes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'article L. 24 a) ouvre droit à une pension à jouissance immédiate en faveur des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et réunissant quinze ans de services. Ces dispositions, qui permettent aux femmes de se consacrer entièrement à l'éducation de leurs enfants, constituent un avantage exorbitant du droit commun des retraites. En élargissant les avantages relatifs dont bénéficient déjà les fonctionnaires en matière de retraite, l'extension aux fonctionnaires masculins des mêmes dispositions accroît les disparités entre les régimes de retraite alors que le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'harmoniser les différents régimes d'assurance vieillesse. Elle fait en outre peser sur le budget de l'Etat des charges financières supplémentaires. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point les textes en vigueur. Pour autant, le statut du fonctionnaire de l'Etat offre déjà aux agents des possibilités de faire face aux difficultés familiales qu'ils peuvent rencontrer. Ainsi les agents peuvent, pour convenances personnelles, être autorisés à accomplir un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps) tout en conservant certains droits du travail à temps plein tels que les droits à avancement et à la formation, ainsi que la prise en compte de ce service, dans sa totalité, pour la constitution du droit à pension.

*Coût de la mise en paiement des pensions
attachées à certaines décorations*

25050. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible de connaître le coût de la mise en paiement des pensions attachées à la croix de la Légion d'honneur et à la médaille militaire. Il est permis de penser, en effet, qu'il dépasse les sommes versées aux titulaires de ces décorations, lesquels ne perçoivent que 40 francs par an pour un chevalier de la Légion d'honneur et 2,50 francs par mois en ce qui concerne un médaillé militaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - La gestion des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire représente, pour les services du Trésor, un coût annuel de 2 700 000 francs pour 294 352 traitements. Il faut y ajouter les sommes payées pour chaque règlement annuel effectué par l'administration des P.T.T., soit pour 1984, 6,90 francs par virement à un compte courant postal ou à un livret de la caisse nationale d'épargne, 31,23 francs par mandat-carte et 35,25 francs par règlement au guichet d'un bureau de poste, ce qui représente pour l'année une somme globale de 2 455 000 francs. Le montant global des sommes versées en 1984 au titre des traitements en cause s'élève pour sa part à 11 488 000 francs.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Règles d'attribution
de l'aide apportée aux artisans et commerçants*

22948. - 4 avril 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des artisans et commerçants. L'arrêté du 23 avril 1982 pris pour application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, fixe les conditions d'ouverture du droit à l'aide et les obligations du bénéficiaire. Parmi ces dernières, les membres de la commission nationale des indemnités de départ réunis au ministère du commerce et de l'artisanat le 20 novembre 1982 ont souhaité que les caisses fassent souscrire aux conjoints un engagement de ne reprendre aucune activité commerciale ou artisanale dans le cas d'une aide attribuée au ménage : cette obligation n'est pas prévue dans le texte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette directive, et s'il n'estime pas que les caisses chargées d'instruire les demandes font une interprétation abusive du texte, puisque rien ne s'oppose à ce que le bénéficiaire de l'indemnité de départ vende ou fasse donation de son fonds à son conjoint.

Réponse. - L'obligation de cesser toute activité dans l'entreprise commerciale ou artisanale est un principe général qui a été appliqué dès l'origine tant dans le cadre du régime de l'aide spéciale compensatrice que pour l'indemnité de départ. En effet, ces aides ont été mises en place pour permettre aux commerçants et artisans victimes des mutations économiques et dont les fonds sont généralement invendables, de se retirer dignement. Il en résulte que pour pouvoir bénéficier de cette aide le demandeur a l'obligation de mettre en vente son fonds de commerce et de cesser toute activité. La règle de cessation d'activité s'applique donc de la même manière, qu'il s'agisse d'un isolé ou d'un ménage. C'est la raison pour laquelle les taux maximum et moyen de l'aide accordée au ménage sont près de deux fois supérieurs à ceux de la personne isolée. Il convient au surplus de remarquer que, s'il pouvait céder le fonds à son conjoint, le bénéficiaire de l'aide aurait la possibilité, par personne interposée, de continuer l'activité dans son entreprise bien que l'aide ait été attribuée au ménage, ce qui serait contraire à la volonté du législateur.

*Entreprises saisonnières :
assouplissement de la réglementation du travail*

23153. - 18 avril 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la rigidité de la réglementation concernant les entreprises ayant une activité saisonnière, telle qu'elle est fixée par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. En effet, il apparaît nécessaire d'assouplir la réglementation pour les entreprises qui travaillent essentiellement en période touristique (15 juin-15 septembre) et qui réalisent souvent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires au cours de cette période. Dès le mois de mai 1982, il avait, en vain, attiré l'attention du Gouvernement par une question écrite n° 6055 (J.O. du 14 juillet 1982) sur le caractère inadapté de ladite ordonnance aux entreprises saisonnières. Aussi est-ce avec le plus grand intérêt qu'il a pris connaissance de l'entretien accordé par M. le ministre au journal *Libération* le 13 novembre 1984, dans lequel il propose des mesures telles que « la définition d'un statut du travailleur saisonnier, l'extension de la convention de l'hôtellerie, le calcul de la durée du travail sur une base annuelle et non plus quotidienne, l'extension de la durée des contrats à durée déterminée ; pour relancer l'activité dans les secteurs soumis à des évolutions saisonnières ». Ces déclarations ont été très favorablement accueillies par les entreprises des secteurs concernés, mais, jusqu'à ce jour, n'ont reçu aucune application excepté, tout récemment, pour les contrats à durée déterminée. Or, dans le même entretien, il ajoutait : « Si les partenaires sociaux n'arrivent pas à se mettre d'accord sur des assouplissements nécessaires et raisonnables, le Gouvernement sera appelé à trancher. » Il lui demande quelle suite, à l'instar des dispositions prises par son collègue, ministre du travail, il entend donner à ses déclarations.

Réponse. - La réglementation des conditions de travail relevant d'une façon générale de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme n'en suit pas moins avec intérêt les caractères particuliers de l'emploi dans les métiers du tourisme. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a posé le principe d'un assouplissement du cadre réglementaire pour le décompte des heures supplémentaires et du régime des contrats de travail dans les chambres d'activité à caractère saisonnier. Les activités touristiques sont éminemment concernées par ces mesures. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme entend privilégier le dialogue entre les partenaires sociaux afin de trouver des solutions adaptées aux problèmes des travailleurs du secteur, et notamment les travailleurs saisonniers, tout en favorisant le développement des entreprises.

*Représentation des agriculteurs
dans les commissions départementales d'urbanisme commercial*

25330. - 8 août 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que se développe de plus en plus la vente de produits agricoles dans les grandes surfaces. Il lui demande si, en conséquence, le « monde agricole » ne pourrait être représenté au sein des commissions départementales d'urbanisme commercial.

Réponse. - Les commissions départementales d'urbanisme commercial, instituées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, sont chargées de délivrer les autori-

sations préalables à la construction ou à l'extension d'établissements commerciaux dont les surfaces dépassent les seuils définis par ce texte. La procédure instituée par cette loi l'a été en dérogation au principe de la liberté du commerce et s'exerce en conséquence dans un cadre très strict. Les commissions apprécient les projets qui leur sont soumis selon les critères fixés par la loi, soit notamment l'état des structures du commerce et de l'artisanat, l'évolution de l'appareil commercial dans le département et l'équilibre entre les différentes formes de commerce. Il ne paraît pas possible d'élargir la base d'appréciation des commissions en prenant en considération le point de vue de l'amont du commerce sans dénaturer l'esprit de la loi. Les parties à la décision prise par ces commissions ne peuvent être, dans ces conditions, que les représentants des commerçants et des artisans (ils sont 9), ceux des consommateurs (ils sont 2) et ceux des élus locaux (ils sont 9). D'autres instances de concertation permettent aux distributeurs et aux producteurs de confronter leurs positions et de s'accorder sur des objectifs qui ne relèvent pas spécifiquement de l'urbanisme commercial proprement dit. Dans le secteur agricole, l'interprofession existe en particulier au sein des offices créés par la loi n° 82-877 du 6 octobre 1982.

CULTURE

Transfert des écoles de musique de l'Etat aux collectivités locales

24967. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles doivent s'accomplir les transferts de compétences et de ressources, relatifs aux écoles de musique, de l'Etat aux collectivités locales, dans le cadre de l'actuel remaniement des attributions et des financements des établissements scolaires et lycées, en application des lois de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments chronologiques et techniques de cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur le devenir des écoles nationales de musique et des conservatoires nationaux de région dans le cadre de l'application des lois de décentralisation. L'application des lois de décentralisation et notamment l'article 63 de la loi du 22 juillet 1983 appelle les remarques suivantes : les mesures prévues par cet article confient à l'Etat le contrôle de la qualité des établissements : elles ne précisent pas en revanche dans quelles conditions pourra se poursuivre un dialogue avec les collectivités locales tant en ce qui concerne l'évolution de la pédagogie que la prise en compte des besoins du secteur musical professionnel. Sur ce dernier point, il est à noter que la moitié des musiciens professionnels sortent des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique sans passer par les conservatoires nationaux supérieurs de musique. Par ailleurs, le réseau des écoles de musique est encore en plein développement. Vingt départements sont encore dépourvus d'écoles nationales de musique. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, l'examen conjoint par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de la culture des modalités d'application des lois de décentralisation conduit à envisager : 1° de confier à l'Etat la prise en charge financière des niveaux d'enseignement supérieur des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique ; 2° de préserver la possibilité de développement du réseau des écoles en qualité et en quantité. En tout état de cause, il est d'ores et déjà exclu que des personnels dépendent à la fois d'une collectivité territoriale et de l'Etat.

DÉFENSE

Concours d'admission à l'école de Saint-Cyr

25441. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quels changements il envisage d'apporter au concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.

Réponse. - Le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, prévoit cinq concours distincts d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr : 1° trois d'entre eux (les concours « sciences », « lettres » et « sciences économiques ») sont ouverts aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secon-

naire ou d'un titre reconnu équivalent (art. 7-1) ; 2° le concours « D.E.S. » est ouvert aux titulaires d'un des diplômes du deuxième cycle de l'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté (art. 7-2°) ; 3° le concours « A.E.I. » est ouvert aux personnes qui ont subi avec succès les épreuves d'admission à l'un des concours désignés par arrêté parmi ceux ouvrant l'accès aux écoles d'ingénieurs (art. 7-3°). En concertation avec le personnel enseignant, deux réformes ont été récemment décidées par le conseil de perfectionnement de l'école : 1° d'une part, la liste des diplômes permettant l'accès au concours « D.E.S. » a été élargie à de nouvelles disciplines. Cette liste a fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 10 juin 1985, publié au *Journal officiel* du 15 juin 1985 (p. 6613). Cette disposition prendra effet à compter du concours de 1986 ; 2° d'autre part, il est envisagé une modification du concours « lettres » à partir de 1987, qui comportera une épreuve obligatoire de mathématiques afin d'obtenir une meilleure adéquation entre le programme de ce concours et la scolarité organisée à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.

Jeunes agriculteurs : conditions de dispense du service national

25477. - 29 août 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le Conseil d'Etat a validé une décision du 12 décembre 1983 de la commission régionale de Metz, qui accordait une dispense des obligations du service national à un jeune homme dont l'incorporation aurait entraîné l'arrêt de l'exploitation agricole familiale. Il y a une position de fait dont il conviendrait de tenir compte désormais, révisant à ce sujet certaines positions prises concernant les difficultés rencontrées par les fils d'agriculteurs, de commerçants ou d'artisans placés dans la même situation.

Réponse. - L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans l'affaire citée par l'honorable parlementaire se rapporte à un cas personnel et spécifique. Aucun des considérants de la Haute Assemblée ne permet d'ériger cette décision particulière au rang des principes et, dès lors, de modifier la conduite habituellement suivie par les commissions régionales en matière de dispense du service national.

Val-d'Oise : construction d'une gendarmerie

25565. - 5 septembre 1985. - Compte tenu des graves problèmes de sécurité posés à la région de Garges-lès-Gonesse dans le Val-d'Oise, **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour : 1° un nouvel examen de la liste et du financement des opérations de construction de gendarmerie dans le département du Val-d'Oise, qui tienne compte réellement des besoins ; 2° un financement d'urgence au titre de 1985 de la construction de la gendarmerie prévue à Garges-lès-Gonesse et pour laquelle des terrains ont été réservés par le conseil municipal de cette ville.

Réponse. - La répartition des zones de compétence entre la gendarmerie et la police résultant du protocole d'accord signé en 1983 entre le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a conduit la gendarmerie à ne pas donner suite au projet de construction d'une nouvelle caserne à Garges-lès-Gonesse. Par contre, de nombreuses opérations immobilières sont en cours de réalisation ou en projet dans le département du Val-d'Oise. Actuellement, neuf unités-logements (U.L.) à Louvres, sept U.L. à Soisy-sous-Montmorency et quinze U.L. à Auvers-sur-Oise sont en construction ou en restructuration. En outre, des projets de construction sont à l'étude dans les communes de Sarcelles (10 U.L.), de Fosses (25 U.L.), de Montsout (création d'une brigade comprenant 8 U.L.), de Taverny (7 U.L.) et de Vauréal (8 U.L.) où la brigade de Menucourt vient d'être transférée.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Publication des statistiques monétaires

20835. - 6 décembre 1984. - **M. François Collet** constate que les statistiques monétaires n'ont pas été publiées depuis mars dernier, puisque la nouvelle loi bancaire n'a pas défini qui, de la banque ou du conseil national du crédit, serait désormais titulaire

du « timbre ». Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il envisage de prendre afin de faire connaître ces statistiques monétaires et dans quel délai.

Réponse. - Les autorités monétaires sont parfaitement conscientes de la nécessité, rappelée par l'honorable parlementaire, d'assurer la publication des statistiques monétaires dans les meilleures conditions de rapidité, de fiabilité, et de régularité. A cet égard, les retards exceptionnels qui ont pu se produire par le passé ont aujourd'hui disparu. Les statistiques arrêtées à la fin du mois de mai 1985, inclus, ont été publiées au début du mois de septembre. Par ailleurs, les autorités monétaires poursuivent leurs études afin de raccourcir encore ces délais, sans compromettre la signification des chiffres publiés.

Conséquences du mauvais temps sur les chantiers du bâtiment

22091. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par de très nombreux responsables d'entreprises du bâtiment et des travaux publics eu égard aux conditions atmosphériques exceptionnelles auxquelles ils ont eu à faire face au cours des semaines qui viennent de s'écouler. Celles-ci n'ont fait qu'aggraver une situation déjà particulièrement critique puisque de très nombreux chantiers sont restés bloqués en quasi-totalité plus de quinze jours, entraînant des conséquences désastreuses pour la trésorerie de ces entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à limiter les pertes de ces entreprises ; dans le cas contraire, les dépôts de bilan et le nombre de demandeurs d'emploi se multiplieraient.

Aide aux entreprises du bâtiment

22264. - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment qui ont interrompu leur activité du fait des intempéries. En effet, elles ne pourront faire face à leurs échéances (impôts, cotisations sociales, paiement des salaires) dans les délais normaux. Après un mois d'arrêt, leurs problèmes de trésorerie se ressentiront durant une longue période. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager d'intervenir auprès des interlocuteurs des entreprises (U.R.S.S.A.F., établissements bancaires, administration fiscale) afin que des délais exceptionnels puissent être accordés aux entreprises concernées et que tous autres arrangements soient recherchés avec elles.

Réponse. - A la suite de la « vague de froid » que notre pays a connue au début de cette année, le Gouvernement a chargé les commissaires de la République de mettre en œuvre une procédure d'aménagement des charges fiscales et sociales des entreprises mises en difficulté par ces intempéries. Il est, aujourd'hui, possible de dresser le bilan de cette procédure. En premier lieu, de très nombreux petits dossiers ont fait l'objet d'un règlement amiable négocié directement avec le comptable chargé du recouvrement. Il y a eu, d'autre part, 859 dossiers soumis formellement à la procédure spéciale animée par les commissaires de la République. Sur ces 859 dossiers, 657 (soit 73 p. 100) ont été retenus par les C.O.D.E.F.I. Parmi les dossiers rejetés, certains n'étaient manifestement pas liés aux intempéries, d'autres ont été orientés vers les procédures plus traditionnelles (report d'échéances fiscales accordé par le comptable, en particulier). Parmi les 657 dossiers retenus, 630 ont bénéficié de l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales par la commission des chefs de services financiers ; 27 ont bénéficié, en outre, à la suite d'une intervention des C.O.D.E.F.I.) d'un effort particulier des banques de l'entreprise. Les intempéries du début de 1985 ont eu indéniablement des conséquences immédiates très dommageables pour les entreprises (arrêt momentané de leurs activités, dégâts mobiliers et immobiliers). Mais il apparaît, quelques mois après, que ces difficultés ont été très largement surmontées avec la reprise de leurs activités et le versement d'indemnités. La procédure mise en œuvre par le Gouvernement a, sans doute, contribué à ce résultat en procurant à certaines entreprises un allègement temporaire de leurs charges qui était indispensable.

Codification des textes relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

25497. - 29 août 1985. - **M. André Diligent** appelle l'attention **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il apparaît que cette loi est encore en attente d'application, compte tenu de l'absence de publication du décret codifiant les textes législatifs relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (article 102). Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication de ce décret.

Réponse. - En vertu de son article 105, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est entrée en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*, à l'exception de ses articles 61, 63 et 104 entrés en vigueur dès la publication de la loi. Les décrets de codification prévus par l'article 102 de la loi bancaire, et dont la publication ne peut en tout état de cause avoir d'effet sur l'application de la loi, interviendront dès que tous les textes réglementaires auront été pris.

Endettement des collectivités locales : renégociation des emprunts 1982 - 1983

25581. - 5 septembre 1985. - **M. Albert Vecten** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'endettement excessif des collectivités territoriales qui résulte, en partie, d'emprunts souscrits en 1982 et 1983, à des taux très élevés. Il a noté, avec attention, les récentes négociations menées avec la Communauté économique européenne tendant à alléger la dette extérieure de l'Etat. Ainsi, la baisse quasi générale des taux d'intérêt dans le monde a permis de rediscuter les conditions coûteuses auxquelles ont été consentis certains prêts et de prévoir un système de remboursement par anticipation et de réaménagement de la dette. Les entreprises publiques semblent, d'ailleurs, avoir précédé l'Etat français dans ces opérations de refinancement, dont elles ont une grande expérience, comme le montrent les 60 milliards de francs d'emprunts extérieurs qu'elles ont renégo-ciés en un an et demi. Au vu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les collectivités territoriales profitent, à leur tour, de cette baisse d'intérêt pour renégocier les emprunts 1982-1983 dont les taux (avoisinant 16 et 17 p. 100), sans commune mesure avec une inflation d'environ 5 p. 100, alourdissent considérablement l'endettement et freinent, de toute évidence, un investissement pourtant indispensable.

Réponse. - Les collectivités locales bénéficient de la baisse générale des taux d'intérêt, qui résulte du succès de la politique de désinflation. Si l'on considère les prêts à long terme du groupe C.D.C. - C.E. - C.A.E.C.L., les taux des prêts « aux conditions du marché » étaient à 17 p. 100 en juin 1981 ; ils ont été ramenés à 14,5 p. 100 en 1983 puis à 12,50 p. 100 en avril 1985 avant d'atteindre depuis juillet 11,75 p. 100. Cette baisse générale des taux a permis de redéfinir la grille des prêts, en raccourcissant la durée de ceux-ci et en adaptant mieux la modulation aux besoins des collectivités locales. Les nouvelles formules de prêts mises en place pour mieux prendre en compte les effets de la désinflation permettent également aux collectivités locales de bénéficier de la baisse des taux. La moitié des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne et de prévoyance sont en effet assortis d'un taux d'intérêt révisable. Le niveau actuel des taux d'intérêt ne dissuade donc pas les collectivités locales d'investir, d'autant que le taux d'autofinancement de celles-ci s'est sensiblement amélioré.

ÉDUCATION NATIONALE

Conseils départementaux de l'éducation nationale : composition

20430. - 15 novembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine création de conseils départementaux de l'éducation nationale. S'agissant de la composition de ce conseil, celle-ci comprendra un tiers de représentants des collectivités locales, un tiers de représentants des personnels et un tiers de représentants des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelles catégories d'usagers il entend faire appel pour composer ces conseils et si, notamment, les unions départementales des associations familiales y figureront.

Conseils départementaux de l'éducation nationale : composition

24759. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20430 publiée au *Journal officiel*, Sénat, débats parlementaires, questions du 15 novembre 1984. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur la prochaine création de conseils départementaux de l'éducation nationale. S'agissant de la composition de ce conseil, celle-ci comprendra un tiers de représentants des collectivités locales, un tiers de représentants des personnels et un tiers de représentants des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelles catégories d'usagers il entend faire appel pour composer ces conseils et si, notamment les unions départementales des associations familiales y figureront.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit en son article 12, la création dans chaque département et dans chaque académie d'un conseil de l'éducation nationale. Ce même article précise que ces conseils comprendront des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers. Un décret en Conseil d'Etat, dont l'élaboration a fait l'objet d'une large concertation avec tous les partenaires concernés, fixe la composition de ces conseils ainsi que les domaines sur lesquels ils seront consultés. S'agissant du collège des usagers, celui-ci comprendra, dans les conseils créés dans les départements, essentiellement des représentants des parents d'élèves ; y siègeront également : un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées, l'une nommée par le commissaire de la République du département, l'autre par le président du conseil général. Pour les conseils institués dans les académies, le collège des usagers comprendra des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et le président du comité économique et social de la région. Au sein des conseils de l'éducation nationale, aucune association ou organisation ne bénéficie en tant que telle d'une représentation de droit. La logique ainsi retenue pour la définition de la composition de ces conseils ne permet pas d'envisager une dérogation au bénéfice des unions départementales ou des unions régionales des associations familiales comme de tout autre organisation intéressée par le fonctionnement du système éducatif. Cependant la circulaire, qui précise à l'intention des commissaires de la République, des présidents des conseils généraux et des conseils régionaux ainsi que des autorités académiques, les modalités de désignation des membres des conseils, signale à l'attention de ces autorités le rôle tout à fait important assuré par les associations familiales. En outre, il convient de souligner que le décret permet, pour les conseils institués tant dans les départements que dans les académies, au représentant de l'Etat, au président du conseil général ou du conseil régional, et à l'autorité académique, d'inviter à participer aux séances à titre consultatif, toute personne dont le cas échéant la présence leur paraît utile. Il est clair qu'à ce titre également, il pourrait être fait appel aux représentants des unions départementales ou régionales des associations familiales.

Dégradation de l'enseignement

20766. - 6 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'éducation nationale** à la place que donnent actuellement les médias à la dégradation de la qualité de l'enseignement, à la nécessité de sa réforme, à la réhabilitation nécessaire de certaines disciplines, et au rétablissement de certains diplômes. Il rappelle à cette occasion que les uns et les autres situent généralement entre 15 et 20 p. 100 la proportion d'enfants qui ne sauraient pas lire à l'issue de leur scolarité élémentaire. Il ne peut séparer de cette observation l'un des constats et des commentaires autorisés suscités par le rapport Legrand publié en 1982 : « En 6^e, dix élèves sur vingt-quatre en moyenne n'ont pas atteint le niveau normal du cours moyen et quatre peuvent être qualifiés d'illettrés. » Il aimerait savoir si les causes de cette dégradation ont été analysées en profondeur et à quels facteurs précis cette étude permet aujourd'hui de les imputer.

Dégradation de l'enseignement

25541. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet et qui a été insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1984, sous le n° 20766. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée, ou à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Réponse. - Les actions de lutte contre l'illettrisme sont coordonnées par un groupe interministériel implanté au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le ministère de l'éducation nationale participe aux travaux de ce groupe, depuis sa création, en octobre 1984 ; un directeur d'école normale, consultant à la direction générale des enseignements scolaires, a été désigné pour collaborer à temps partiel au secrétariat permanent du groupe. Ainsi que l'a indiqué le ministre dans une lettre adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, le 11 février 1985, l'éducation nationale devra participer, avec une vigueur redoublée, au programme global de réduction de l'illettrisme, selon des orientations définies par le groupe permanent. Toutefois, la contribution essentielle du ministère de l'éducation nationale, conformément à la mission du service public d'éducation, consiste à prévenir l'illettrisme, en améliorant l'efficacité du système éducatif, afin d'assurer un meilleur apprentissage de la lecture et de l'écriture au plus grand nombre possible d'élèves. A ce titre, lutter contre l'illettrisme, c'est lutter contre l'échec scolaire ; de sorte que tous les moyens mis en œuvre pour réduire l'échec scolaire doivent être considérés comme autant de mesures de lutte contre l'illettrisme. C'est pourquoi il est difficile, sur ce point, d'indiquer le montant exact des crédits que le ministère consacre à la lutte contre l'illettrisme. Il est possible, en revanche, de préciser les crédits affectés en 1985 à des actions spécifiques de développement de la lecture. Ainsi, les bibliothèques centre documentaires (B.C.D.) dans les écoles et les centres de documentation et d'information (C.D.I.) dans les collèges et les lycées constituent un moyen privilégié de promotion de la lecture dans les établissements scolaires et leur environnement. Pour l'année 1984-1985, une action expérimentale a été mise en place dans les académies de Créteil, Grenoble, Lyon et Poitiers. Un dispositif conventionnel lie la commune, responsable du financement de l'école, et l'Etat (éducation nationale et culture contribuant paritairement au financement de l'opération). Les actions engagées sont financées par les deux ministères à raison d'une somme maximum de 20 000 F par projet, pour 100 projets sur cinq ans. La participation de l'Etat est une aide à la constitution du fonds et à un projet d'action éducative « lecture-écriture » pour la première année de fonctionnement. La commune assure au minimum les aménagements nécessaires de locaux et l'équipement en matériel. De plus, les ministères de l'éducation nationale et de la culture assurent la formation des personnels chargés de l'animation de ces bibliothèques. Une action de même nature a été mise en place, selon les mêmes modalités, en collaboration avec le fonds d'action sociale, dans les académies de Aix-Marseille, Besançon, Créteil, Nancy-Metz, Versailles. Le ministère de l'éducation nationale et le fonds d'action sociale ont consacré respectivement 1 million de francs à cette action. Par ailleurs, la note de service du 2 novembre 1984, relative aux projets d'action éducative, a précisé que ces projets devaient viser à « développer l'expression en français et un meilleur apprentissage de la lecture, afin de participer à la lutte engagée contre l'illettrisme ». Durant la présente année scolaire, 37 millions de francs ont été réservés au financement de ces projets. De façon plus spécifique, une somme de 750 000 francs a été imputée sur les crédits du chapitre 37-20 du budget du ministère. Cette somme est destinée à soutenir des actions telles que la rémunération d'heures formateurs, l'élaboration d'outils pédagogiques, la participation au financement de fiches pédagogiques diffusées par le groupe interministériel à l'ensemble des partenaires concernés. Il faut mentionner également le crédit de 500 millions de francs qui a été inscrit au budget du ministère pour 1985 au titre de l'accueil de 60 000 jeunes supplémentaires dans les établissements scolaires (décision du conseil des ministres du 26 septembre 1984). Cette mesure, si elle ne vise pas à proprement parler la lutte contre l'illettrisme, n'en concerne pas moins les jeunes en situation d'échec scolaire. C'est le cas, plus particulièrement, des actions de « type 1 », les cycles d'insertion professionnelle par alternance. Enfin, il convient de rappeler que, conformément aux directives ministérielles du 11 février 1985, des stages d'enseignants pourront être ouverts à des personnels extérieurs à l'éducation nationale et engagés dans la lutte contre l'illettrisme. Il s'agit là d'une contribution importante de l'éducation nationale à la formation de formateurs dans ce domaine. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que des nouveaux programmes ont été mis en place dans les écoles à la rentrée 1985. Ils sont clairs, simples, se veulent accessibles à tous. Ils ont d'ailleurs été largement diffusés dans le public, sous forme de livres de poche. La qualité de l'école élémentaire est un élément de la stratégie de la réussite et une condition évidente d'une véritable égalité des chances dans la suite des études. L'apprentissage de la lecture est particulièrement privilégié.

Situation des établissements scolaires

21942. - 14 février 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires, notamment dans le département de l'Isère, au moment où se définissent les grandes lignes de la prochaine rentrée scolaire. Il s'élève contre la suppression massive d'heures d'enseignement dans les lycées et collèges qui va avoir pour effet d'aggraver les conditions de travail des élèves et d'appauvrir dangereusement le contenu de l'enseignement. Ayant pris acte des récentes déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale, il formule le vœu que les décisions prises ne soient pas définitives et qu'une solution satisfaisante soit trouvée à ce problème des heures d'enseignement.

Réponse. - L'effort budgétaire consenti en 1985 au bénéfice de l'éducation nationale est à souligner : son budget présente un solde net de 2 355 emplois dont 1 685 nouveaux pour la section scolaire (au bénéfice des collèges, lycées et L.E.P.) s'ajoutant aux quelque 35 000 emplois ou équivalents emplois créés depuis 1981. Par ailleurs, 1 000 nouveaux emplois de professeur viennent d'être dégagés et seront affectés dans les lycées en septembre 1985. La répartition de ces moyens a été effectuée avec la volonté de corriger les écarts constatés entre académies, mais également en tenant compte de l'évolution de la population scolaire. L'académie de Grenoble a bénéficié d'une première enveloppe de 32 emplois de professeurs, dans le cadre du rééquilibrage des dotations. Puis un nouveau contingent de 56 emplois de professeurs de lycées vient de lui être attribué. Il n'entre pas dans les compétences de l'administration centrale de répartir entre les départements constituant l'académie de Grenoble les moyens mis globalement à la disposition de celle-ci ; en vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est en effet le recteur qui a l'entière responsabilité de l'implantation des emplois qui lui ont été délégués, dans les établissements de son ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux, notamment ceux du département de l'Isère. A l'occasion de cet examen, des transferts de moyens pourront de surcroît être envisagés par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements. Des directives très précises en ce sens ont été données aux recteurs pour la préparation de la rentrée 1985. L'intervenant est donc invité à prendre l'attache directe des services rectoraux de Grenoble, seule une approche locale pouvant apporter tous éclaircissements souhaitables sur les possibilités qui s'offriront d'attribuer aux établissements de l'Isère des moyens supplémentaires au titre de la rentrée 1985.

Médecine scolaire

24136. - 6 juin 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de la médecine scolaire. La loi de décentralisation ayant conservé à l'Etat toutes les prérogatives dans ce domaine, il s'étonne de constater le manque de moyens dont dispose ce service. A titre d'exemple, il cite notamment le cas de Lognes, commune de Seine-et-Marne, qui compte 1971 enfants scolarisés, où l'on enregistre une augmentation constante des effectifs du fait de l'arrivée de nombreuses familles de réfugiés du Sud-Est asiatique, où de ce fait se manifestent constamment de sérieux risques d'épidémie et où la médecine scolaire n'y est pas moins totalement inexistante. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à la situation de la médecine scolaire qui ne cesse de se détériorer. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - En application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a été confiée au ministère de l'éducation nationale et l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité. Cependant, les médecins et les secrétaires restent rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. C'est à celui-ci qu'il appartient dès lors de les mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leurs missions de santé scolaire. Les questions de recrutement et de remplacement des personnels concernés relèvent de la compétence de ce département. Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que la diminution du nombre des médecins mis à la disposition du service de santé scolaire par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale résulte essentiellement des difficultés qu'éprouve ce département à pourvoir au remplacement des personnels intéressés lorsqu'ils partent à la retraite ou changent d'emploi. Les dispositions législatives actuelles rendent en effet impossibles les recrutements de

médecins titulaires tant que n'est pas créé un corps de médecins de santé scolaire. Cette situation préoccupe très vivement le ministre de l'éducation nationale qui est intervenu auprès de son collègue pour que soient recherchées des solutions transitoires dans l'attente de l'intervention du statut de médecins titulaires dont le projet, actuellement à l'étude, relève de la compétence directe du ministère chargé de la santé. A cet effet, le ministère de l'éducation n'a pas manqué d'intervenir auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget afin de seconder la démarche effectuée par le ministre compétent, tendant à obtenir l'autorisation de procéder au recrutement de médecins contractuels dans le cadre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Parallèlement, des réflexions sont engagées sur les objectifs, les missions, le fonctionnement et l'organisation des différents services qui contribuent à la protection sanitaire et sociale des élèves. Menées au niveau national en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, elles reposent largement sur les contributions du terrain. Ces travaux viseront à conférer, par une meilleure coordination des actions dans le cadre des secteurs de l'éducation nationale, une plus grande efficacité des actions menées au profit des élèves en cohérence avec les objectifs et les programmes de santé publique.

Revendications des personnels de direction des lycées et collèges

24210. - 6 juin 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels de direction des lycées (proviseurs, censeurs) et des collèges (principaux et principaux adjoints) tendant à se voir accorder un statut juridique qui garantisse leur fonction spécifique au sein du service public de l'éducation nationale, à la veille du transfert des compétences de gestion des lycées et collèges de l'Etat aux régions et aux départements. Il lui indique le caractère exarcebé de ces revendications à la suite du terme mis aux négociations entre les services de son ministère et ces catégories de personnel. Il lui demande s'il n'entend pas rouvrir la négociation et discuter avec les intéressés d'un problème légitime.

Revendications des personnels de direction des lycées et collèges

26040. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 24210, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1985 et pour laquelle il n'a toujours pas obtenu de réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il rappelle à nouveau son attention sur les revendications des personnels de direction des lycées (proviseurs, censeurs) et des collèges (principaux et principaux adjoints) tendant à se voir accorder un statut juridique qui garantisse leur fonction spécifique au sein du service public de l'éducation nationale, à la veille du transfert des compétences de gestion des lycées et collèges de l'Etat aux régions et aux départements. Il lui indique le caractère exarcebé de ces revendications à la suite du terme mis aux négociations entre les services de son ministère et ces catégories de personnel. Il lui demande s'il n'entend pas rouvrir la négociation et discuter avec les intéressés d'un problème légitime.

Statut des chefs d'établissement secondaire et de leurs adjoints

24530. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les chefs des établissements d'enseignement secondaire et leurs adjoints, lesquels affirment sans relâche leur attachement au retour à un grade assorti d'un statut clair et précis, garants de leur liberté et de leur indépendance. Or, il semblerait que le Gouvernement refuse de leur octroyer ce grade et ce statut, alors que de nombreuses années d'attente et d'espairs déçus les rendent insatisfaits, amers et même découragés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à revenir sur ces décisions négatives dans les meilleurs délais.

Statut des personnels de direction des établissements secondaires

24636. - 27 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du profond mécontentement des personnels de direction des établissements secondaires du département de la Charente. Ce mécontentement s'est traduit par des arrêts de travail dans les lycées d'enseignement long et dans les collèges le 3 juin 1985. Les décisions des 6 et 20 mai 1985, relatives aux grades et statuts de ces enseignants, ont été particulièrement mal reçues. Ce personnel sou-

haite obtenir « un statut clair et précis » qui serait garant de sa liberté et de son indépendance. Il lui demande s'il ne paraît pas possible d'engager une nouvelle concertation à ce sujet afin de répondre à l'attente d'enseignants qui se disent « insatisfaits, amers, parfois même découragés » et qui sont pourtant conscients de leurs responsabilités.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les négociations récemment ouvertes sur la situation des chefs d'établissement d'enseignement ont porté, dans un premier temps, sur le statut des chefs d'établissement. Il résulte de l'examen approfondi et concerté de plusieurs projets tendant à créer un corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement que le maintien du statut d'emploi est le plus approprié aux missions et responsabilités des chefs d'établissement. En effet, il paraît essentiel que les chefs d'établissement qui sont recrutés parmi les enseignants et les personnels d'éducation demeurent titulaires de leur corps pour assurer, en toute légitimité, leur mission première de pédagogues et d'animateurs de l'équipe éducative. Instituer un grade de chef d'établissement amènerait les intéressés à être radiés de leur corps d'origine, ce qui les éloignerait de l'équipe professorale. Le grade conférerait inévitablement à leur mission un caractère spécifiquement administratif, ce qui n'est pas une bonne chose. Par ailleurs, les chefs d'établissement sont des fonctionnaires de responsabilité. Or, dans la fonction publique française, le statut d'emploi est la caractéristique de tous les fonctionnaires de responsabilité. A l'éducation nationale, c'est le cas des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux, des secrétaires généraux d'académie, sans parler, bien entendu, des recteurs. Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les inquiétudes qui sont apparues à propos des risques qui pouvaient peser sur la garantie d'emploi. De ce point de vue, les commissions consultatives paritaires qui connaissent des questions d'ordre individuel relatives à la notation et aux mutations des personnels nommés dans les emplois de direction sont dotées de réelles prérogatives. De plus, elles agissent en lieu et place des commissions administratives paritaires des corps auxquels appartiennent toujours les chefs d'établissement. Le fonctionnement de ces commissions est, aujourd'hui, satisfaisant. Au demeurant, le ministre de l'éducation nationale ne conçoit pas que la manière de servir des chefs d'établissement puisse être sacrifiée à des pressions d'où qu'elles viennent. Conscient de la difficulté de la mission des chefs d'établissement, qui sont à la fois directeurs et animateurs pédagogiques, représentants de l'Etat dans l'établissement et responsables d'un établissement public local, le ministre de l'éducation nationale réexamine la situation actuelle des chefs d'établissement d'enseignement au regard de leurs nouvelles fonctions et responsabilités. C'est à ce titre que seront, notamment, étudiées les possibilités de développement et de diversification de la formation des chefs d'établissement.

*Conseils de l'éducation nationale :
représentation des associations familiales*

24872. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale doivent très prochainement se mettre en place. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les unions départementales des associations familiales siégeront de droit au sein de ces conseils.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit, en son article 12, la création dans chaque département et dans chaque académie d'un conseil de l'éducation nationale. Ce même article précise que ces conseils comprendront des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers. Un décret en Conseil d'Etat, dont l'élaboration a fait l'objet d'une large concertation avec tous les partenaires concernés, fixe la composition de ces conseils ainsi que les domaines sur lesquels ils seront consultés. S'agissant du collège des usagers, celui-ci comprendra, dans les conseils créés dans les départements, essentiellement des représentants des parents d'élèves, y siégeront également un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées, l'une nommée par le commissaire de la République du département, l'autre par le président du conseil général. Pour les conseils institués dans les académies, le collège des usagers comprendra des représentants des parents d'élèves ainsi que des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et le président du comité économique et social de la région. Au sein des conseils de l'éducation nationale, aucune association ou organisation ne bénéficie en tant que telle d'une représentation de droit. La logique ainsi retenue pour la définition de la composition de ces conseils ne permet pas d'envisager une dérogation au bénéfice

des unions départementales ou des unions régionales des associations familiales comme de toute autre organisation intéressée par le fonctionnement du système éducatif. Cependant, la circulaire qui précise à l'intention des commissaires de la République, des présidents des conseils généraux et des conseils régionaux ainsi que des autorités académiques, les modalités de désignation des membres des conseils, signale à l'attention de ces autorités le rôle tout à fait important assuré par les associations familiales. En outre, il convient de souligner que le décret permet, pour les conseils institués tant dans les départements que dans les académies, au représentant de l'Etat, au président du conseil général ou du conseil régional, et à l'autorité académique, d'inviter à participer aux séances à titre consultatif, toute personne dont le cas échéant la présence leur paraît utile. Il est clair qu'à ce titre également il pourrait être fait appel aux représentants des unions départementales ou régionales des associations familiales.

Situation du L.E.P. de Dourdan

24883. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du L.E.P. Alfred-Kastler de Dourdan (Essonne), récemment inauguré par M. le Premier ministre. En effet, les mesures d'austérité imposées à cet établissement (subvention d'Etat nettement insuffisante, dotation en personnel inférieure au minimum, etc.) font craindre une rentrée très difficile. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cet établissement moderne et modèle assure un enseignement professionnel efficace.

Réponse. - L'administration centrale répartit entre les académies, au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux en emplois de personnel enseignant, non enseignant et heures supplémentaires, inscrits dans la loi des Finances. Il appartient ensuite aux recteurs, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter les moyens qui leur ont été délégués, dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'eux. S'agissant du personnel enseignant, lors de cet examen et compte tenu de la diversité des besoins recensés, la nécessité peut apparaître d'établir un ordre de priorité dans les demandes des chefs d'établissements, en privilégiant l'enseignement des disciplines fondamentales. Il est également signalé que des instructions ont été données afin que des transferts d'emplois puissent être effectués, par souci d'une plus grande équité dans les dotations des établissements. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement mis à la disposition des recteurs, leur montant a été déterminé en fonction du volume des dotations votées par le Parlement pour le budget de l'éducation nationale dans le cadre de la politique de rigueur financière mise en place en 1983 et que la conjoncture économique a imposé de poursuivre en 1984 et 1985. En application des mesures de déconcentration, les recteurs procèdent de façon globale à la répartition des crédits entre les différents établissements de leur académie, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage, etc.) et des conditions de fonctionnement propres à certains établissements (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). Il revient ensuite aux conseils d'établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses d'enseignement (entretien immobilier, frais d'administration...) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Il faut rappeler l'effort important consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement, qui ont au total été globalement augmentées de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget de 1984. Il est précisé en outre, pour ce qui concerne l'année 1985, qu'en dépit du report de la date d'intervention du transfert des compétences relatives aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges au 1^{er} janvier 1986, le montant des dotations inscrites en ce domaine au budget de l'éducation nationale a pu être soustrait à la mesure générale d'économie de 2 p. 100 applicable à l'ensemble des moyens de fonctionnement de tous les services. Quant au personnel administratif, ouvrier et de service, le lycée d'enseignement professionnel « Alfred Kastler » de Dourdan, dispose à la rentrée scolaire 1985-1986 de 3,5 emplois administratifs et de treize emplois de personnel ouvrier et de service, ce qui classe cet établissement dans la moyenne académique des établissements ayant à supporter des charges équivalentes. Il faut par ailleurs ajouter qu'un poste d'infirmière est créé dans cet établissement à compter de la rentrée. Cependant, seule une approche locale pouvant permettre un examen approfondi de la situation de ce lycée d'enseignement professionnel sous ses différents aspects, l'honorable parlementaire est invité à prendre directement l'at-

tache du recteur de l'académie de Versailles afin d'obtenir de plus amples informations sur les possibilités d'améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement.

ÉNERGIE

Suppression du plomb dans l'essence et carburants de substitution

22979. - 11 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire face aux obligations résultant de la décision communautaire de lutte contre la pollution par la suppression à terme du plomb dans l'essence. Il lui rappelle en particulier sa question orale avec débat du 4 avril 1983 sur les carburants de substitution (éthanol, méthanol). Il lui suggère que le moment serait peut-être venu de développer la fabrication d'éthanol d'origine agricole en vue d'une incorporation à l'essence dans le but de relever l'indice d'octane, comme cela est déjà le cas aux Etats-Unis. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

Réponse. - Les conditions de production et d'utilisation des carburants de substitution, et notamment celles de l'éthanol d'origine agricole, sont étudiées par la Commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution. Les premières études menées par la commission montrent ainsi, comme en témoigne le rapport qui vient d'être remis au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, qu'en ce qui concerne le relèvement de l'indice d'octane des futurs carburants sans plomb, l'incorporation d'éthanol peut faire gagner entre 1,5 et 2 points d'octane recherche mais sensiblement moins en indice d'octane moteur, spécification qui devient aujourd'hui déterminante. En tout état de cause, l'incorporation d'éthanol ne saurait compenser à elle seule la suppression totale du plomb tétraéthyle qui permet aujourd'hui d'apporter cinq à six points d'octane, contrairement à ce que certains laissent entendre, l'adjonction d'éthanol ne pourra donc au mieux qu'apporter une réponse très partielle pour la fabrication des futurs carburants sans plomb dont la distribution, conformément aux décisions communautaires, commencera au plus tard en octobre 1989. Sur un autre plan, l'addition de composés oxygénés en général et de l'éthanol en particulier, provoque une réduction du pouvoir calorifique des mélanges essence-carburants de substitution (du fait d'un moindre pouvoir calorifique de ces derniers et conduit par conséquent à une légère augmentation de la consommation spécifique des véhicules exprimée en litres par kilomètre : par ailleurs, une trop forte teneur en composés oxygénés peut entraîner des instabilités de fonctionnement sur les véhicules eux-mêmes. En ce qui concerne les problèmes d'environnement, l'utilisation d'éthanol dans les carburants permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure celles d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne, en revanche, une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes dont les effets sur la santé sont encore mal connus. Sur le plan économique, les études menées par la commission ont mis en évidence que le cas particulier de l'éthanol d'origine agricole, il existe à l'heure actuelle sur la base d'une substitution litre pour litre un différentiel de prix d'au moins 1 à 1,5 francs par litre d'éthanol entre le prix de revient sortie distillerie et le prix requis pour que son utilisation en substitution dans les carburants soit économiquement viable pour les raffineurs. Mais pour les moteurs futurs, seule la substitution thermique par thermique est énergiquement et économiquement significative pour le consommateur, ce qui conduit à des valeurs de substitution inférieures d'environ 50 p. 100 et à un différentiel de prix augmenté en proportion. Il importe également de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole, qui entre pour une large part dans le prix de revient final, ne vienne à baisser de façon significative. Enfin, il importe de noter que par ailleurs, l'éthanol est en concurrence directe avec le méthanol, produit pour l'essentiel à partir de gaz naturel, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de 1 à 1,100 francs par litre, alors que le prix de revient estimé de l'éthanol se situe plutôt autour de 3 francs par litre. L'expérience des Etats-Unis confirme ces éléments. L'éthanol est utilisé comme additif dans les carburants dans près d'une vingtaine d'Etats mais sa consommation reste limitée puisqu'il ne représente que 0,4 p. 100 du

volume total des carburants. Les Etats qui l'utilisent ont tous mis en place des systèmes d'aides sur crédits publics qui conduisent à un taux de subvention important, qu'il est parfois envisagé de remettre en cause compte-tenu de la charge représentée. Pour le Gouvernement français, le problème de l'éthanol doit être posé dans le cadre européen en ce qui concerne le problème technique comme les questions financières. La France continuera à poursuivre les études nécessaires pour fonder des décisions. Toutefois, conformément aux recommandations de la C.C.P.C.S., le Gouvernement entend poursuivre les études techniques. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie a ainsi annoncé son intention de voir réaliser une expérimentation avec une adjonction de 7 p. 100 d'éthanol sans cosolvant. Par ailleurs, afin d'explorer, dans les conditions d'utilisation du parc automobile français et en prenant en compte la spécificité de l'industrie française du raffinage, la faisabilité technique de l'incorporation d'éthanol dans les carburants, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie et le ministre de l'agriculture ont décidé de déclencher prochainement une campagne d'expérimentations. Cette campagne d'expérimentations devrait a priori comporter pour chaque formulation retenue, des essais en laboratoire, des essais sur flotte et des essais de distribution. Les modalités exactes de cette campagne de tests seront définies par un comité technique comprenant des représentants de l'Institut français du pétrole, des industriels (producteurs d'éthanol-agricole, pétroliers, constructeurs automobiles) et les administrations concernées (ministère de l'agriculture et secrétariat d'Etat chargé de l'énergie). Ce comité technique, mis en place début août, présentera le projet détaillé des essais à effectuer au plus tard dans le courant de l'automne. En tout état de cause, pour être significatives, les expérimentations sur flotte devront porter sur environ une cinquantaine de véhicules représentatifs du parc français, chacun devant parcourir en moyenne 20 000 kilomètres. la durée des essais sur flotte serait d'environ un an, de manière à tester le comportement des véhicules dans toutes les conditions, notamment sur le plan climatique.

Calcul de la consommation électrique chez les particuliers

24895. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour simplifier les calculs de la consommation électrique chez les particuliers.

Réponse. - Conscient des problèmes divers rencontrés par sa clientèle (facturation, relevé des compteurs...), E.D.F. a entrepris depuis quelques années des actions ponctuelles visant à offrir un meilleur service et des informations plus complètes pour répondre aux besoins des usagers. Un certain nombre d'engagements ont d'ailleurs été pris par E.D.F. en matière d'amélioration des relations avec la clientèle dans le contrat du plan signé avec les pouvoirs publics, en octobre 1984. Certaines actions, engagées depuis quelques années, sont maintenant sur le point d'aboutir, ou en voie de généralisation, et les usagers devraient commencer à en bénéficier. Ainsi, dans le but d'améliorer la facture actuelle, document déjà ancien et de compréhension difficile pour de nombreux clients, E.D.F. et G.D.F. ont mis au point une nouvelle facture plus claire et plus complète. Elaborée après consultation des représentants des associations de consommateurs et après sondage de la clientèle, elle comporte les informations nécessaires pour que le client puisse comprendre et vérifier les montants des règlements et ses consommations, notamment en cas de changement de prix ou de facturation intermédiaire. Lancée d'abord à titre expérimental dans deux centres de distribution, son extension à l'ensemble de la clientèle est en cours, la généralisation devant être achevée d'ici la fin 1986. Dans le cadre des mesures visant à simplifier les modalités de règlement des factures, et notamment pour répondre au désir d'une partie de la clientèle (particulièrement celle disposant de revenus modestes) de mieux échelonner dans le temps le règlement des factures, E.D.F. propose un système optionnel de mensualisation des paiements. Comparable dans son principe à la mensualisation des impôts, ce système - qui suppose l'acceptation du prélèvement automatique - est en cours de généralisation et devrait être également disponible sur l'ensemble du territoire dans le courant de 1986. Enfin, E.D.F. étudie actuellement différentes possibilités permettant de résoudre le problème de l'inaccessibilité à certains compteurs (l'impossibilité d'accès au compteur, et donc de relevés réguliers, étant source de problèmes de plus en plus fréquents avec les clients). Outre la procédure d'autorelevé dont la généralisation figure parmi les objectifs fixés dans le contrat de plan, de nouvelles techniques comme la télérelève et le comptage électronique ainsi que le report d'index des compteurs à l'exté-

rieur sont en cours d'expérimentation. De nombreux progrès, d'ordre technique et économique, restent cependant à faire avant que ces techniques puissent être généralisées.

Catastrophe du puits Simon à Forbach : résultats de l'enquête

25784. - 19 septembre 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer où en est l'enquête sur la catastrophe survenue en février 1985 au puits Simon, à Forbach. Dans le même ordre d'idée, il l'interroge sur les mesures prises par le Gouvernement afin de renforcer la sécurité dans les puits.

Réponse. - Le Gouvernement déplore les accidents, malheureusement encore trop nombreux, qui se produisent dans les houillères. Il a manifesté, lors de la catastrophe du puits Simon, du 25 février 1985, sa plus vive émotion et sa solidarité avec les victimes. Sans préjuger des résultats de l'enquête, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a donné des instructions pour que la procédure en cours, visant à la révision des règles d'aérage, soit menée à son terme dans les meilleurs délais. Il a demandé aux Charbonnages de France de réexaminer plus particulièrement les conditions de surveillance de l'aérage des travaux et les modalités d'une extension de l'usage des grisoumètres. L'élaboration de ces normes devra respecter à tous les échelons la procédure de concertation et faire l'objet d'un examen par les structures existantes au sein de l'administration et de l'entreprise. Le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a par ailleurs pris acte que les Houillères du bassin de Lorraine devraient avoir équipé d'ici la fin de l'année leurs chantiers d'avancement en cul-de-sac de surveillance des systèmes de ventilation ou de détection automatique du grisou.

ENVIRONNEMENT

Lutte contre les pluies acides

25325. - 8 août 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences désastreuses de la retombée des pluies acides sur la forêt française et en particulier sur certaines forêts de la région Lorraine. La forêt, par ses vertus propres, apporte des solutions d'avenir, elle est source de richesse, d'activité et facteur de bien-être. Sa sauvegarde est une nécessité mais également un devoir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les nouvelles initiatives que le Gouvernement compte prendre pour sauver la forêt et de lui préciser clairement sa politique en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement français est tout à fait conscient des problèmes liés à la pollution atmosphérique, problèmes dont les conséquences sont apparues récemment sous une forme particulièrement préoccupante par les dépérissements observés dans les forêts. Le Gouvernement a étudié avec beaucoup d'intérêt le rapport que lui a récemment remis M. Jean Valroff, député des Vosges, que le Premier ministre avait chargé d'une mission sur ce sujet important. Les résultats des observations de l'automne 1984 sur les forêts gérées par l'Office national des forêts montrent en effet qu'environ 22 p. 100 des résineux sont désormais atteints en Alsace et en Lorraine. Il apparaît, d'autre part, que les dommages s'étendent dans l'espace (20 p. 100 des résineux atteints en Franche-Comté) et concernent un nombre croissant d'espèces (feuillus tels que les hêtres ou les chênes). La responsabilité des « retombées acides » et des photo-oxydants dans les phénomènes observés doit désormais être considérée comme certaine, mais il se peut que d'autres facteurs (climatologie, parasites, fragilité de certaines espèces) interviennent également dans les dommages constatés. Cela a conduit le Gouvernement français à faire de la lutte contre la pollution atmosphérique une de ses toutes premières priorités en matière de protection de l'environnement. Il met en œuvre à cet effet un ensemble de mesures destinées à réduire, de la façon la plus importante possible, les émissions polluantes envoyées dans l'atmosphère (pluies acides et photo-oxydants). Ces dernières sont dues, pour une part, à certains secteurs industriels spécifiques émettant du dioxyde de soufre ou des hydrocarbures et, pour l'autre part, à la pollution automobile, responsable d'émissions d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures. Pour ce qui concerne la pollution automobile, un accord a enfin pu être obtenu après de longs mois de négociations au dernier conseil des ministres européens de l'environnement des 27 et

28 juin 1985. Il prévoit, à l'horizon 1990, la réduction des normes de pollution appliquées aux voitures et la mise sur le marché d'essence sans plomb. Pour espérer juguler les phénomènes de dépérissements observés, cet effort ne sera cependant pas suffisant et devra être complété dans une stratégie d'ensemble par des actions sur les émissions d'origine industrielle, cette fois, définies au niveau national comme au niveau communautaire. Pour sa part, le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 19 décembre 1984, d'intensifier son effort pour lutter contre les pluies acides par un programme d'action sectoriel, fondé notamment sur le renforcement de l'application de la législation des installations classées vis-à-vis des principales branches industrielles responsables d'émissions acides (oxydes de soufre, d'azote, métaux lourds), telles que l'incinération des ordures ménagères, les raffineries ou les industries utilisatrices de solvants. Au plan communautaire enfin, l'adoption, le 1^{er} mars 1984, d'une directive sur la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (directive qui devrait être prochainement complétée par une directive relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations de combustion) marque l'avènement d'une volonté commune de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère.

Pollution et lutte contre les nuisances

25644. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences des nuisances qui affectent notre environnement du fait de la pollution apportée par les moteurs Diesel. Il l'invite à lui faire part de ses intentions pour ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises afin d'y porter remède et de limiter les effets de la pollution des véhicules fonctionnant avec un tel moteur.

Réponse. - La pollution de l'air provoquée par les moteurs Diesel diffère assez notablement de celle qui est engendrée par les moteurs à essence. Il est exact que le gazole contient du soufre, à une teneur qui peut atteindre 0,3 p. 100, alors que l'essence n'en contient que des quantités extrêmement faibles. Il faut néanmoins remarquer que les quantités d'oxydes de soufre ainsi émises constituent une proportion très faible de la pollution soufrée. La réduction de la pollution par le soufre est une des priorités de l'action contre les pluies acides, ainsi que vient de le confirmer la conférence tenue en juillet 1985 à Helsinki dans le cadre de la commission économique pour l'Europe des nations unies. L'action nécessaire pour réduire cette forme de pollution portera prioritairement sur la combustion du charbon et du fuel lourd. Outre les oxydes de soufre, les gaz d'échappement des moteurs Diesel contiennent également des hydrocarbures, du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote. Les émissions sont en général inférieures à celles des moteurs à essence, ou du même ordre en ce qui concerne les oxydes d'azote. Les directives de la Communauté européenne qui réglementent les émissions de ces polluants par les voitures particulières visent également depuis 1983 les rejets des véhicules équipés de moteurs Diesel. Les nouvelles normes européennes élaborées le 27 juin par le conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. réglementeront également le rejet par les moteurs Diesel d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote. En revanche, les émissions de particules dans les gaz d'échappement des moteurs Diesel sont très largement supérieures à celles des moteurs à essence, même si les réglages ont une influence considérable sur ces émissions. Dans un rapport remis en juillet 1983 au ministre de l'environnement, le professeur Roussel avait souligné les risques pour la santé associés à ces particules : d'une part leurs caractéristiques physico-chimiques et leur taille facilitent leur pénétration dans l'arbre bronchique, d'autre part elles absorbent sur leurs noyaux carbonés des hydrocarbures potentiellement cancérigènes. Au plan réglementaire, il est indispensable que les normes soient fixées au niveau européen, comme pour les autres pollutions rejetées par les automobiles. La commission des communautés proposera avant la fin de l'année 1985 des normes qui concerneront à la fois les poids lourds et les voitures particulières. Au cours de la dernière réunion du conseil des ministres de l'environnement, les dix pays se sont engagés à examiner ces propositions dans les meilleurs délais, pour aboutir à une décision au début de 1986.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Contrôle de l'immigration clandestine

20149. - 1^{er} novembre 1984. - Au moment où le Gouvernement semble enfin prendre conscience des problèmes que pose l'immigration et affirme sa volonté de lutter contre l'invasion des étrangers pénétrant clandestinement ou irrégulièrement sur notre territoire, **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de filières qui permettent de tourner la réglementation en vigueur dans des conditions au moins aussi inquiétantes que l'utilisation anormale de la procédure des regroupements familiaux. Il lui demande, notamment, s'il est décidé à mettre un terme à l'utilisation abusive des titres délivrés à des prétendus étudiants étrangers sans aucun contrôle sérieux des attestations présentées et à la délivrance de titres de séjour provisoires à des individus s'affirmant indûment réfugiés politiques et qui peuvent, par le jeu des délais de recours, se maintenir sur notre sol pendant plusieurs années, malgré un premier refus de l'O.F.F.R.A. de leur reconnaître cette qualité. Il s'étonne que les refus de séjour notifiés aux étrangers entrés en France en qualité de touristes et voulant s'y maintenir irrégulièrement ne fassent l'objet d'aucune mention sur leur passeport et que les décisions judiciaires de reconduite à la frontière intervenues après une procédure longue et coûteuse ne soient pas portées sur le fichier des personnes recherchées, ce qui interdit dans un cas comme dans l'autre aux services de police d'identifier les étrangers s'installant dans un autre département pour se dégager des mesures prises à leur rencontre. Il souhaite connaître si le ministre est décidé à prendre les mesures qu'appellent ces constatations et s'il ne lui apparaît pas opportun de rendre aux préfets les pouvoirs d'expulsion qui leur ont été retirés fort malencontreusement. Il voudrait savoir, enfin, si, à la suite de l'arrêt récent de la Cour de cassation concernant les vérifications d'identité, le ministre a l'intention de demander au Gouvernement de modifier les dispositions de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, faute de quoi les services de police seront pratiquement paralysés dans leur recherche des étrangers faisant l'objet de poursuites judiciaires ou en situation irrégulière, ce qui ne manquera pas d'avoir les conséquences les plus fâcheuses pour notre sécurité déjà très compromise.

Réponse. - Afin de contrôler plus efficacement l'immigration clandestine, le Gouvernement s'est doté d'un dispositif législatif et réglementaire qui renforce, à titre préventif, ses moyens pour éviter que certains étrangers ne puissent, en escomptant une hypothétique régularisation de leur situation, se maintenir indûment en France. C'est ainsi que la loi n° 84-1078 du 4 décembre 1984 prévoit que l'étranger qui souhaite s'établir sur le territoire français doit, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu d'un accord international, produire à l'appui de sa demande de carte de séjour un visa de long séjour d'une durée supérieure à 3 mois qu'il a dû obtenir, préalablement à son entrée en France, du consulat français de son pays d'origine. Le même principe a été retenu dans le décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984 pour l'entrée et le séjour en France des membres de famille des étrangers autorisés à résider en France. Ce texte, ainsi que la circulaire d'application du 4 janvier 1985, disposent que le bénéfice du regroupement familial est subordonné à une décision préalable à l'entrée en France des membres de la famille. S'agissant des demandeurs d'asile, la circulaire du Premier ministre du 17 mai 1985 précise les règles à observer en ce qui concerne leur séjour en France, dans l'attente de la décision définitive portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ces règles s'inscrivent notamment dans le souci d'accélérer les procédures d'examen des demandes par l'O.F.F.R.A. et par la commission des recours afin d'éviter que certains étrangers ne répondant pas aux critères définis par la convention de Genève ne cherchent, par un moyen dilatoire, à se maintenir indûment en France. Par ailleurs, la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, a apporté certaines modifications au dispositif législatif concernant les sanctions encourues par les étrangers en situation irrégulière. Son article 100 prévoit en effet que la juridiction, lorsqu'elle prononce la peine de reconduite à la frontière, peut interdire au condamné de pénétrer et de séjourner en France pendant une durée qui ne peut excéder trois ans. La peine d'interdiction du territoire est bien entendu inscrite au fichier des personnes recherchées. Enfin, l'arrêt rendu le 4 octobre 1984 par la Cour de cassation concerne les contrôles d'identité prévus par l'article 78-2, alinéa 2 du code de procédure pénale (C.C.P.), c'est-à-dire les contrôles préventifs qui peuvent être pratiqués dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée. Toutefois, en vertu de l'article 1 du décret n° 46-448 du 18 mars 1946 et de l'article 2 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, les étrangers sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces ou docu-

ments sous couvert desquels ils sont autorisés à résider en France. La Cour de cassation a confirmé par deux arrêts récents du 25 avril 1985 le maintien en vigueur de ces décrets.

Nombre de créations de comités consultatifs à l'initiative du Premier ministre

20755. - 6 décembre 1984. - **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif sont appelés à siéger ensemble posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser en ce qui concerne le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétariat d'Etat chargé des techniques de la communication, le secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale, qui lui sont rattachés, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions depuis 1981, et ceci tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de ces secrétariats d'Etat. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Il n'a pas été créé de comités consultatifs dans les régions depuis 1981 à l'initiative des secrétariats d'Etat rattachés au Premier ministre. En ce qui concerne le secrétariat d'Etat chargé des techniques de la communication, les articles 29, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle avaient prévu la création de comités régionaux de la communication audiovisuelle. Ces comités n'ont pas été mis en place et il est envisagé de transférer leur rôle consultatif à une section qui serait créée à cet effet au sein des comités économiques et sociaux régionaux. Cette disposition sera incluse dans le projet de loi relatif à l'organisation des régions qui vient d'être adopté par le conseil des ministres du 25 septembre. Il a pour objet de tirer les conséquences de la transformation des régions en collectivité territoriale de plein exercice à compter de mars 1986, du fait de l'élection des conseils régionaux au suffrage universel. Le secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale a mis en place par circulaire du 3 avril 1984 des « outils régionaux de développement de l'économie sociale », qui ont une compétence exclusivement technique. Ils sont chargés de la centralisation et de la diffusion d'informations et de l'aide et de l'accueil aux porteurs de projets dans le secteur de l'économie sociale. Le fonctionnement de ces organismes est financé par l'Etat. En ce qui concerne le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, des comités de liaison avec les usagers ont été mis en place dans quelques préfectures, dans le cadre de l'opération « administration à votre service » (A.V.S.). Ces deux séries d'organismes ne sont pas des comités consultatifs au sens strict.

Participation des communes aux frais de rémunération des agents spécialisés des écoles

21599. - 31 janvier 1985. - **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en l'état actuel des textes les communes qui ne disposent pas sur leur territoire d'une école publique maternelle et dont les habitants utilisent les services d'écoles publiques maternelles de communes avoisinantes, ne sont tenues à aucune participation aux frais de rémunération des agents spécialisés de ces écoles, pas plus que, d'une façon générale, aux autres dépenses de fonctionnement supportées par les communes d'accueil pour ces établissements. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité financière, il ne pourrait être envisagé de rendre cette participation obligatoire.

Réponse. - Il est exact que dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, les communes de résidence d'enfants fréquentant les établissements scolaires d'une commune voisine ne sont obligées de participer aux frais d'entretien de ces établissements que dans les cas prévus par les articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886 (réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école élémentaire ou rattachement d'un hameau à l'école élémentaire d'une commune voisine). Cette situation sera modifiée après l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui prévoit que : « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des

élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les communes. A défaut d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale et sous réserve de certaines conditions liées à la capacité d'accueil des établissements scolaires des communes de résidence des enfants scolarisés dans une autre commune ou à l'accord donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation des enfants dans une autre commune ». A la demande des organisations représentatives d'élus et d'enseignants, il a été décidé de ne pas rendre applicables ces dispositions pour l'année scolaire 1985/1986. Leur date effective d'entrée en vigueur devrait être prochainement arrêtée à l'issue d'une concertation avec les élus locaux sur la définition de leurs modalités pratiques de mise en œuvre.

Situation des secrétaires de mairie instituteurs et règles de cumul

22342. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des instituteurs assurant, notamment dans les communes rurales, les fonctions de secrétaire de mairie. Les règles de cumul ne semblent pas permettre aux intéressés, dès lors qu'ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans leur emploi principal d'instituteur, de poursuivre la collaboration qu'ils apportent à la commune en tant que secrétaire de mairie à temps incomplet. De nombreux maires ont exprimé le souhait de voir leurs collaborateurs maintenus dans leur fonction jusqu'à l'âge maximum de soixante-cinq ans ou bien encore jusqu'à l'expiration du mandat municipal engagé au moment de l'admission à la retraite de l'instituteur secrétaire de mairie. Il lui demande de lui faire connaître les possibilités offertes par les textes en vigueur.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (titre I, article 3), ratifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, subordonne le versement d'une pension de retraite concédée à partir de l'âge de 60 ans ou plus, et postérieurement au 31 mars 1983, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique auprès de laquelle l'agent exerçait ses fonctions en dernier lieu, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension. Le texte tend à la limitation des cumuls entre rémunérations d'activité et pensions de retraite. Il prévoit les conditions dans lesquelles les retraités du secteur public ou privé peuvent exercer une activité professionnelle rémunérée. Les agents concernés peuvent reprendre une autre activité, par exemple dans une autre entreprise ou une autre collectivité, mais une contribution de solidarité est alors imposée aux titulaires des pensions d'un certain niveau (article 4 de l'ordonnance du 30 mars 1982). L'instituteur retraité qui continue à exercer les fonctions de secrétaire de mairie peut toujours, comme par le passé, cumuler sa pension de retraite et les revenus liés à son activité de secrétaire de mairie. Une concertation est en cours à ce sujet entre les différents ministères intéressés.

Commission communale des impôts : autorisations d'absence

24457. - 20 juin 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance du rôle joué par la commission communale des impôts en matière de fixation de l'assiette de l'ensemble des impôts directs perçus par les collectivités locales. Ce rôle, qui se trouve renforcé par la décentralisation, ne peut devenir pleinement effectif que si les membres de la commission ne sont pas dissuadés de participer à cette instance. Or, en l'état actuel du droit, il ne semble pas qu'ils puissent bénéficier d'autorisations d'absence sur leur temps de travail ni, *a fortiori*, de compensations pour les pertes de salaires éventuelles qui découleraient de ces absences. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un régime d'autorisations d'absence pour les membres des commissions communales et de laisser aux communes la faculté d'allouer une indemnité, forfaitaire par exemple, aux membres de la commission communale des impôts afin de compenser, en partie au moins, les pertes de salaires qui en résultent.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'assiette des quatre principales taxes directes locales et des taxes assimilées est assurée dans chaque commune par les services des impôts avec le concours de la commission communale des impôts directs. Il en résulte qu'il incombe donc aux services fiscaux de mettre à jour la matière

imposable dans chaque commune en fonction des informations qu'ils peuvent recueillir. Ainsi, les bases d'imposition sont annuellement déterminées en fonction des mouvements de matière imposable constatés par les services fiscaux. Dans l'accomplissement de cette tâche, les services fiscaux bénéficient du concours de la commission communale des impôts directs. A la différence des facilités accordées aux conseillers municipaux, aucune disposition légale ne prévoit au bénéfice des membres de la commission communale un régime d'autorisation d'absence. Cependant, les difficultés que peuvent rencontrer les membres de la commission, pour assister aux réunions de cette instance, ont été prises en considération par le législateur puisque, lorsqu'il nomme les membres de la commission, en application de l'article 1650 du code général des impôts, le directeur des services fiscaux, sur proposition du conseil municipal, choisit non seulement les membres titulaires mais également leurs suppléants en nombre égal. Par ailleurs, la commission délibère valablement lorsque cinq de ses membres au moins sont présents. Dès lors qu'elle est composée de sept ou neuf membres, selon la taille des communes, les dispositions actuelles paraissent permettre à cette instance d'exercer de manière satisfaisante sa mission. En ce qui concerne l'indemnisation des commissaires, ni le code des communes, ni le code général des impôts ne la prévoit. Il ne paraît pas souhaitable de revenir sur le principe de la gratuité de la participation des citoyens au fonctionnement de l'administration locale. L'octroi d'indemnités aux membres de la commission communale des impôts directs supposerait également que tous les conseillers municipaux bénéficient de cet avantage, quelle que soit la taille de la commune. Or, le statut des élus locaux actuellement en cours de préparation n'envisage pas une telle généralisation, alors même que les conseillers municipaux ont des fonctions exigeant une plus grande disponibilité que les membres des commissions communales des impôts directs.

Mouvement préfectoral

25432. - 15 août 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le récent mouvement préfectoral qui touche quarante-deux hauts fonctionnaires. Il lui demande si un mouvement d'une telle importance ne s'expliquerait pas principalement par des considérations électorales, les prochaines élections législatives étant fixées en mars 1986, soit dans un délai maintenant très proche.

Réponse. - Le mouvement préfectoral intervenu par décret du 6 août 1985 correspond à la volonté du Gouvernement de regrouper les nominations de préfets dans un vaste mouvement d'ensemble. La date choisie correspond également à la volonté du Gouvernement de situer ce mouvement hors de tout contexte électoral.

Rémunération des commissions de propagande

25459. - 29 août 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de rémunération des commissions de propagande, dans le cadre d'élections à deux tours. Lors des dernières cantonales, les commissions de propagande avaient été invitées à faire procéder au libellé des enveloppes de propagande pour deux tours de scrutin et cela pour tenir compte des délais réduits entre le premier et le second tour. Il lui demande quelles sont les mesures prises en cas de tour unique et, si le règlement des dépenses ne peut intervenir que par tour révolu, quelles modifications pourraient être apportées pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'Etat prend à sa charge, en application de l'article L. 216 du code électoral, les dépenses résultant du fonctionnement des commissions de propagande ainsi que celles provenant des opérations effectuées par elles dans le cadre de leurs compétences. Ces dernières sont délimitées par l'article R. 34 du même code, dont il ressort clairement que la commission de propagande n'effectue les travaux dont elle a la charge, en vue d'un deuxième tour de scrutin, que dans le seul cas où il y a eu ballottage au premier tour. S'agissant par ailleurs de dépenses de l'Etat, les règles habituelles de la comptabilité publique n'autorisent leur paiement qu'à la double condition, d'une part, que la dépense soit légalement justifiée et, d'autre part, que le service ait bien été fait. Ces dispositions interdisent en conséquence que l'Etat puisse prendre en charge des dépenses de libellé d'enveloppes de propagande réalisées sans fondement dans la perspective d'un second tour de scrutin qui n'a pas eu lieu. L'ordonnateur ne saurait en prescrire le paiement et le comptable public rejetterait en toute hypothèse toute proposition allant en ce sens.

Il convient, au surplus, de signaler que l'errement dont fait état l'honorable parlementaire n'est pas réellement justifié au plan pratique. La commission de propagande dispose en effet d'un délai de quatre jours pleins pour préparer et expédier la propagande du second tour de scrutin. Ces règles sont traditionnelles puisqu'elles remontent à plus de vingt ans et leur application n'a jamais fait apparaître que le délai en cause était insuffisant.

Collectivités locales : centre de gestion du personnel communal

25694. - 12 septembre 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les centres de gestion du personnel communal soient dotés de moyens financiers suffisants leur permettant d'assumer pleinement les missions qui leur sont confiées par la loi.

Réponse. - Les centres de gestion ont été créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils perçoivent pour leur fonctionnement une cotisation dont le taux est fixé par un texte législatif. Il en est de même pour les centres de formation. Aussi un projet de loi a-t-il été élaboré pour fixer, pour les centres de gestion et pour les centres de formation, un taux de cotisation assis sur la masse des rémunérations et des cotisations sociales des agents pris en charge. Ce projet de loi fixe en outre, pour une période transitoire, les modalités du concours que les syndicats de communes pour le personnel communal et le centre de formation des personnels communaux apportent aux nouvelles structures que sont les centres de gestion et les centres de formation. Le projet de loi a été déposé devant l'Assemblée nationale et examiné en première lecture le 28 juin dernier. Divers amendements parlementaires ont été adoptés. L'examen de ce projet dans le courant du mois d'octobre et la promulgation de la loi au tout début du mois de novembre permettront une mise en place des centres de gestion et de formation dans les premiers mois de l'année 1986. L'une des premières missions des conseils d'administration des centres consistera à voter les taux des cotisations des collectivités territoriales pour pouvoir fonctionner avec des ressources nouvelles. Pour les centres de gestion, le taux maximal résultant du projet en cours de discussion, a été fixé au niveau départemental à 1,25 p. 100 pour les catégories C et D, à 0,75 p. 100 pour les catégories B, et pour le centre national à 0,80 p. 100 pour les agents de catégorie A. Pour les centres de formation, ces taux minimaux et maximaux ont été fixés à 0,20 p. 100 et 0,50 p. 100 pour les centres régionaux et à 0,10 p. 100 et 0,20 p. 100 pour le centre national. Ainsi, les centres de gestion et les centres de formation pourront-ils assumer progressivement les missions que la loi du 26 janvier 1984 pour les premiers, la loi du 12 juillet 1984 pour les seconds, leur a confiées.

Fonctionnement des conseils municipaux : ordre du tableau

25720. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la détermination de l'ordre du tableau dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il demande notamment à connaître le classement des conseillers municipaux appelés à siéger au sein d'une assemblée communale postérieurement à son installation et ce du fait, par exemple, d'un décès ou d'une démission. En d'autres termes, à quel rang doit figurer un conseiller déclaré élu du fait, en cours de mandat, de la vacance d'un siège.

Réponse. - L'ordre du tableau résulte des dispositions des articles R. 121-1 et R. 121-11 du code des communes. Après le maire et les adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est donc déterminé : 1° par la date la plus ancienne de nomination ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° en cas d'égalité des voix, par la priorité d'âge. Dans une commune de plus de 3 500 habitants, et à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les conseillers sont tous élus le même jour. L'ordre du tableau est donc fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues ; c'est dire, les listes étant bloquées, que les conseillers sont d'abord classés en fonction du nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle ils figuraient, puis selon la priorité d'âge. Lorsqu'il y a lieu de remplacer des élus dont le siège devient vacant, les nouveaux conseillers prenant rang à la suite des conseillers élus antérieurement, dans l'ordre selon lequel ils ont accédé au conseil municipal et en application des mêmes critères que précédemment.

JUSTICE

Suppression des tribunaux militaires : bilan

23265. - 25 avril 1985. - **M. André Fosset** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il a établi un bilan de la suppression des tribunaux militaires et de ses conséquences. Il souhaite notamment connaître le nombre des affaires désormais soumises aux tribunaux civils par rapport à celles précédemment examinées par les juridictions militaires, l'évolution des délais de jugement et les statistiques comparatives des peines prononcées.

Réponse. - La loi du 21 juillet 1982 ayant déféré aux juridictions de droit commun l'ensemble du contentieux autrefois soumis aux tribunaux permanents des forces armées, les affaires dites militaires, qu'il s'agisse des infractions spécifiques prévues par le code de justice militaire ou des infractions de droit commun commises par des militaires dans l'exécution du service, se trouvent maintenant englobées dans le contentieux de droit commun. Pour cette raison, le garde des sceaux ne dispose pas encore de statistiques particulières relatives à ces affaires ; toutefois, une exploitation statistique des données relatives aux infractions au code de justice militaire fournies par le casier judiciaire national a été entreprise en 1985 pour l'année écoulée. Cette exploitation est en cours et les chiffres de l'année 1984 ne sont pas encore disponibles. Il résulte cependant des renseignements recueillis à l'occasion de réunions de travail avec les parquets des juridictions spécialisées en matière militaire que le nombre d'affaires soumises à ces juridictions n'est pas sensiblement différent de celui dont étaient saisis les tribunaux permanents des forces armées. Il est exact, en revanche, que des délais d'audiencement importants ont pu être parfois observés. Cette situation, qui n'est pas particulière au contentieux militaire, est due pour une très large part à l'encombrement que connaissent beaucoup de juridictions.

Inscription d'une hypothèque judiciaire : formalités

24276. - 13 juin 1985. - **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité offerte à un juge d'instruction d'inscrire une hypothèque judiciaire sur l'immeuble d'un inculpé dans le cadre de la procédure pénale propre à l'instruction. Il lui demande de préciser quelles sont les formalités d'accomplissement de cette inscription à mettre en œuvre auprès de M. le conservateur des hypothèques compétent.

Réponse. - Aux termes de l'article 138-15° du code de procédure pénale, l'inculpé placé sous contrôle judiciaire peut être astreint par le juge d'instruction à constituer pour une période et un montant déterminés des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime. S'il s'agit d'une hypothèque, celle-ci présentera donc un caractère conventionnel et il appartiendra à l'inculpé de constituer cette hypothèque par acte notarié selon les règles édictées par l'article 2148 du code civil. Ainsi le bordereau d'inscription devra-t-il contenir sous peine de rejet de la formalité, les mentions édictées aux alinéas 3 et 4 dudit article à savoir notamment : la désignation précise des créanciers, c'est-à-dire des victimes, l'identification de la créance et son montant, toutes indications qui doivent résulter de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant le contrôle judiciaire. Il convient par ailleurs de noter que l'article 2148 du code civil n'étant pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la requête en inscription devra répondre aux prescriptions imposées par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation française dans ces départements et par ses décrets d'application des 18 novembre 1924 et 14 janvier 1927 relatifs à la tenue du livre foncier. Toutefois l'inscription au livre foncier, en l'absence de créancier dénommé, peut être faite au profit de la victime (ou des victimes conjointement) sans autre indication.

MER

Caisse d'allocations familiales de la pêche éventuelle suppression de l'antenne d'Auray

25670. - 12 septembre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, l'émotion qui s'est emparée des milieux maritimes à la perspective de voir sup-

primée, au sein de la caisse d'allocations familiales de la pêche, l'antenne d'Auray qui couvre une longueur de côtes et une densité de population considérables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, pour éviter une diminution du service rendu dans le meilleur des cas, et des manifestations dans le pire, de maintenir l'antenne en question.

Réponse. - Le problème de la restructuration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime et ses conséquences éventuelles sur les sections locales de cet organisme, qui retient toute l'attention des services du secrétariat d'Etat chargé de la mer, s'inscrit dans un contexte plus général lié à une situation financière devenue très préoccupante du fait de l'importance des coûts de gestion de la caisse. En effet, le rapport entre le nombre d'allocataires et le nombre d'agents de la caisse est sans commune mesure avec les normes observées dans le régime général, ce qui entraîne des coûts de fonctionnement trop élevés. A l'occasion d'une inspection récente, la Cour des comptes a très vivement dénoncé cet état de fait. Devant cette situation, le conseil d'administration, responsable de l'organisation de la caisse a donné un accord de principe à la restructuration de l'établissement. Dès à présent, un projet d'informatisation poussée est en cours de mise en œuvre permettant de traiter un certain nombre de dossiers de manière décentralisée à partir de terminaux liés à un ordinateur central situé à La Rochelle. L'objectif de cette réorganisation est de développer un service de meilleure qualité aux allocataires notamment en matière d'accueil et d'aide administrative au domicile des personnes éprouvant des difficultés dans l'accomplissement de leurs démarches. En outre, seraient instituées des permanences locales dans des ports où il n'en existait pas précédemment. En ce qui concerne plus particulièrement le sud de la Bretagne, une section locale serait créée à Lorient et un bureau au Croisic. Des permanences au départ de Lorient seraient assurées à Auray, deux jours par semaine, à Etel et à Port-Louis, un jour par semaine, à Pénestin et à Vannes, une demi-journée par quinzaine.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Situation économique du Languedoc-Roussillon

24912. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation économique du Languedoc-Roussillon. Cette région, tant dans le contrat de plan conclu avec l'Etat que dans le cadre de ses initiatives propres, fournit de gros efforts pour innover, engager des actions décisives qui lui permettent de quitter la situation économique actuelle, plus frappée de récession que de développement. Le Languedoc-Roussillon a des chances et ses responsables élus, notamment, s'apprentent à les saisir. C'est dans cet esprit qu'il l'interroge sur l'état de la réflexion de ses services quant à l'éventuelle implantation d'une unité de trituration d'oléagineux « Vanomill's ». Il va sans dire l'importance pour l'économie régionale de pouvoir se doter de ce nouvel outil.

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance au développement des productions oléagineuses en Languedoc-Roussillon, car il constitue un des axes privilégiés de la diversification des productions régionales. Des mesures de soutien à ces cultures figurent dans le programme de préparation de l'économie régionale à l'élargissement de la Communauté européenne qui a fait l'objet d'un avenant au contrat de plan Etat-région, conclu en mai dernier. En l'état actuel des informations dont disposent les services du ministère de l'agriculture, le projet cité par l'honorable parlementaire, pour lequel des aides publiques très importantes pourraient être demandées, ne peut pas faire l'objet d'engagement de la part de l'Etat. C'est ce qu'a indiqué le Président de la République, lors de son récent déplacement dans la région. Les capacités de trituration envisagées excèdent très largement les capacités de production de l'agriculture régionale. Par ailleurs, le potentiel de trituration des oléagineux, au niveau national, est à l'heure actuelle sous-utilisé et l'apparition trop rapide d'une nouvelle et importante unité, qui se trouve en concurrence avec d'autres projets plus avancés, risquerait de compromettre le devenir des installations existantes. C'est donc dans une perspective globale intégrant à la fois la situation de l'industrie nationale de la trituration et l'évolution de la production des oléagineux dans la zone de collecte de l'unité de fabrication, que ce projet doit être examiné.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Raz de marée sur certaines plages des Bouches-du-Rhône

25488. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, comment on explique les causes du raz de marée qui a touché certaines plages du département des Bouches-du-Rhône au cours de la première quinzaine d'août. Ce phénomène était-il prévisible. Comment peut-on réduire les dangers qu'il présente.

Réponse. - Les vagues déferlantes qui parfois intéressent le littoral français en Méditerranée, comme ce fut le cas en août dernier dans les Bouches-du-Rhône, peuvent avoir des causes multiples : séismes sous-marins, causes météorologiques ou glissements d'alluvions sous-marines. Dans le cas présent, on peut exclure l'origine sismique du phénomène, puisque aucun événement sismique supérieur à 3,5 n'a été enregistré dans cette zone durant cette période. Les causes sont donc soit une situation météorologique anormale entraînant une réaction de la mer, soit un glissement d'alluvions sous-marines (avec ou sans enchaînement météorologique), comme cela se produit parfois dans le delta sous-marin du Var, entraînant des répercussions sur la côte des Alpes-Maritimes. La délégation aux risques majeurs a décidé de financer une étude préliminaire sur ce sujet en vue de modéliser le phénomène avec l'aide de l'établissement d'études et de recherches de la météorologie et de l'IFREMER. Seul ce travail scientifique pourra élucider un phénomène mal connu et donner des éléments de prévision.

Catastrophes naturelles : préparation psychologique de la France

25764. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, quelle action a-t-il engagée pour « préparer moralement et matériellement » notre pays aux risques de catastrophes naturelles qui peuvent intervenir.

Réponse. - M. Haroun Tazieff rappelle à l'honorable parlementaire que le secrétariat d'Etat a été créé par décision politique courageuse et unique en Europe occidentale, afin de minimiser l'effet des catastrophes mais aussi afin de préparer moralement les populations, éléments essentiels de la mitigation du risque. Le décret n° 84-759 du 7 août 1984 donne au secrétaire d'Etat les moyens nécessaires à cette politique tant dans le domaine des risques naturels que dans celui du risque technologique. La prise de conscience des populations étant un des fondements de la politique du secrétariat d'Etat, ce dernier a donc une mission d'incitation de communication et d'éducation ; dans ce domaine, depuis un an, ses actions ont été les suivantes : sensibilisation directe des jeunes et des associations par l'intermédiaire de réunions d'informations, de conférences à travers toute la France et de réalisations télévisuelles ; coordination des moyens de prévention et de lutte par des séminaires sur la gestion de l'information en temps de crise ainsi que par des séminaires plus spécifiques liés à des zones menacées par les usines dangereuses et les transports de matières dangereuses. Toutes ces actions doivent aboutir à une bonne conception de la prévention des catastrophes et de la mobilisation des secours à mettre en œuvre si elles surviennent ; études spécifiques et opérationnelles sur le risque industriel dangereux par zone, ainsi que sur le transport de matières dangereuses en général ; mise en commun des expériences internationales dans le domaine des risques naturels majeurs et coopération étroite avec des pays ayant des risques similaires : Italie, Espagne, Grèce, Algérie. En outre, sous l'égide de la délégation aux risques majeurs, il a été mis en œuvre les plans d'expositions aux risques pour les communes les plus menacées en application du décret du 13 juillet 1982.

P.T.T.

P.T.T. : couverture sociale des auxiliaires

25089. - 25 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation de certains agents auxiliaires qui accomplissent un temps de travail insuffisant pour leur permettre de bénéficier

d'une couverture sociale. Cette situation se rencontre dans les bureaux de poste des zones rurales et des petites villes. Elle est liée à la réduction de la ligne budgétaire appropriée. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec le ministre des affaires sociales, pour que ces travailleurs bénéficient d'une couverture sociale.

Réponse. - Les auxiliaires des P.T.T. sont assujettis au régime général de la sécurité sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès. A ce titre, ils perçoivent les prestations en nature et en espèces dues par les caisses de sécurité sociale. En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, l'administration des P.T.T. assume la charge des prestations prévues par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Le versement des prestations par les caisses d'affiliation intervient si les conditions édictées par les textes de sécurité sociale sont remplies au moment de l'appréciation du droit. Parmi ces conditions d'ouverture des droits figurent effectivement celles relatives à la durée de l'activité salariée au cours de la période dite de référence ; elles diffèrent selon la nature du risque. Ces conditions concernent l'ensemble des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, et leur modification dans le sens d'un élargissement relève de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. A noter, en outre, que l'administration des P.T.T. fait application des dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat dont les avantages (congés de maladie et de maternité rémunérés) sont fonction de l'ancienneté de service de l'auxiliaire et non pas du temps de travail qu'il accomplit.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Titularisation des personnels de la recherche

23558. - 9 mai 1985. - **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** ce qui suit : dans le cadre de la titularisation des personnels de la recherche, certains organismes font valoir, auprès des personnels concernés, que leur titularisation est tributaire de délais de transferts de dossiers avec la C.N.A.V.T.S. et l'I.R.C.A.N.T.E.C. de l'ordre de deux à trois ans. Il lui demande de lui fournir tous les renseignements concernant cette situation. Il semble que les délais de notification des titularisations soient très longs, après la réponse favorable des agents quant à leur titularisation. N'y a-t-il pas un corollaire avec ce qui précède. Les organismes concernés se dotent, individuellement, de bureaux des pensions. Pourquoi ne sont-ils pas rattachés directement à la comptabilité publique, comme c'est le cas de nombreuses administrations. L'économie ainsi réalisée en personnels et frais informatiques divers et répétitifs serait sans doute substantielle et irait dans le sens d'une meilleure gestion. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects : celui de la titularisation proprement dite des personnels contractuels des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et celui de la validation des services antérieurs pour ceux qui en demanderont le bénéfice en vue de la liquidation de leurs droits à pension de retraite. Les mesures de titularisation doivent faire l'objet de décision prononcées par les directeurs généraux des organismes de recherche. Cette procédure simplifiée ne devrait pas demander de longs délais. Les transferts de dossiers avec la C.N.A.V.T.S. et l'Ircantec constituent un problème délicat. Cependant, les liaisons établies avec ces organismes permettent de concéder que les délais seront ramenés à trois ou quatre mois. La mise en place de bureaux de pensions au sein même des organismes de recherche est de nature à accélérer les formalités relatives à la constitution des dossiers grâce à une meilleure connaissance de la situation des personnels. Ces bureaux étudieront en priorité la situation des agents dont l'âge est proche de la retraite. Ils veilleront à accélérer les modalités du reversement des cotisations qui constitue le préalable à la mise en paiement des retraites. Pour faire face aux tâches des bureaux de pension, les directeurs généraux des établissements publics de recherche organisent, à l'heure actuelle, des stages de formation de leurs personnels auprès des services de pensions des départements ministériels spécialisés ayant une longue expérience dans ce domaine.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Perspectives d'importations charbonnières

25435. - 15 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître les perspectives d'importations charbonnières à moyen et long terme en Europe et en France. Il souhaiterait, en particulier, savoir si les experts prévoient d'ici à 1990 un doublement des importations européennes. Dans le cas où la France accroîtrait ses propres importations, quels seraient les principaux emplois et secteurs auxquels elles seraient susceptibles d'être affectées.

Réponse. - De 1981 à 1984, les quantités de charbon importées en France ont été respectivement de 30 M.T., 24 M.T., 20,8 M.T., et 23,8 M.T. En 1984, les besoins en importation ont été supérieurs à ceux de 1983, E.D.F. apparaissait comme le premier facteur de cette augmentation (demande intérieure importante au 1^{er} semestre, exportation plus forte que prévue, mauvaise hydraulité et nécessité de reconstituer les stocks) et dans une moindre mesure la sidérurgie et l'industrie. Cette situation rencontrée en 1984 est tout à fait atypique et ne saurait inverser la réduction sensible et régulière de la consommation de charbon en France, et notamment pour production d'électricité. Les importations au cours des toutes prochaines années continueront donc à décroître. En 1985, elles devraient être de l'ordre de 21 M.T. soit 12 p. 100 de moins qu'en 1984, et de l'ordre de 17,7 à 18,7 M.T. en 1986. Au-delà et à l'horizon 1990, les importations devraient être comprises entre 14 et 22 M.T., des aléas importants apparaissant sur la consommation des centrales thermiques au charbon qui joueront un rôle d'ajustement de l'offre à l'évolution de la demande d'électricité. Une certaine croissance des importations devrait avoir lieu au cours des années suivantes, en conséquence d'une pénétration accrue du charbon vapeur principalement dans le secteur industriel selon les hypothèses du Groupe Long Terme Energie, les importations pourraient ainsi atteindre à l'horizon 2000 de 27 à 35 M.T. par an. Au plan européen (Europe des Dix) les prévisions d'importation en provenance de pays tiers montrent une évolution analogue à celle prévue en France. Après une décroissance régulière jusqu'en 1983 : 61,3 M.T., les importations devraient progresser régulièrement jusqu'à l'an 2000 : 79,9 M.T. en 1984 100 M.T. en 1990 et 138 M.T. en l'an 2000. La dépendance charbonnière de l'Europe des Dix devrait ainsi passer de 2 p. cent en 1973 à 4 p. cent en 1983 et 8 p. cent en l'an 2000.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Relations extérieures

Français résidant hors de France: exercice du droit de vote

10111. - 10 février 1983. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre de Français établis hors de France dans l'exercice de leur droit de vote, notamment pour les prochaines élections municipales. En effet, la réglementation actuelle les autorise à donner procuration à une personne de leur choix résidant dans la commune qui fut leur lieu de naissance, ou dans celle ayant abrité leur dernier domicile. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un certain nombre de ces personnes peuvent ne plus avoir de relations dans l'une ou l'autre de ces communes susceptibles d'exercer, à leur place, leur devoir électoral. Par ailleurs certaines d'entre elles, résidant certes à l'étranger, mais dans des régions très proches de nos départements frontaliers, avaient l'habitude d'exercer elles-mêmes leur devoir électoral dans l'une ou l'autre des villes les plus importantes notamment dans le département de la Moselle. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si celles-ci pourront continuer à exercer personnellement leur droit de vote dans ces villes, peu éloignées de leur lieu de résidence, ou si elles seront condamnées à rechercher une hypothétique relation dans une commune qu'elles n'ont peut-être plus fréquentée depuis de longues années.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures prie l'honorable parlementaire d'excuser le retard avec lequel il a répondu à sa question. Cette question porte sur deux points : 1° s'agissant du vote par procuration des Français établis hors de France, certains d'entre eux rencontrent malheureusement de sérieuses difficultés pour trouver une commune dans laquelle ils possèdent les attaches prévues par la loi en vue de leur inscription sur la liste électorale et, le cas échéant, un mandataire pour voter en leur nom. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire les abus, pour ne pas dire plus, auxquels a donné lieu la possibilité offerte par

la loi du 19 juillet 1977 aux Français résidant à l'étranger de s'inscrire et de voter par procuration dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix et qui ont entraîné la suppression de cette faculté par le législateur en 1982, ne sont pas de nature à faciliter la recherche des moyens qui permettraient de résoudre le problème de façon équitable. Il reste néanmoins que l'éventail des communes dans lesquelles nos compatriotes immatriculés dans un consulat peuvent se faire inscrire sur les listes électorales est largement ouvert et comporte d'autres communes que celles du lieu de naissance ou du dernier domicile (cf. les articles L. 11 - 2°, L. 12 et L. 14 du code électoral) ; 2° en ce qui concerne les ressortissants français fixés dans des pays limitrophes, le ministère des relations extérieures est bien entendu favorable, s'ils le désirent et s'ils réunissent les conditions prévues par la législation et par la réglementation en vigueur, à leur inscription sur les listes électorales des communes françaises situées dans des départements frontaliers. La décision appartient toutefois à la commission administrative chargée de dresser la liste des électeurs de la commune en application de l'article L. 17 du code électoral.

Cayenne : libre accès de l'aérodrome de Rochambeau

13584. - 13 octobre 1983. - La décision prise récemment par le Gouvernement d'introduire l'atterrissage d'un avion cubain, transportant des coureurs cyclistes, sur l'aérodrome de Rochambeau à Cayenne soulève encore aujourd'hui l'indignation de la population guyanaise. Toutes les conditions d'ordre technique étant par ailleurs parfaitement remplies et la Guyane étant la France en Amérique du Sud, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire le point sur cette affaire et lui préciser si les relations entre Cuba et la France interdisent actuellement l'atterrissage des avions cubains sur le territoire national.

Réponse. - Comme le sait sûrement l'honorable parlementaire, l'autorisation d'escale à Cayenne-Rochambeau d'un appareil affrété de la compagnie cubaine Aero Caribbean, transportant sept cyclistes cubains, avait été accordée dès le 21 septembre 1983 seulement pour le trajet de retour qui avait lieu le 23 septembre. Cependant, il est tout à fait exact que les autorités françaises - et non pas le seul ministère des relations extérieures - ont refusé à cette compagnie, pour le trajet à l'aller, une demande de survol et d'escale en Guyane, ce qui n'a pas empêché celle-ci d'essayer d'atterrir en dépit de l'interdiction formulée, et en violation de la réglementation internationale. En l'occurrence, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement est favorable au développement des relations aéronautiques entre Cuba et la France, conformément au procès-verbal signé en décembre 1982, qui prévoit uniquement une desserte hebdomadaire de la métropole, via Madrid, par la compagnie Cubana de Aviacion. En outre, les autorités françaises sont disposées à accepter des vols affrétés de Cuba vers le département de la Guyane, à condition qu'il s'agisse de vols clairement justifiés sur le plan commercial et strictement non réguliers. Or la compagnie Aero Caribbean avait déposé à plusieurs reprises des demandes de survol et d'escale qui revenaient, en fait, à créer des liaisons régulières entre Cuba d'une part et Cayenne d'autre part. L'octroi de telles autorisations conviendrait évidemment au procès-verbal d'accord sur les services aériens réguliers entre la France et Cuba et, *ad hoc* de la convention de Chicago qui définit les différentes catégories de trafic. De surcroît, si elles étaient libéralement accordées, elles mettraient en péril les intérêts de la Guyane, en particulier des compagnies aériennes françaises locales qui sont largement aidées par les départements de la zone.

Elections des commissions consultatives paritaires : déroulement

14622. - 22 décembre 1983. - **M. Paul d'Ornano** fait connaître à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a été saisi, par un certain nombre d'enseignants résidant à l'étranger, de protestations relatives aux élections des commissions consultatives paritaires. Il apparaîtrait, en particulier, que dans certains pays les bulletins de vote libellés au nom de la fédération des professeurs français de l'étranger ne sont arrivés dans les bureaux que la veille du scrutin qui s'étalait sur un mois. Il lui demande donc les raisons de cet état de fait préjudiciable à cette fédération et quelles mesures il entend prendre pour corriger, le cas échéant, un scrutin qui, si ces informations sont exactes, serait faussé.

Réponse. - Le bureau commun provisoire chargé des opérations électorales (B.C.P.O.E.), dissous après la proclamation des résultats aux commissions consultatives paritaires locales, n'a pas enregistré de différends concernant la distribution aux électeurs des bulletins de vote en temps utile. Pour quelque organisation que ce soit, aucune réserve des bureaux de vote locaux (où toutes les organisations candidates pouvaient être représentées) n'a été enregistrée pour ces motifs. La proclamation des résultats aux commissions consultatives ministérielles a eu lieu le 6 janvier 1984. Les réserves formulées par certaines organisations pour d'autres motifs que ceux énoncés par l'honorable parlementaire n'ont pas donné lieu à des recours contentieux. Le département présente ses excuses à l'honorable parlementaire pour le retard mis à lui répondre.

Lieu de dépôt des listes électorales des centres de vote établis dans les consulats supprimés en 1983

16025. - 8 mars 1984. - **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui a été prévu pour les listes électorales des centres de vote établis dans les consulats supprimés en 1983. Il lui paraîtrait normal que ces listes soient transférées purement et simplement dans les consulats ou consulats généraux dont dépendent désormais ces anciens consulats (par exemple, au consulat général de Naples pour la liste du centre de vote de Palerme) et que nos compatriotes concernés en soient avertis. Cela lui paraît être la seule façon d'assurer la participation indispensable de ces Français aux élections européennes du mois de juin.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures prie l'honorable parlementaire de bien vouloir excuser le retard avec lequel il est répondu à sa question. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le problème du transfert des électeurs inscrits sur les listes des centres de vote des postes consulaires supprimés n'a pas été perdu de vue. Après un examen juridique approfondi, il n'a pas paru possible de transférer automatiquement, en 1984, les inscriptions des électeurs dont les centres de vote avaient été supprimés en 1983 ; les intéressés avaient d'ailleurs été informés en temps utile de la possibilité qui s'offrait à eux d'être inscrits sur la liste de leur nouveau centre s'ils en faisaient la demande avant le 31 décembre 1983. En revanche, les fermetures de consulats jugées inéluctables en 1984 ont été effectuées après les élections européennes. Nos compatriotes inscrits sur les listes des centres de vote correspondants ont donc été à même de prendre part au scrutin dans les conditions qui leur étaient habituelles. En outre, le ministre des relations extérieures a pu, cette mesure n'ayant pas d'effet rétroactif, transférer par arrêté leur inscription sur la liste du centre de vote de leur nouveau consulat. Cette procédure, qui facilite l'exercice de leur droit de vote par les Français établis hors de France, sera bien entendu suivie à l'avenir en cas de besoin.

Fin des missions des personnels détachés à l'étranger par l'administration

16480. - 5 avril 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles il est parfois mis fin, par l'administration, aux missions des personnels détachés à l'étranger exerçant des fonctions enseignantes ou administratives (autres que celles de conseiller ou d'attaché culturel). Il lui rappelle qu'il est d'abord proposé aux intéressés des missions (et des détachements correspondants) de trois années ou de deux années selon les pays. Il lui signale ensuite qu'aux termes de la circulaire n° 6 SC/ge du 4 avril 1980, repris par la circulaire n° 17 MM/GI du 23 novembre 1982, « si la manière de servir de l'intéressé a donné satisfaction, la mission à l'étranger est reconduite tacitement une fois pour une période de trois ans dans la première hypothèse et deux fois pour une période de deux ans dans la seconde ». Il lui rappelle enfin que, si pour des motifs très particuliers, il peut être dérogé à cette règle administrative, ce ne peut être qu'en cas de faute professionnelle très grave et après qu'une procédure d'avertissements, de mises en garde et d'inspection ait été engagée, assurant à l'intéressé l'intégralité de ses droits de défense. En outre, la circulaire du 10 janvier 1980 prise pour l'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs (annexe secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre) dispose que la révocation d'un détachement d'un fonctionnaire doit être dûment motivée conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1979. Or il apparaît que le département a décidé de mettre fin à des missions de trois années, sans alléguer le démerite des intéressés, lequel n'a du reste pas été constaté, mais en se fondant sur la « règle de la mobilité », qui n'est pas retenue dans la circulaire du 4 avril 1980 ou celle du 23 novembre 1982. Il lui demande de fournir toutes

les précisions quant à la valeur juridique et administrative de dispositions de cette nature, dont le caractère novateur est susceptible d'interprétations diverses. Ces mesures nouvelles sont également susceptibles de nuire au principe de la continuité du service public et aux droits des intéressés, tant sur le plan professionnel que personnel.

Réponse. - Les dispositions relatives aux cessations de fonctions anticipées du personnel culturel et enseignant à l'étranger rémunéré sur le budget de la direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques, ont été refondues et mises en harmonie avec la réglementation en vigueur dans l'instruction n° 3 MM/GI du 13 mai 1985. Cette instruction, qui fixe les garanties données aux personnels en cause, stipule qu'il y a cessation anticipée de fonctions si cette cessation intervient au cours de la période d'exécution d'un contrat ou d'un détachement. Ces dispositions s'inscrivent à l'intérieur de procédures où les détachements sont accordés soit pour deux ans, soit plus généralement pour trois ans. Ces détachements sont renouvelables. Toutefois l'administration peut, dans l'intérêt du service ou en raison de circonstances particulières définies, ne pas donner suite à une demande de renouvellement d'un détachement, renouvellement qui ne saurait en rien constituer un droit. Pourtant, le non-renouvellement d'un premier détachement est exceptionnel. Les demandes de renouvellement ultérieures sont examinées par les commissions compétentes.

Fourniture de gaz sibérien et garanties du contrat

20257. - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles garanties ont pu être introduites dans le contrat de fourniture du gaz sibérien, pour que soient rendues impossibles d'éventuelles pressions politiques sur notre indépendance nationale. Le soutien apporté par les Gouvernements libyen et soviétique aux mineurs de Grande-Bretagne, et les menaces qui l'accompagnent constituent une ingérence intolérable dans les affaires intérieures d'un pays, contraire à la fois aux règles et aux pratiques du droit international. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

Réponse. - Chacun sait dans le monde que la France n'est pas prête à céder à des « pressions » sur son indépendance nationale. Au demeurant, sa politique de redéploiement et de diversification de ses sources d'approvisionnement énergétiques - dans laquelle s'inscrit le contrat du gaz sibérien évoqué par l'honorable parlementaire - est destinée à parer à toute éventualité.

Situation des personnels exerçant hors de France et titularisés comme adjoints d'enseignement

21351. - 10 janvier 1985. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si les personnels exerçant hors de France, titularisés en qualité d'adjoints d'enseignement à la rentrée scolaire de 1984, ont dû cesser d'exercer leur fonction à l'étranger. Il lui demande également si la titularisation des agents non titulaires en service à l'étranger, mentionnés aux articles 73 et 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, entraîne dans tous les cas leur réintégration immédiate en France. Dans la négative, il lui expose que cette situation crée une discrimination entre ces agents et les personnels enseignants et culturels français à l'étranger bénéficiant d'une promotion interne, au titre des décrets nos 72-580 et 581 du 4 juillet 1972 modifiés, qui est actuellement subordonnée à leur intégration en France. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à toute disparité de traitements entre ces différentes catégories de personnels en matière de réintégration en France.

Réponse. - Les personnels non titulaires possédant une licence d'enseignement ou un titre assimilé sont placés sur des emplois de chargé de mission de la même catégorie que celle des adjoints d'enseignement. En cas de titularisation dans ce corps, les personnels peuvent donc demeurer dans l'emploi qu'ils occupent.

Droits de scolarité des personnels enseignant en Espagne

22000. - 14 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le régime d'exonération des droits de scolarité applicable aux personnels recrutés localement par les établissements d'enseignement de

droit local en Espagne. Il lui expose que ces personnels bénéficient de l'exonération par application du régime dit du « convenio ». Il en résulte deux cas de figure pour les détachés budgétaires : 1° si le conjoint d'un agent détaché budgétaire est recruté local dans un établissement d'enseignement français, l'exonération s'applique ; 2° par contre, si le conjoint ne travaille pas ou occupe un emploi ailleurs que dans un établissement de ce type, l'exonération ne s'applique pas. Or, les revenus professionnels des personnels détachés budgétaires sont supérieurs à ceux des recrutés locaux. Il lui expose que ce régime d'exonération qui pénalise les recrutés locaux dont les conjoints ne travaillent pas ou n'exercent pas leur activité professionnelle dans un établissement d'enseignement français est inéquitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le « convenio » dont fait mention l'honorable parlementaire et qui constitue une sorte de convention collective au niveau national fixant les conditions de rémunération des enseignants du secteur privé, stipule que les employés de cet établissement bénéficient de l'exonération des droits de scolarité pour leurs enfants. Nos lycées appliquent cette réglementation pour leurs personnels français et espagnols recrutés localement sans exception. Des enseignants français désignés sous les termes de « détachés budgétaires » ou dits « barème », c'est-à-dire relevant quant à leur statut et mode de rémunération des dispositions du décret du 28 mars 1967, bénéficient indirectement de cette exonération, si leur conjoint est recruté localement par l'établissement. Mais celle-ci doit être comprise comme une sorte d'avantage en nature, lié à la rémunération locale et portant sur la tête de la personne elle-même qui en bénéficie, sans que soient pris aucunement en considération ni la situation économique du conjoint ni les revenus familiaux globaux. Ainsi, s'explique que les professeurs français, également « détachés budgétaires », mais dont l'épouse ou l'époux ne travaille pas ou occupe un emploi ailleurs que dans nos lycées, ne jouissent pas de l'exonération des droits de scolarités pour leurs enfants au titre dudit « convenio ». Il n'y a rien d'anormal à cela du fait qu'ils ne sont pas les employés des établissements, mais rémunérés par l'Etat français, que, par ailleurs, leurs revenus professionnels sont importants et qu'ils touchent précisément un supplément familial d'un montant non négligeable - à savoir 10 p. 100 de l'indemnité de résidence - dès lors que leurs conjoints ne travaillent pas.

Contrats énergétiques et prix de l'O.P.E.P.

22207. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si un pays membre de l'O.P.E.P., ayant signé un contrat énergétique avec la France, est obligé de suivre les prix définis lors d'assemblées de l'O.P.E.P. Cette négociation est-elle prévue en général lors de signatures de contrats entre la France et le pays importateur de pétrole ou de gaz.

Réponse. - Les stipulations des contrats d'achat d'hydrocarbures sont négociées entre les compagnies pétrolières ou gazières des pays concernés. Elles portent, en règle générale, sur la fixation d'un volume et la définition d'un prix. Ce prix peut être établi par référence, soit à un prix officiel, notamment pour les pays membres de l'O.P.E.P., soit aux prix constatés sur le marché. Les modifications intervenues à l'un ou l'autre de ces niveaux se répercutent le plus souvent sur les contrats en cours d'exécution, dans les conditions définies par les compagnies contractantes.

Jeunes Français ayant acquis la nationalité suisse : situation au regard du service national

22838. - 4 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les Français ayant acquis la nationalité suisse par la voie de la « naturalisation facilitée » ouverte aux enfants de mères suisses, nés dans ce pays et qui y sont domiciliés depuis quinze ans, en matière de service national. Lorsque les intéressés acquièrent en effet la nationalité helvétique après l'âge de seize ans, sans pouvoir bénéficier des articles L. 37 et L. 38 du code du service national, ils ne peuvent plus bénéficier de la convention franco-suisse du 1^{er} août 1958. Ils sont ainsi astreints à l'accomplissement du service militaire et passibles de poursuites pénales pour insoumission dans les deux pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande notamment si la conclusion d'un avenant à la convention du 1^{er} août 1958 est envisagée. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

Réponse. - Le 4 avril 1985, M. le sénateur de Cuttoli posait au ministre de la défense une question écrite relevant plutôt de la compétence du ministère des relations extérieures et portant sur la situation au regard du service national des jeunes Français ayant acquis la nationalité suisse et particulièrement de l'enfant d'une mère suisse, qui acquiert la nationalité helvétique après l'âge de 16 ans, sans pouvoir bénéficier des articles L. 37 et L. 38 du code du service national. Ce jeune homme, ne pouvant plus, selon le sénateur, bénéficier de la convention franco-suisse du 1^{er} août 1958, serait alors astreint à l'accomplissement du service militaire dans les deux pays. Le ministère des relations extérieures serait reconnaissant au sénateur de Cuttoli de citer un cas précis car, d'après les termes de la convention, celle-ci s'applique, « à ceux qui, possédant la nationalité de l'un des deux Etats, auraient acquis la nationalité de l'autre », à condition de remplir l'une des conditions suivantes : 1^o être né ou résider depuis l'âge de 16 ans dans le pays dont ils ont acquis la nationalité ; 2^o être né d'une mère possédant cette nationalité, etc. Cette deuxième condition mentionnée à l'alinéa b) de l'article 1 de la convention ne précise pas l'âge après lequel la convention ne serait plus applicable. Le consulat général de France à Genève, interrogé, ne semble pas avoir eu à connaître de cas de l'espèce.

Gestion et avenir de l'UNESCO

23452. - 2 mai 1985. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés budgétaires de l'UNESCO, notamment à la suite du retrait des Etats-Unis. La gestion de cette organisation est l'objet de vives critiques depuis plusieurs mois et certains pays menacent de suivre l'exemple américain. En conséquence, il lui demande quelle est l'attitude du Gouvernement français face à ces critiques et quelles mesures de redressement il préconise. Une réforme énergique de l'UNESCO ne devrait-elle pas être entreprise, permettant notamment l'exercice d'un véritable contrôle tant *a priori* qu'*a posteriori* sur la gestion des fonds.

Réponse. - Les Etats-Unis se sont retirés de l'UNESCO le 31 décembre 1984. De son côté, le Gouvernement britannique a déposé un préavis de retrait qui pourrait prendre effet à la fin de l'année 1985, à moins que le Royaume-Uni n'estime d'ici là avoir obtenu satisfaction sur l'essentiel de ses demandes. Londres a d'ailleurs reconnu que beaucoup de réformes avaient été adoptées, mais certaines décisions relèvent encore de la conférence générale qui va se tenir en octobre-novembre 1985. Au cours de l'année 1984, la France avait pris l'initiative de la constitution d'un comité temporaire de composition restreinte qui est à l'origine des principales réformes décidées par le conseil exécutif au mois de septembre 1984. Par la suite, en vue d'accélérer la mise en œuvre de ces décisions, le Gouvernement français a demandé et obtenu, lors de la cession de mai-juin 1985 du conseil exécutif, que soit établi un calendrier d'application des réformes. Le Gouvernement demeurera vigilant pour que l'organisation persévère dans la voie des améliorations où elle s'est engagée à l'unanimité de tous les Etats représentés au conseil exécutif, il n'est pas sans intérêt de le souligner. En effet, les Etats membres ont pris conscience de la gravité de la situation et souhaitent préserver l'universalité de l'organisation. Le Gouvernement français, pour sa part, s'est employé à faire prévaloir le bon sens, l'équité et l'apaisement. S'il n'a pas manqué de se préoccuper des répercussions de la situation sur le financement de l'UNESCO, il a aussi manifesté son profond souci d'un retour au sens originel profond de la mission de l'organisation. Cette année est fondamentale pour l'avenir de l'UNESCO ; les décisions prises jusqu'ici vont dans le bon sens. Le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour faire aboutir le processus de modernisation engagé, qui permettra de rendre à cette grande organisation son rayonnement initial.

Enseignants français : conséquences des plans de relèvement

23969. - 30 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de suppressions de postes d'enseignants au barème. Il lui signale le cas de deux instituteurs nommés au barème au Maroc jusqu'en 1986. L'époux ayant été informé de la suppression de son poste à la rentrée de 1985 a demandé un poste dans un autre pays, ainsi que son épouse. La demande de cette dernière a été rejetée pour le motif que son contrat ne s'achevait qu'en 1986. L'époux a donc demandé un poste de recrutement local au Maroc pour la rentrée de 1985 et pour un an ; la décision ne sera prise qu'en octobre 1985. Il est regrettable qu'un tel calendrier nuise aux intérêts légitimes des intéressés. De plus, des mesures récentes

prises par le ministère de l'éducation nationale (note de service n° 85-161 du 19 avril 1985, *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 17) ont étendu la possibilité de rapprochement des conjoints enseignants. Il s'étonne que les pratiques de son département aillent, au cas précis, à l'encontre de ces orientations. Il lui demande si cette pratique a pour but d'inciter les personnels en question à libérer leurs postes pour en prononcer la suppression.

Réponse. - La diminution des effectifs scolarisables au Maroc a naturellement entraîné la suppression d'un certain nombre d'emplois au sein de la mission d'enseignement français dans ce pays. Les règles servant à désigner les enseignants dont la mission a été interrompue avant le terme des six ans ont été élaborées et appliquées dans le plus grand esprit d'équité. Néanmoins, les résultats aboutissent dans de très rares cas à des situations administratives et familiales peu satisfaisantes. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire en est un exemple. A ce sujet, il faut noter qu'il était totalement impossible aux responsables de la mission à Rabat d'attribuer les postes en recrutement local avant le début du mois de septembre dans la mesure où une inévitable incertitude subsiste jusqu'à cette date quant au niveau des effectifs définitifs. Nommer des enseignants sans avoir la certitude de pouvoir les employer ne serait pas de la bonne gestion. En ce qui concerne le problème du rapprochement des conjoints, le ministère des relations extérieures ne va pas à l'encontre des mesures en usage au ministère de l'éducation nationale. Néanmoins, en raison de la dispersion géographique et de la faible densité du réseau scolaire français à l'étranger, il n'est pas toujours aisé de régler ce type de problèmes en respectant les règles et les usages en vigueur en France. En tout état de cause, la mission d'enseignement français au Maroc, qui ne se désintéresse pas des situations individuelles de ses agents, s'efforcera, dans la limite des possibilités offertes, d'apporter des solutions allant dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Enfin, il est inexact d'avancer que les pratiques utilisées ont pour but d'inciter les personnels à libérer leur poste pour en prononcer la suppression. En effet, le nombre d'emplois d'enseignants au Maroc est uniquement déterminé en fonction de taux d'encadrement qui, au demeurant, sont très voisins de ceux préconisés par le ministère français de l'éducation nationale.

Respect des droits de l'homme au Timor

24229. - 6 juin 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'ancien territoire portugais du Timor et de son enclave de Dili. Depuis l'invasion en 1975, par l'Indonésie, de ces deux territoires, il n'est pas de mois que des nouvelles alarmantes parviennent à l'opinion internationale. L'Indonésie poursuit dans ces régions annexées par la force une politique de « javanisation » qui confine à un ethnocide voire dans certains cas au génocide. En effet, une vaste campagne d'oppression et de colonisation est menée par l'Indonésie à l'encontre des populations du Timor. Récemment le Conseil œcuménique des églises s'est fait l'écho d'une vaste entreprise de stérilisation qui aurait été menée à l'encontre des chrétiens du Timor. A cet égard, il lui demande de lui indiquer si la France, qui jouit d'une grande autorité morale, entend intervenir auprès des autorités de Djakarta pour que ces atteintes aux droits de l'homme cessent, et qu'un règlement entériné par la communauté internationale soit rapidement mis en œuvre.

Réponse. - L'information selon laquelle une vaste entreprise de stérilisation des chrétiens aurait été menée n'est confirmée par aucune source autorisée, qu'il s'agisse de la Croix-Rouge internationale ou d'autres observateurs. Il semblerait que les indications parvenues à l'honorable parlementaire soient un écho de la campagne de contrôle des naissances entreprise par le gouvernement indonésien dans ce territoire. Dans cette tâche, les maladroites ou certaines approches coercitives ne sont sans doute pas absentes. Les débordements, s'ils ont lieu, semblent d'ailleurs toucher aussi bien les musulmans, et il ne paraît pas établi que de tels écarts soient la manifestation d'une attitude discriminatoire à l'égard des chrétiens.

Participation d'un ministre de la guerre en uniforme à un dîner officiel à Berlin

24926. - 18 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion de sa visite officielle à Berlin-Est, le ministre de la guerre de la R.D.A. a participé à un dîner officiel en grande tenue militaire. Compte tenu, d'une part

du statut démilitarisé de Berlin-Est et, d'autre part, des usages diplomatiques en vigueur dans cette ville, l'attitude du ministre est-allemand de la guerre constituait un affront à l'égard du Premier ministre français. Il lui demande quelles dispositions furent prises par la partie française, d'une part pour manifester son mécontentement, et d'autre part pour qu'une telle violation du statut régissant Berlin-Est ne se reproduise plus. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire me fournit l'occasion de rappeler, comme je l'ai réaffirmé du reste à Berlin, que la position française sur le statut démilitarisé de Berlin est bien connue et qu'il n'est pas question de la modifier en quoi que ce soit. Lorsque la France a établi avec la R.D.A. des relations diplomatiques, elle l'a fait sous réserve que les droits et responsabilités des puissances alliées, tels qu'ils sont réaffirmés dans l'accord quadripartite, ne soient pas affectés. Il va de soi que notre pays est déterminé à s'opposer à toute violation du statut démilitarisé de la ville, quel qu'en soit son auteur et la forme qu'elle revêt.

Relations de la France avec la Pologne

25056. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que l'émotion soulevée dans la population par l'assassinat, dans des conditions atroces, d'un prêtre polonais n'est pas encore apaisée. Beaucoup se demandent comment la France peut entretenir des relations avec des Etats dont des officiers supérieurs de la police peuvent se livrer à de tels actes, dont ils doivent, au demeurant, être coutumiers. Il souhaiterait, en conséquence, savoir quels enseignements le Gouvernement a pu tirer d'un tel crime pour la conduite de ses relations avec la Pologne.

Réponse. - Le Gouvernement français a déclaré à l'époque qu'il condamnait l'assassinat du père Popieluszko. Le porte-parole du Gouvernement et le ministre des relations extérieures ont, à ce sujet, souligné qu'il s'agissait d'un crime affreux, d'un événement d'une grande tristesse et d'une gravité exceptionnelle. Comme le sait l'honorable parlementaire, les coupables ont été déférés devant la justice polonaise et condamnés. Quant à l'appréciation du Gouvernement sur la situation en Pologne et les relations de la France avec ce pays, le ministre des relations extérieures l'a rappelée le 11 juin dernier devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement français est favorable à un développement des relations franco-polonaises sur la base du respect de l'acte final d'Helsinki.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Inscription à l'ordre des architectes de certains agents publics

21292. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la question de l'obligation d'inscription à l'ordre des architectes des agents publics, diplômés ou agréés en architecture, des collectivités locales pour l'accomplissement des missions de conception et de maîtrise d'œuvre architecturale. Eu égard à la loi n° 77-2 du 3/Janvier/1977 et à l'avis du Conseil d'Etat émis le 25 novembre 1981, un certain nombre d'architectes communaux ont envisagé de cesser de verser leurs cotisations ordinaires. Or, l'ordre des architectes, qui ne se considère pas juridiquement lié par l'avis de la Haute Assemblée, prétend pour sa part que tout architecte municipal, dès lors qu'il établit pour une commune des projets nécessitant permis de construire, serait tenu de s'inscrire au tableau régional et de verser des cotisations ordinaires. A défaut, l'ordre des architectes a annoncé qu'il s'estimerait fondé à poursuivre les architectes concernés devant les juridictions compétentes. Il lui demande de lui faire connaître sa disposition sur ce problème, étant précisé qu'une condamnation en justice d'un architecte, fonctionnaire ou salarié d'une collectivité locale, assortie d'une interdiction d'exercer les actes entrant dans la compétence de l'architecte, outre le préjudice qu'elle causerait à l'intéressé, priverait cette collectivité des services d'un agent, pourtant indispensables.

Inscription à l'ordre des architectes de certains agents publics

26011. - 3 octobre 1985. - **M. Michel Chauty**, compte tenu du silence donné à sa question écrite n° 21-292 du 10 janvier 1985, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la question de l'obligation

d'inscription à l'ordre des architectes des agents publics, diplômés ou agréés en architecture, des collectivités locales pour l'accomplissement des missions de conception et de maîtrise d'œuvre architecturale. En égard à la loi du 3 janvier 1977 et à l'avis du Conseil d'Etat émis le 25 novembre 1981, un certain nombre d'architectes communaux ont envisagé de cesser de verser leurs cotisations ordinaires. Or, l'ordre des architectes, qui ne se considère pas juridiquement lié par l'avis de la Haute Assemblée, prétend pour sa part que tout architecte municipal, dès lors qu'il établit pour une commune des projets nécessitant permis de construire, serait tenu de s'inscrire au tableau régional et de verser des cotisations ordinaires. A défaut, l'ordre des architectes a annoncé qu'il s'estimerait fondé à poursuivre les architectes concernés devant les juridictions compétentes. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème, étant précisé qu'une condamnation en justice d'un architecte fonctionnaire ou salarié d'une collectivité locale, assortie d'une interdiction d'exercer les actes entrant dans la compétence de l'architecte, outre le préjudice qu'elle causerait à l'intéressé, priverait cette collectivité des services d'un agent, pourtant indispensable.

Réponse. - Un architecte fonctionnaire ou agent public n'est pas tenu de s'inscrire au tableau régional de l'ordre et de verser des cotisations ordinaires même s'il exerce des missions de conception et de maîtrise d'œuvre architecturale pour le compte de la collectivité qui l'emploie. C'est effectivement ce qu'a estimé le Conseil d'Etat dans un avis en date du 25 novembre 1981. Mais alors qu'il est dispensé de s'inscrire à l'ordre en tant que fonctionnaire ou agent public, l'architecte qui désire exercer une activité libérale dans le cadre du cumul est tenu de s'y inscrire. Il y a lieu par ailleurs de préciser que tout architecte fonctionnaire ou agent public qui a choisi de s'inscrire au tableau régional de l'ordre est tenu de se conformer aux obligations légales qui s'y rattachent, en particulier le paiement de la cotisation ordinale, tant qu'il n'a pas demandé et obtenu sa radiation du tableau régional. Cependant, le décret N° 81-229 du 26 mars 1981 prévoit que la cotisation de l'architecte ou agent public ne peut excéder 70 p. 100 de la cotisation due par des architectes salariés d'une personne de droit privé. En ce qui concerne les condamnations qui peuvent frapper les architectes fonctionnaires ou agents publics, l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 prévoit que la chambre de discipline des architectes ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en qualité de fonctionnaire ou agent public. Il convient de rappeler en outre que des dispositions complétant la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et concernant ces poursuites disciplinaires ont été introduites dans le texte sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ce texte adopté par le Parlement le 29 juin 1985 et publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1985, concerne tout les architectes, quel que soit leur mode d'exercice. Ainsi, le défaut de paiement des cotisations à l'ordre des architectes ne peut plus faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle et une mesure d'amnistie a été prise pour les fautes commises pour non-paiement de cotisations et sanctionnées disciplinairement. Toutefois le non-paiement des cotisations ordinaires, qui demeurent obligatoires, peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux de droit commun, mais ces derniers ne peuvent prononcer une interdiction d'exercice, même temporaire.

Police : politique d'implantation de logements à Paris

22708. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles actions il compte développer en 1985 pour intensifier la politique d'implantation de logements, dans Paris, destinés à des fonctionnaires de police. Il est nécessaire que des crédits de financement supplémentaires soient dégagés au titre de la participation de l'employeur, afin d'équilibrer les comptes d'exploitation des programmes concernés.

Réponse. - En réponse à une proposition du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, la ville de Paris a, en juin 1985, conclu avec l'Etat un accord destiné à faciliter à Paris *intra-muros*, le logement des fonctionnaires de police. D'ici à 1987, sera ainsi réalisée la construction de 648 logements, bénéficiant de prêts aidés par l'Etat et dont 500 seront réservés aux policiers. La construction de 648 logements se justifie par la nécessité de réaliser ce programme exceptionnel dans les délais et conditions financières les meilleurs. Le plan de financement de certaines opérations comprend, en effet, le versement de fonds provenant de la contribution des employeurs à l'effort de construction, laquelle est attribuée en contrepartie de réservations de logements au bénéfice des salariés des entreprises cotisantes. L'équilibre financier des autres opérations sera assuré par des fonds complémentaires provenant, en parts égales, du ministère de l'intérieur et la décentralisation, du ministère de l'urbanisme,

du logement et des transports et de la ville de Paris. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports se félicite de cet accord et indique qu'un projet plus ambitieux est à l'étude entre ses services et ceux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, afin que dans les trois ou quatre prochaines années, 5 000 nouveaux logements puissent être réalisés et mis à la disposition de la préfecture de police de Paris.

Marne : sécurité routière

22776. - 28 mars 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte faire adopter pour limiter les accidents sur les sections dangereuses des routes du département de la Marne, à savoir la R.N. 51 (Reims-Epernay), la R.N. 44 (Reims-Châlons-sur-Marne), la route départementale 3 (Epernay-Châlons-sur-Marne) et la route départementale 395 (Vitry-le-François-Sermaize-les-Bains).

Marne : sécurité routière

25078. - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22776, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, questions du 28 mars 1985). Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte faire adopter pour limiter les accidents sur les sections dangereuses des routes du département de la Marne, à savoir la R.N. 51 (Reims-Epernay), la R.N. 44 (Reims-Châlons-sur-Marne), la route départementale 3 (Epernay-Châlons-sur-Marne) et la route départementale 395 (Vitry-le-François-Sermaize-les-Bains).

Réponse. - L'Etat consacre chaque année un effort financier important pour l'amélioration de la sécurité et la suppression des zones les plus dangereuses sur le réseau routier national. A ce titre, dans le département de la Marne, un certain nombre d'actions sont envisagées ou en voie de réalisation. Sur la R.N. 51, les travaux des déviations de Dizy et Champillon sont en cours. Les mises en service de ces deux déviations sont prévues respectivement en 1986 et 1987. Par ailleurs, le renforcement de la section Champillon-Reims est inscrit au programme de renforcements coordonnés de 1986. Sur la R.N. 44, deux opérations importantes figurent au contrat de plan Etat-région : La déviation de Vitry-le-François, dont l'avant-projet vient d'être approuvé et dont l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique devrait intervenir fin 1985. Le contrat de plan prévoit une réalisation étalée à partir de 1986 ; le doublement de la déviation de Châlons-sur-Marne, dont l'avant-projet est en cours d'approbation. De plus, sur la R.N. 44, l'opération de rectification des virages de Gravelines, sur la commune de Couvrot, a fait récemment l'objet d'une inscription au programme de suppression des zones d'accumulation d'accidents corporels, et sera financée en 1985 au titre de la quatrième tranche du fonds spécial des grands travaux. En ce qui concerne les routes départementales, leur gestion relève du département de la Marne, qui n'a pas, à ce jour, souscrit de contrat - 10 p. 100, permettant aux collectivités ayant réussi à faire diminuer le nombre d'accidentés de la route de recevoir une aide forfaitaire de l'Etat. Toutefois, les villes de Reims et Châlons-sur-Marne ont adhéré à l'action - 10 p. 100 et viennent d'obtenir leur première dotation de réalisation d'objectif qui va les aider à poursuivre leurs actions en faveur de la sécurité routière.

Auxiliaires des parcs et ateliers

24527. - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Dans ces établissements, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat ; mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette situation se règle dans les meilleurs délais.

Situation des auxiliaires des parcs et ateliers

24869. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui demande s'il envisage la création de postes budgétaires afin que les ouvriers auxiliaires actuellement rémunérés sur des crédits départementaux soient intégrés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Par ailleurs, il signale à **M. le ministre** que l'obtention rapide de cette affiliation diminuerait la somme à verser par ces ouvriers pour le rachat de leurs années d'auxiliaire et éviterait ainsi la réduction de leur pouvoir d'achat.

Situation des auxiliaires des parcs et ateliers

24902. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui expose que dans les parcs et ateliers il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat, mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise fortement ces ouvriers. En effet, plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels.

Affiliation des ouvriers des parcs et ateliers

24987. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires de l'équipement rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création des postes budgétaires. Cette affiliation les sensibilise très fortement. Plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaire avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Retraite des auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement

25457. - 29 août 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui rappelle que, dans ces parcs et ateliers, des ouvriers auxiliaires sont encore rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut. Ils ont donc vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour satisfaire ce personnel inquiet quant à ses avantages de retraite, et dans quel délai.

Réponse. - S'agissant de la permanisation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.), le problème a été réglé, pour ceux relevant de l'Etat, par la transformation de leurs postes en postes d'O.P.A. ; les moyens d'aboutir au même résultat pour les O.A.P.A. départementaux seront étudiés à l'occasion de la préparation du texte d'application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relatif à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

Relèvement de la quotité des prêts P.A.P.

24947. - 18 juillet 1985. - **M. André Diligent** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il déclarait, le 14 juin 1985 au congrès de la fédération nationale des promoteurs-constructeurs, qu'« il est certain que les prêts

P.A.P. ne correspondent plus aujourd'hui aux besoins de la clientèle la plus modeste parce que leur quotité est insuffisante. Eh bien, je m'attache à la relever et j'espère, avec la compréhension du ministre des finances, y arriver à bref délai ». Il lui demande la suite réservée à cette proposition par le ministre de l'économie et des finances.

Hausse des quotités du P.A.P. : suites données à une déclaration

25402. - 15 août 1985. - **M. André Fosset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il déclarait en juin 1985 devant le congrès de la F.N.P.C. à propos de la hausse des quotités du P.A.P. : « Il est certain que les prêts P.A.P. ne correspondent plus aujourd'hui aux besoins de la clientèle la plus modeste parce que leur quotité est insuffisante. Eh bien, je m'attache à la relever et j'espère, avec la compréhension du ministre des finances, y arriver à bref délai. » Il lui demande de préciser la suite réservée à cette déclaration par le ministère de l'économie et des finances.

Réponse. - Une série de mesures, applicables à compter du 1^{er} juillet 1985, témoigne de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les objectifs fixés par le Président de la République en faveur de l'accession à la propriété : I. Secteur groupé. - 1^o Hausse de 2 p. 100 du montant maximum du prêt, et maintien de la quotité maximale majorée à son niveau du 1^{er} semestre 1985 (82,5 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources, 72,5 p. 100 pour ceux dont les revenus sont supérieurs à 70 p. 100) ; les quotités des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) dans le secteur groupé, en vigueur jusqu'au 30 juin 1985, ont contribué à soutenir la solvabilité des ménages et l'activité du bâtiment, également favorisées par la baisse des taux d'intérêt, intervenue le 1^{er} février 1985 ; - 2^o En outre, hausse supplémentaire de 5 p. 100 pour les jeunes ménages et pour les ménages sans ou avec une personne à charge. II. Secteur diffus. - Hausse des éléments de la formule de calcul et du montant maximum du prêt et aménagements supplémentaires : - 1^o Hausse générale de 2 p. 100 pour les ménages, quelles que soient la zone d'habitation, la situation de famille ou de ressources pour tenir compte de la hausse du prix des logements sur un semestre ; - 2^o Hausse supplémentaire de 5 p. 100 pour les familles modestes, c'est-à-dire celles qui, en secteur diffus, ont des ressources inférieures à 70 p. 100 des plafonds de ressources. Cette catégorie de famille représente 60 p. 100 de l'ensemble des accédants P.A.P. ; - 3^o Hausse supplémentaire de 5 p. 100 pour les jeunes ménages et pour les ménages sans ou avec une personne à charge (30 p. 100 des accédants P.A.P.), soit pour ces ménages une hausse globale de 12,5 p. 100, s'ils ont des ressources inférieures à 70 p. 100 des plafonds. Cette amélioration des conditions de financement de l'accession à la propriété devrait permettre de soutenir la consommation des prêts P.A.P.

Sécurité dans les transports aériens

25221. - 1^{er} août 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes de sécurité dans les transports aériens. Un certain nombre de pays, comme Israël et l'U.R.S.S., ont imposé aux compagnies aériennes la présence de policiers lors des voyages assurés sur les lignes à hauts risques. Ceux-ci ont pour tâche de neutraliser les pirates qui tenteraient des prises d'otages au cours de ces voyages. Devant le risque grandissant d'actions de piraterie sur toutes les lignes et compagnies aériennes occidentales, il lui demande quelles sont les mesures appliquées aujourd'hui pour assurer la protection des vols effectués par les compagnies nationales ; ces mesures ont-elles été renforcées depuis les récents événements aériens ; s'il n'est pas nécessaire d'adopter le système de sécurité précédemment décrit, qui semble, aujourd'hui et compte tenu des expériences précédentes (R.F.A., U.S.A. en 1960), le plus efficace pour empêcher les détournements d'avion.

Réponse. - La sûreté du transport aérien est une préoccupation constante du Gouvernement français, qui a, au titre du budget 1985, augmenté de 80 p. 100 les crédits correspondants.

Les mesures concrètes portent sur une large palette d'actions au niveau des aéroports, des avions et des personnels navigants. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne néglige aucun des moyens appropriés nécessaires à garantir la sûreté du transport aérien, en étroite concertation avec les autres gouvernements. C'est ainsi qu'il a été à l'origine de l'initiative tendant à créer au sein de l'O.A.C.I. une cellule « Sûreté », destinée à recueillir l'ensemble des informations disponibles dans le monde afin d'harmoniser les procédures et les méthodes de lutte et d'apporter une assistance technique aux Etats qui le souhaitent. La présence de gardes armés à bord des avions a été l'objet de nombreuses discussions, notamment dans le cadre ci-dessus, mais aussi de controverses entre les responsables de la sécurité dans les transports aériens et les personnels navigants. En raison des risques techniques et des répercussions psychologiques qu'elle présente, une telle mesure requiert un examen approfondi et circonspect permettant d'en mesurer tous les avantages et inconvénients à tous points de vue.

ERRATA

Au Journal officiel du 25 juillet 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1413, 1^{re} colonne, à la 15^e ligne de la réponse à la question écrite n° 22086 de M. Charles de Cuttoli, sénateur, à M. le ministre des relations extérieures.

Au lieu de : « le détachement est irrévocable ».
Lire : « le détachement est révocable ».

Au Journal officiel du 15 août 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1542, 1^{re} colonne, supprimer la question écrite n° 25366 de M. Luc Dejoie, sénateur, à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Au Journal officiel du 26 septembre 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1820, 2^e colonne, à la 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25290 de M. Pierre Lacour, sénateur, à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « de la réduction de 50 p. 100 sur le calendrier voyageur... ».
Lire : « de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs... ».

Au Journal officiel du 3 octobre 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1854, 1^{re} colonne, à la 10^e ligne de la réponse à la question écrite n° 23978 de M. Charles Pasqua, sénateur, à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « par les services du ministère ».
Lire : « par les services extérieurs du ministère ».

Page 1857, 2^e colonne, à la 24^e ligne de la réponse à la question écrite n° 24666 de M. Pierre-Christian Taittinger, sénateur, à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « 88380 en 1984 ».
Lire : « 88330 en 1984 ».

Au Journal officiel du 10 octobre 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1886, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question n° 26182 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Au lieu de : « en fin du premier trimestre 1985 ».
Lire : « en fin du premier semestre 1985 ».

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F.